

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME - Recueil des actes administratifs du 23 juillet 2013 - partie 1 - Date de publication le 23/07/2013

SOMMAIRE

<b>1. ARRETES .....</b>	<b>3893</b>
<b>1.1. Préfecture de la Charente-Maritime - Direction des activités réglementées et des Libertés Publiques .....</b>	<b>3893</b>
Portant habilitation d'une entreprise privée de pompes funèbres.....	3893
<b>1.2. Préfecture de la Charente-Maritime - Direction des Relations avec les Collectivités territoriales et de l'environnement.....</b>	<b>3894</b>
arrêté n°13-1420 en date du 20 juin 2013 portant renouvellement de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de La Rochelle Ile de Ré. ....	3894
Arrêté n° 13-1451 du 27 juin 2013 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la traversée de Rivedoux séquence 2 centre bourg sous maîtrise d'ouvrage du conseil général.....	3896
Arrêté n° 13- 1452 du 27 juin 2013 déclarant d'utilité publique les travaux de requalification des espaces publics séquence 2 centre bourg sous maîtrise d'ouvrage de la commune. ....	3897
ARRETE refusant le renouvellement de l'agrément de l'association pour la protection des sites de la Couarde sur Mer au titre de l'environnement.....	3897
ARRETE refusant l'agrément au titre de l'environnement ? l'association ??Saint Palais Environnement?? .....	3898
Arrêté n° 13-1458 du 27 juin 2013 portant extension de compétence et modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique .....	3899
Arrêté n° 13-1459 du 27 juin 2013 portant dissolution du Syndicat intercommunal d'Assainissement Courçon-d'Aunis - Benon.....	3900
<b>1.3. Préfecture de la Charente-Maritime - Service de la coordination de l'action départementale .....</b>	<b>3901</b>
Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°10-3189 du 26 novembre 2010 instituant une régie d'avances auprès du service Budget-Immobilier-Logistique de la DDFIP de la Charente-Maritime.....	3901
Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°10-3188 du 26 novembre 2010 instituant une régie d'avance auprès du service Budget-Immobilier-Logistique de la DDFIP de la Charente-Maritime.....	3902
<b>1.4. Préfecture de la Charente-Maritime - Services du cabinet .....</b>	<b>3902</b>
Arrêté n° 13-1193 en date du 6 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la station service TOTAL à Royan .....	3902
Arrêté n° 13-1095 en date du 28 mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'agence postale de Matha .....	3904
Arrêté n° 13-1096 en date du 28 mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'agence postale de La Jarrie.....	3905
Arrêté n° 13-1097 en date du 28 mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'agence postale de L'Houmeau .....	3907
Arrêté n° 13-1098 en date du 28 mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'agence postale de Sainte Soulle.....	3908
Arrêté n° 13-1099 en date du 28 mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la pharmacie de Port Neuf à La Rochelle.....	3910
Arrêté n° 13-1100 en date du 28 mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au tabac presse loto de Périgny.....	3911
Arrêté n° 13-1101 en date du 28 mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au tabac LE CELTIQUE à Saintes .....	3913
Arrêté n° 13-1102 en date du 28 mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au tabac à Saintes .....	3913
Arrêté n° 13-1111 en date du 29 mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à SOLEIL SUCRE à La Rochelle .....	3914
Arrêté n° 13-1112 en date du 29 mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au PANIER DE NOS CAMPAGNES à La Rochelle .....	3916

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 23/07/2013

Arrêté n° 13-1113 en date du 29 mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au magasin Z à La Rochelle .....	3917
Arrêté n° 13-1114 en date du 29 mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à TEEVA à La Rochelle .....	3919
Arrêté n° 13-1115 en date du 29 mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à THE KOOPLES DIFFUSION à La Rochelle .....	3920
Arrêté n° 13-1116 en date du 29 mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à ATLANTIC AMENAGEMENT à La Rochelle .....	3921
Arrêté n° 13-1117 en date du 29 mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à ATLANTIC AMENAGEMENT à La Rochelle .....	3923
Arrêté n° 13-1118 en date du 29 mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à LA CAVE DE LALEU à La Rochelle .....	3924
Arrêté n° 13-1119 en date du 29 mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au HANGAR à La Rochelle .....	3926
Arrêté n° 13-1120 en date du 29 mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au RESTAURANT DEL ARTE à Puilboreau .....	3927
Arrêté n° 13-1167 en date du 4 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la laverie automatique à Aytré .....	3929
Arrêté n° 13-1168 en date du 4 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à STYLECO à Rochefort .....	3930
Arrêté n° 13-1169 en date du 4 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à FORT SAS à Saintes .....	3932
Arrêté n° 13-1170 en date du 4 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à PLANETE EROS à Puilboreau .....	3933
Arrêté n° 13-1188 en date du 6 juin 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à la CARA de Royan .....	3935
Arrêté n° 13-1189 en date du 6 juin 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection à l'agence de la Société Générale à La Rochelle.....	3935
Arrêté n° 13-1190 en date du 6 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au CAFE DE LA PAIX à La Rochelle .....	3936
Arrêté n° 13-1191 en date du 6 juin 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à la station service TOTAL à Puilboreau .....	3936
Arrêté n° 13-1192 en date du 6 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la boulangerie de Puilboreau .....	3938
Arrêté n° 13-1194 en date du 6 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à LA ROUTE DU SEL à Loix .....	3939
Arrêté n° 13-1210 en date du 7 juin 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection à l'agence de la Société Générale de Rochefort .....	3941
Arrêté n° 13-1211 en date du 7 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'agence du Crédit Mutuel Océan de Vaux sur Mer.....	3942
Arrêté n° 13-1212 en date du 7 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au Centre Hospitalier de Royan.....	3943
Arrêté n° 13-1213 en date du 7 juin 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection au bar tabac presse L'ECUME BLEUE à St Georges d'Oléron .....	3945
Arrêté n° 13-1214 en date du 7 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la maison centrale de Saint Martin de Ré .....	3945
Arrêté n° 13-1215 en date du 7 juin 2013 modifiant une autorisation d'un système de vidéoprotection sur le parking du personnel de la maison centrale de St Martin de Ré.....	3947
Arrêté n° 13-1216 en date du 7 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la sarl LA DOUCE MIE à Ste Marie de Ré .....	3948
Arrêté n° 13-1217 en date du 7 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la station de lavage SARL DUSSEVAL à Soubise.....	3949
Arrêté n° 13-1218 en date du 7 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au magasin LA SAFRANIERE à St Denis d'Oléron .....	3951
arrêté n° 13-1219 en date du 7 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'office de tourisme de La Tremblade .....	3952
Arrêté n° 13-1220 en date du 7 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'Office de Tourisme de La Tremblade .....	3953
Arrêté n° 13-1221 en date du 7 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au restaurant LE CAPPUCCINO à Meschers sur Gironde .....	3955
Arrêté n° 13-1244 en date du 11 juin 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection au camping LA CLAIRIERE à La Tremblade .....	3956
Arrêté n° 13-1245 en date du 11 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la SAS MELLYS à St Pierre d'Oléron .....	3958
Arrêté n° 13-1246 en date du 11 juin 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection à l'agence de la Société Générale du Château d'Oléron.....	3959

Arrêté n° 13-1247 en date du 11 juin 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection à l'agence de la Société Générale de St Martin de Ré.....	3960
Arrêté n° 13-1284 en date du 11 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à Matériaux Nord Blayais à Pons.....	3961
Arrêté n° 13-1307 en date du 13 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au MC DONALD'S à Surgères.....	3963
Arrêté n° 13-1308 en date du 13 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à INTERMARCHE à Montendre.....	3964
Arrêté n° 13-1309 en date du 13 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'hôtel du port à St Martin de Ré.....	3966
Arrêté n° 13-1310 en date du 13 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la pharmacie de la Renaissance à Echillais.....	3967
arrêté n° 13-1311 en date du 13 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au MISTRAL GAGNANT à Marennes.....	3969
Arrêté n° 13-1312 en date du 14 juin 2013 portant attribution de la MHRDC - promotion du 14 juillet 2013.....	3970
Arrêté n° 13-1313 en date du 14 juin 2013 portant attribution de la MHA - promotion 14 juillet 2013.....	3988
Arrêté n° 13-1314 en date du 14 juin 2013 portant attribution de la médaille d'acte de courage et de dévouement.....	3993
Arrêté n° 13-1323 en date du 14 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'agence du Crédit Mutuel Océan à Montendre.....	3993
Arrêté n° 13-1324 en date du 14 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'agence du Crédit Lyonnais à Matha.....	3995
Arrêté n° 13-1325 en date du 14 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection aux PEPINIERES COINDET à St Pierre d'Oléron.....	3996
<b>1.5. AGENCE REGIONALE DE SANTE.....</b>	<b>3998</b>
DECISION TARIFAIRE n° 2013-000670.....	3998
En date du 25 juin 2013.....	3998
fixant pour l'année 2013 le montant et de la répartition de la dotation globalisée commune.....	3998
prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de.....	3998
de l'Association Départementale pour l'Education et l'Insertion (ADEI).....	3998
pour l'Institut Médico-Educatif (IME) de Jonzac (170780837).....	3998
et le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de Jonzac (170023204).....	3998
Décision n°696/2013 en date du 28 juin 2013 Portant fixation pour l'exercice 2013, de la dotation globale annuelle de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail "Les chemins de compostelle", (46 places), géré par l'association Lien Messidor 17.....	3999
Décision tarifaire n°697/2013 en date du 28 juin 2013 Fixant la dotation globale de financement du Centre d'Information et de Coordination pour troubles du langage et des apprentissages 17300 ROCHEFORT (170022271) géré par l'association départementale pour l'éducation et l'insertion.....	4001
Décision tarifaire n°698/2013 en date du 28 juin 2013 Fixant la dotation globale de financement du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (170803860) géré par l'Association des Paralysés de France, en Charente-Maritime.....	4002
Décision tarifaire n°703/2013 en date du 28 juin 2013 Fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2013 de la dotation globalisée de financement prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu avec l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Charente-Maritime concernant l'ITEP PEP 17, le SESSAD MTC, le SAAAIS/SSEFIS/SESSAD Dysphasie et le volet SSIAD PH du SPASAD.....	4003
Arrêté n°712/2013 en date du 01 juillet 2013 portant définition à titre conservatoire de la sectorisation de garde ambulancière du Poitou-Charentes prévue à l'article R6312-20 du code de la santé publique.....	4004
Arrêté n°713/2013 en date du 1er juillet 2013 relatif aux modalités d'organisation de la garde ambulancière de l'urgence pré-hospitalière pour la région Poitou-Charentes.....	4006
Arrêté n°727/2013 en date du 1er juillet 2013 établissant un tableau de la garde départementale des transporteurs sanitaires terrestres de la Charente-Maritime.....	4019
<b>1.6. Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Charente-Maritime.....</b>	<b>4052</b>
agrément de l'association "Espoir 17" pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.....	4052
agrément de l'association "communauté Emmaus de Saintes" pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.....	4053
<b>1.7. Direction départementale des Finance Publiques.....</b>	<b>4054</b>
Liste des responsables disposant au 1/7/13 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.....	4054
Délégation générale du DDFIP à MM. Nolf, Fernane et Saizeau.....	4055
Délégation passation des marchés publics du DDFIP à MM. Fernane, Nolf, Blettery et Mme Guillerme.....	4056
Délégation Domaine du DDFIP à MM. Blettery, Fernane, Nolf, Mmes Guillerme, Viaud et Joly-Franchet.....	4057
Délégation ordonnancement secondaire RH, service fait sur Chorus formulaires (M. Nolf à M. Martin et Mmes Desveaux et Régnier).....	4060
Délégation SIE Jonzac en matière de contentieux et gracieux fiscal (annule et remplace la précédente).....	4060
Délégation passation des marchés publics (M. Nolf à Mme Guillerme et M. Moreau).....	4062
Délégation de signature EDRA (agents A, B et C).....	4062
Délégation de signature contentieux et gracieux fiscal SIP ROYAN.....	4064

Délégation de signature contentieux et gracieux fiscal SIP SAINTES .....	4065
Délégation de signature contentieux et gracieux fiscal SIP-SIE SAINT-JEAN-D'ANGELY .....	4067
Délégation de signature SPF JONZAC .....	4068
Délégation de signature SPF LA ROCHELLE .....	4069
Délégation de signature SPF MARENNES .....	4070
Délégation de signature SPF ROCHEFORT .....	4071
Délégation ordonnancement secondaire BIL (M. Nolf à Mme Guillerme et M. Moreau) .....	4072
Délégation pouvoir adjudicateur (M. Nolf à Mme Guillerme) .....	4072
Délégation ordonnancement secondaire BIL bons de cde, devis et service fait (M. Nolf à MM. Richer et Tronchet)....	4073
Délégation de signature contentieux et gracieux fiscal CDFIF LR .....	4074
Délégation de signature conciliateur .....	4075
Délégation de signature contentieux et gracieux fiscal PCE LA ROCHELLE.....	4075
Délégation de signature gracieux fiscal PRS LA ROCHELLE .....	4076
Délégation de signature contentieux et gracieux fiscal SIE JONZAC .....	4077
Délégation de signature contentieux et gracieux fiscal SIE LA ROCHELLE EST .....	4078
Délégation de signature contentieux et gracieux fiscal SIE LA ROCHELLE OUEST .....	4080
Délégation de signature contentieux et gracieux fiscal SIE MARENNES .....	4081
Délégation de signature contentieux et gracieux fiscal SIE ROCHEFORT .....	4082
Délégation de signature contentieux et gracieux fiscal SIE ROYAN .....	4084
Délégation de signature contentieux et gracieux fiscal SIE SAINTES .....	4085
Délégation de signature contentieux et gracieux fiscal SIP JONZAC .....	4086
Délégation de signature contentieux et gracieux fiscal SIP LA ROCHELLE EST .....	4088
Délégation de signature contentieux et gracieux fiscal SIP LA ROCHELLE OUEST .....	4089
Délégation de signature contentieux et gracieux fiscal SIP MARENNES .....	4091
Délégation de signature contentieux et gracieux fiscal SIP ROCHEFORT .....	4092
Délégation de signature SPF SAINTES .....	4093
Délégation de signature gracieux fiscal CFP AIGREFEUILLE .....	4094
Délégation de signature gracieux fiscal CFP AULNAY .....	4095
Délégation de signature gracieux fiscal CFP BURIE.....	4096
Délégation de signature gracieux fiscal CFP COURCON .....	4096
Délégation de signature gracieux fiscal CFP COZES .....	4097
Délégation de signature Gracieux fiscal CFP GEMOZAC.....	4098
Délégation de signature gracieux fiscal CFP LA JARRIE.....	4099
Délégation de signature gracieux fiscal CFP LA TREMBLADE .....	4100
Délégation de signature gracieux fiscal CFP LE CHATEAU D'OLERON.....	4101
Délégation de signature gracieux fiscal CFP MARANS .....	4102
Délégation de signature gracieux fiscal CFP MATHA .....	4103
Délégation de signature gracieux fiscal CFP MIRAMBEAU.....	4104
Délégation de signature gracieux fiscal CFP MONTLIEU-LA-GARDE.....	4104
Délégation de signature gracieux fiscal CFP SAUJON .....	4105
Délégation de signature gracieux fiscal CFP SAINT-MARTIN-DE-RE .....	4106
Délégation de signature gracieux fiscal CFP SAINT-PORCHAIRE.....	4107
Délégation de signature gracieux fiscal CFP SAINT-SAVINIEN .....	4108
Délégation de signature gracieux fiscal CFP TONNAY-BOUTTONNE .....	4109
Délégation de signature gracieux fiscal CFP TONNAY-CHARENTE.....	4110
Délégation de signature contentieux et gracieux fiscal PCE ROYAN .....	4111
Délégation ordonnancement secondaire RH, paye et frais de personnel (M. Nolf à M. Martin Mmes Desveaux, Régnier, Bauduin, Taverneau).....	4112
Délégation ordonnancement secondaire Domaine (M. Nolf à Mme Viaud).....	4113
Délégation ordonnancement secondaire BIL, validation EJ et SF (M. Nolf à MM. Richer, Dubreuil, Mmes Taveneau, Castel, Le Brazidec).....	4113
Délégation de signature contentieux et gracieux fiscal PCE SAINTES .....	4114
Délégation CFP SAINT-PIERRE-D'OLERON en matière de gracieux fiscal.....	4115
<b>1.8. Direction Départementale des territoires et de la mer.....</b>	<b>4116</b>
Prescrivant des mesures de restriction temporaires concernant la pêche à pied de loisir , la pêche maritime professionnelle, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages liées à une contamination microbiologique sur des huîtres en Charente Maritime, dans le secteur aval de la Seudre zone 17.12.01. ....	4116
Arrêté n°13-1403 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux nuisibles dont le Préfet de la Charente-Maritime a la responsabilité.....	4117
Arrêté n°13-1418 du 20 juin 2013 portant renouvellement de l'autorisation temporaire de prélèvement d'eaux souterraines du forage "Le Terrier" à Arces-Sur-Gironde.....	4120
Arrêté n°2013-1419 portant modification partielle de l'arrêté n°2013-1177 réglementant la manoeuvre des vannes et des ouvrages de retenue sur l'ensemble des cours d'eau et marais de la Charente-Maritime .....	4121
Arrêté n° 13EB0663 portant approbation de la mise en conformité des statuts et extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée des Irrigants d'Aunis .....	4122
Arrêté n° 13-1460.....	4123

relatif à la constitution d'une mission d'enquête chargée d'examiner les dégâts occasionnés aux productions végétales du département de la Charente-Maritime suite à l'épisode orageux du 17 juin 2013.....	4123
Arrêté n° 13EB0676 de renouvellement de l'autorisation temporaire de prélèvement d'eaux superficielles pour l'irrigation dans le Marais poitevin - bassin du Curé / Sèvre Niortaise et bassin du Mignon - Campagne 2013 .....	4124
Prescrivant des mesures de restriction temporaires concernant la pêche à pied de loisir , la pêche maritime professionnelle, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages liées à une contamination microbiologique sur des huîtres en Charente Maritime, dans le secteur Bourgeois-Daire zone 17.10.04. ....	4125
Arrêté n° 13EB0669 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de Chez Servant .....	4126
<b>1.9. Direction Départementale protection des populations.....</b>	<b>4127</b>
arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve sportive cycliste empruntant la voie publique " semi-nocturne de Lagord", le 5 juillet 2013 .....	4127
arrêté portant autorisation d'organiser deux épreuves motocyclistes dénommées " trophée de ligue Poitou-Charentes" et " Coupe Charente-Maritime side-car", sur le circuit de la Haute Saintonge situé sur la commune de La Génétouze, les 20 et 21 juillet 2013 .....	4129
arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve pédestre empruntant la voie publique sur les communes de St Martin de Ré et La Flotte " 15 km de St Martin", le 20 juillet 2013 .....	4130
<b>1.10. Direction régionale entreprises concurrence consommation travail emploi - UT 17</b>	<b>4132</b>
Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne (SARL DOMITYS LE CLOS DU CEDRE) .....	4132
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (Yvette LEMERE - C'REPASSE).....	4133
Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne (SARL DOMITYS LA SEIGNEURERIE).....	4134
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (SARL DOMITYS LA SEIGNEURERIE).....	4135
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (SARL JARDIN EXPERT).....	4136
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (SARL DOMITYS LE CLOS DU CEDRE) .....	4137
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (ALAIN JARDIN SERVICES - Alain WACHTER) .....	4137
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (Aurélien GANTE) .....	4138
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (EURL 123 J'ARRIVE - Philippe TAHAR) .....	4139
Arrêté des Conseillers du salarié modifié le 20.06.2013 .....	4140
<b>1.11. Visiteur.....</b>	<b>4145</b>
Centres hospitaliers de Rochefort et de Marennes Décision N° 55/2012 du 10 décembre 2012 portant délégation de signature .....	4145
Décision portant complément à la délégation de signature de Mme Sandrine AZOULAI, Directeur-adjoint, Direction du Système d'information et de la gestion administrative du Patient au Groupe Hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis.....	4152
Décision portant délégations de signature aux greffiers du Tribunal Administratif de Poitiers. ....	4153
<b>2. AVIS .....</b>	<b>4153</b>
<b>2.1. Préfecture de la Charente-Maritime - SOUS-PREFECTURE DE SAINT-JEAN-D'ANGELY</b>	<b>4153</b>
décision de la CNAC du 6 juin 2013 confirmant la décision CDAC autorisant la création d'un RETAIL PARK ? SAINTES-Cours du Marchal Leclerc, composé d'une quinzaine de cellules dont deux alimentaires de 8200m2 .....	4153
décision de la CNAC rejetant le recours de la SAS SODIMAR et confirmant la décision de la CDAC autorisant le transfert agrandissement du SUPER U ? avvert pour 2985 m2 de surface de vente .....	4154

## 1. Arrêtés

### 1.1. Préfecture de la Charente-Maritime - Direction des activités réglementées et des Libertés Publiques

#### Portant habilitation d'une entreprise privée de pompes funèbres

ARRETE N°13- 1456-DARLP/BLP en date du 27 juin 2013  
Portant habilitation d'une entreprise privée de pompes funèbres

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

#### ARRETE

ARTICLE 1 : La société dénommée "Pompes Funèbres Publiques des communes associées Aunis (P F P C A - Aunis)", située Centre Funéraire Municipal - 27 rue du Docteur Schweitzer - B.P. 1541 - 17086 LA ROCHELLE, représentée par M. Patrick LEROGNON, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Jusqu'au 15 octobre 2013

- l'organisation des obsèques,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- les soins de conservation,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards,
- la fourniture des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- la gestion du crématorium sis rue de la Bergerie, 17000 LA ROCHELLE
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire sise 27 rue du Dr Schweitzer - 17000 LA ROCHELLE

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 13 - 17 - 78

ARTICLE 3 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de 2 mois auprès du représentant de l'Etat ayant délivré l'habilitation.

ARTICLE 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, les entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et dont une copie sera adressée au Maire de LA ROCHELLE.

LA ROCHELLE, le 27 juin 2013  
LA PRÉFÈTE  
Pour la Préfète  
Le Secrétaire Général  
Michel TOURNAIRE

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la "Préfecture de la Charente-Maritime - Direction des activités réglementées et des Libertés Publiques")

## 1.2. Préfecture de la Charente-Maritime - Direction des Relations avec les Collectivités territoriales et de l'environnement

arrêté n°13-1420 en date du 20 juin 2013 portant renouvellement de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de La Rochelle Ile de Ré.

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### ARRETE

Article 1 : Il est procédé au renouvellement de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de La Rochelle – Ile de Ré.

Celle – ci est constituée de douze membres se répartissant en trois collèges, comme suit :

GROUPE I : les professions aéronautiques (4 représentants)

1.1 représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome

. Titulaire M.DEGA Serge, chef Circulation Aérienne du service navigation aérienne Sud - Ouest.  
. Suppléant M. BAILLY Nicolas, adjoint au chef Circulation Aérienne

1.2 représentants des usagers de l'aérodrome

. Titulaire M.MOUTON Patrice, président de l'aéroclub de La Rochelle et de la Charente – Maritime.  
. Suppléant M. PLAISANCE Christian, gérant de ATM - AUNIS AIR.

. Titulaire M. BONTET Christian, président de l'association des usagers de l'aérodrome de La Rochelle Ile de Ré.  
. Suppléant M. BRIEUX Philippe, chef de la base sécurité civile.

1.3 représentants de l'exploitant de l'aérodrome

. Titulaire M. Dominique AUBERGER, membre titulaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Rochelle.  
. Suppléant M. JUIN Thomas, directeur de l'exploitation aéroportuaire.

GROUPE II : les collectivités locales (4 représentants)

2.1 représentants des établissements publics de coopération intercommunale

. Titulaire Mme BRIDONNEAU Marie-Claude, vice-présidente de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle

. Suppléant M. AUDOUX Yves, conseiller communautaire représentant de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle

. Titulaire M. GROSCOLAS Daniel, vice-président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle

. Suppléant M. JUIN Yann, vice-président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle

2.2 représentants du conseil régional

. Titulaire Mme JAMMET Marie-Paule  
. Suppléant M. BUCHERIE Alain

2.3 représentants du conseil général

- . Titulaire M. VILLAIN Stéphane
- . Suppléant M. GAUTRONNEAU Gilles

GRUPE III : les associations (4 représentants)

3.1 représentants des associations de riverains

. Titulaire M. FERNANDEZ Emile représentant l'Association de Défense contre l'Extension territoriale et les Nuisances de l'Aérodrome de La Rochelle, (ACENA)

. Suppléant M. PORCHER Thierry.

. Titulaire M. DENISET Jacques, représentant l'Association CIEL VERT

. Suppléant M. MESNAGE Claude, représentant l'Association CIEL VERT

3.2 représentants des associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement aéroportuaire

. Titulaire Mme NOËL Laurence, représentant la Société pour l'étude et la protection de la nature en Aunis et Saintonge « Nature Environnement 17 »

. Suppléant M. PICAUD Patrick, représentant « Nature Environnement 17 »

Article 2 :

La durée du mandat des membres de la commission représentant les professions aéronautiques et les associations est de 3 ans à compter du 22 mai 2013.

Ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité en laquelle il a été désigné.

Le mandat des représentants de collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 3 :

Assistent également aux réunions de la commission sans voix délibérative, lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres les maires ou leurs représentants dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

Article 4 :

Sont appelés à assister de façon permanente aux réunions, sans voix délibérative :

- La directrice de la sécurité de l'aviation civile du sud – ouest ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ou son représentant,

Article 5 :

La commission est présidée par le préfet ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Rochelle, exploitant de l'aérodrome de La Rochelle – Ile de Ré.

Article 6 :

La commission consultative de l'environnement délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n° 10-3394 du 15 décembre 2010 portant renouvellement de la composition de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de La Rochelle Ile de Ré modifié le 20 mai 2011 est abrogé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans chacune des mairies des communes concernées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 20 juin 2013

LA PRÉFÈTE,  
Pour la préfète  
et par délégation  
Le secrétaire général  
Michel TOURNAIRE

---

**Arrêté n° 13-1451 du 27 juin 2013 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la traversée de Rivedoux séquence 2 centre bourg sous maîtrise d'ouvrage du conseil général.**

La Préfète de la Charente Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1: Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la traversée de Rivedoux sur la RD 735, séquence 2 centre bourg, sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Général, tels qu'ils figurent aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2: Le Conseil Général est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les emprises nécessaires à la réalisation de l'opération dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté sera affiché en mairie de Rivedoux et publié par tous autres moyens en usage dans cette commune. Un certificat établi par le Maire attestera de l'exécution de cette formalité.

Article 4: Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif de Poitiers ( 15 rue de Blossac - BP 541 - 86020 - Poitiers cedex ) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35,00 € prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée.

Article 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Président du Conseil Général, le Maire de Rivedoux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture par les soins du Préfet, et dont un exemplaire sera adressé au Chef du service territorial de l'Architecture et du Patrimoine et au Directeur départemental des Territoires et de la Mer.

La Rochelle, le 27 juin 2013  
La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général  
signé Michel TOURNAIRE

*Nota: En application de l'article L 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un document exposant les motifs de la décision est mis à la disposition du public. Il peut en être pris connaissance à la Préfecture (Bureau des Affaires environnementales), et à la mairie de Rivedoux.*

---

**Arrêté n° 13- 1452 du 27 juin 2013 déclarant d'utilité publique les travaux de requalification des espaces publics séquence 2 centre bourg sous maîtrise d'ouvrage de la commune.**

La Préfète de la Charente Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1: Sont déclarés d'utilité publique les travaux de requalification des espaces proches de la RD 735 dans la séquence 2 centre bourg, sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Rivedoux, tels qu'ils figurent aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2: La commune de Rivedoux est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les emprises nécessaires à la réalisation de l'opération dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté sera affiché en mairie de Rivedoux et publié par tous autres moyens en usage dans cette commune. Un certificat établi par le Maire attestera de l'exécution de cette formalité.

Article 4: Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif de Poitiers ( 15 rue de Blossac - BP 541 - 86020 - Poitiers cedex ) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35,00 € prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée.

Article 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et le Maire de Rivedoux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture par les soins du Préfet, et dont un exemplaire sera adressé au Chef du service territorial de l'Architecture et du Patrimoine et au Directeur départemental des Territoires et de la Mer.

La Rochelle, le 27 juin 2013  
La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général  
signé Michel TOURNAIRE

*Nota: En application de l'article L 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un document exposant les motifs de la décision est mis à la disposition du public. Il peut en être pris connaissance à la Préfecture (Bureau des Affaires environnementales), et à la mairie de Rivedoux.*

---

**ARRETE refusant le renouvellement de l'agrément de l'association pour la protection des sites de la Couarde sur Mer au titre de l'environnement**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Vu les articles L 141-1 et suivants du titre III du livre 1er du code de l'environnement et les articles R 141-1 et suivants du même code ;

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 23/07/2013

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-3748 du 14 décembre 1998 portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association pour la protection des sites de la Couarde sur Mer, dont le siège social est situé à LA COUARDE SUR MER ;

Vu la demande formulée par cette association le 24 octobre 2012, complétée le 7 janvier 2013, afin d'obtenir le renouvellement de cet agrément dans le cadre géographique du département de la Charente-Maritime ;

Vu l'avis du Procureur Général, près la cour d'appel de Poitiers du 11 avril 2013 ;

Vu l'avis défavorable de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Poitou-Charentes en date du 27 février 2013 ;

Vu l'avis défavorable du directeur départemental des territoires et de la mer du 28 février 2013 ;

Vu le ressort géographique sur lequel intervient effectivement l'association, à savoir la commune de la Couarde sur Mer et l'île de Ré et considérant que celle-ci n'a pas démontré que ces actions excédaient ce cadre insulaire ;

Considérant que ce ressort géographique est inadéquat avec le critère géographique départemental mentionné dans l'article R 141-3 du code de l'environnement pour lequel l'agrément est demandé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime

### ARRETE

Article 1er : L'agrément accordé au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement à l'association pour la protection des sites de la Couarde sur Mer n'est pas renouvelé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Charente-Maritime.

LA ROCHELLE, le 27 juin 2013  
LA PREFETE  
Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général

Signé  
Michel TOURNAIRE

---

**ARRETE refusant l'agrément au titre de l'environnement ? l'association ??Saint Palais Environnement??**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'Ordre National du Mérite

### ARRETE

Vu les articles L 141-1 et suivants du titre III du livre 1er du code de l'environnement et les articles R 141-1 et suivants du même code ;

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 23/07/2013

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la demande formulée le 20 juin 2012, complétée les 9 novembre 2012 et 1er février 2013, par l'association « Saint Palais environnement », dont le siège social est situé à SAINT PALAIS SUR MER afin d'obtenir un agrément au titre de la protection de l'environnement dans le cadre géographique du département de la Charente-Maritime ;

Vu l'avis favorable du Procureur Général, près la cour d'appel de Poitiers du 18 avril 2013 ;

Vu l'avis défavorable du directeur départemental des territoires et de la mer du 28 février 2013 ;

Vu l'avis défavorable de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Poitou-Charentes en date du 5 mars 2013 ;

Vu le ressort géographique, annoncé dans les statuts de l'association, à savoir « le site de Saint Palais, sa mer, son rivage, sa forêt », sur lequel intervient effectivement l'association, à savoir essentiellement la commune de SAINT PALAIS sur MER ou sur des projets pouvant la concerner ;

Considérant que celle-ci n'a pas démontré que ces actions excédaient ce cadre ;

Considérant que ce ressort géographique est inadéquat avec le critère géographique départemental mentionné dans l'article R 141-3 du code de l'environnement pour lequel l'agrément est demandé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime

### ARRETE

Article 1er : L'agrément au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement demandé par l'association « Saint Palais environnement », dont le siège social est situé à SAINT PALAIS SUR MER, dans le cadre géographique du département de la Charente-Maritime, est refusé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Charente-Maritime.

LA ROCHELLE, le 27 juin 2013  
LA PREFETE  
Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général

Signé  
Michel TOURNAIRE

---

### Arrêté n° 13-1458 du 27 juin 2013 portant extension de compétence et modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 2.3.14 est inséré dans les compétences facultatives des statuts de la communauté d'agglomération Royan Atlantique:

« 2.3 -COMPETENCES FACULTATIVES

2.3.14. Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs du réseau de transport urbain sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique ».

ARTICLE 2: Les autres dispositions des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique demeurent inchangées.

ARTICLE 3: Sont approuvés, tels annexés au présent arrêté, les statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime;  
Le Sous-Préfet de Rochefort;  
La Sous-Préfète de Saintes;  
Le Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique;  
Les Maires concernés;  
Le Directeur Départemental des Finances publiques;  
Le Trésorier de la Communauté d'Agglomération;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 27 juin 2013  
La Préfète,  
Pour le Préfète,  
Le Secrétaire Général

Michel TOURNAIRE

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au Tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

---

**Arrêté n° 13-1459 du 27 juin 2013 portant dissolution du Syndicat intercommunal d'Assainissement Courçon-d'Aunis - Benon**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Est autorisée la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Courçon-d'Aunis-Benon dans les conditions fixées par les organes délibérants.

ARTICLE 2 : La répartition de l'excédent financier est répartie entre les communes de Courçon-d'Aunis et Benon au prorata du nombre de raccordements au réseau d'assainissement Courçon-Benon.

ARTICLE 3: Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;  
Le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Courçon-d'Aunis-Benon ;  
Les Maires des communes concernées ;  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques ;  
Le Trésorier du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Courçon-d'Aunis-Benon ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 27 juin 2013  
La Préfète,  
Pour la Préfète  
Le Secrétaire Général

Michel TOURNAIRE

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au Tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la "Préfecture de la Charente-Maritime - Direction des Relations avec les Collectivités territoriales et de l'environnement")

---

### **1.3. Préfecture de la Charente-Maritime - Service de la coordination de l'action départementale**

**Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°10-3189 du 26 novembre 2010 instituant une régie d'avances auprès du service Budget-Immobilier-Logistique de la DDFIP de la Charente-Maritime.**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

#### **ARRETE**

Article 1er : A compter du 1er juillet 2013, Mme Isabelle ANTOINE, Inspectrice, est nommée régisseur d'avances auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Charente-Maritime, Pôle Pilotage et Ressources, Division Ressources Humaines, Service Formation professionnelle, en remplacement de M. Denis GOREZ.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel de Mme Isabelle ANTOINE, Mme Frédérique HOBART, contrôleur, est désignée en qualité de suppléante en remplacement de MM. Christophe DUBREUIL et Laurent ESPINASSE.

Article 2 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement s'élevant à 1 220 euros.

Article 3 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité s'élevant à 160 euros par an.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture et de le Directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Rochelle, le 26 juin 2013  
La Préfète,

Pour la Préfète  
Le Secrétaire Général  
Michel TOURNAIRE

---

**Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°10-3188 du 26 novembre 2010 instituant une régie d'avance auprès du service Budget-Immobilier-Logistique de la DDFIP de la Charente-Maritime.**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté modifié n° 10-3188 du 26 novembre 2010 susvisé est modifié comme suit :

"Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 10 000 euros.

Sur autorisation préalable du Directeur général des finances publiques, une avance complémentaire exceptionnelle, dont le montant est au plus égal au montant maximal de l'avance initiale, peut être mise en place. Le régisseur est dispensé d'un cautionnement complémentaire pour cette avance exceptionnelle, dont la durée ne saurait excéder 6 mois. Elle pourra être versée sur demande du régisseur établie dans les mêmes conditions que la demande d'avance initiale, par le comptable assignataire de la régie."

Article 2 – Le Secrétaire général de la Préfecture et de le Directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Rochelle, le 26 juin 2013  
La Préfète,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
Michel TOURNAIRE

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la "Préfecture de la Charente-Maritime - Service de la coordination de l'action départementale")

---

#### **1.4. Préfecture de la Charente-Maritime - Services du cabinet**

**Arrêté n° 13-1193 en date du 6 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la station service TOTAL à Royan**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Madame AMANDINE KPOZE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 2 extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0135.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la station.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (article L253-5 notamment) et des articles 15 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,

Le Maire de ROYAN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame AMANDINE KPOZE, 562 avenue du PARC DE L'ILE 92029 NANTERRE CEDEX.

La Rochelle, le 6 juin 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CRUCHANT

---

**Arrêté n° 13-1095 en date du 28 mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'agence postale de Matha**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Le Responsable Sûreté Territoriale de La Poste est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0011.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sûreté Territoriale – 24/30 rue Bastion St Nicolas – 17000 LA ROCHELLE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (article L253-5 notamment) et des articles 15 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,  
Le Maire de MATHA  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Sûreté Territoriale, 24/30 rue Bastion St Nicolas 17000 LA ROCHELLE.

La Rochelle, le 28 mai 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CRUCHANT

---

**Arrêté n° 13-1096 en date du 28 mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'agence postale de La Jarrie**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Le Responsable Sûreté territoriale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0668.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 23/07/2013

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sûreté Territoriale – 24/30 rue Bastion St Nicolas – 17000 LA ROCHELLE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (article L253-5 notamment) et des articles 15 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,

Le Maire de LA JARRIE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Sûreté territoriale, 24/30 rue Bastion St Nicolas 17000 LA ROCHELLE.

La Rochelle, le 28 mai 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CRUCHANT

**Arrêté n° 13-1097 en date du 28 mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'agence postale de L'Houmeau**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Le RESPONSABLE SURETE TERRITORIALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0016.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sûreté Territoriale – 24/30 rue Bastion St Nicolas – 17000 LA ROCHELLE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (article L253-5 notamment) et des articles 15 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,  
Le Maire de L'HOUMEAU

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au RESPONSABLE SURETE TERRITORIALE, 24/30 rue Bastion St Nicolas 17000 LA ROCHELLE.

La Rochelle, le 28 mai 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CRUCHANT

---

**Arrêté n° 13-1098 en date du 28 mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'agence postale de Sainte Soulle**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Le Responsable Sûreté Territoriale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0017.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 23/07/2013

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sûreté Territoriale – 24/30 rue Bastion St Nicolas – 17000 LA ROCHELLE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (article L253-5 notamment) et des articles 15 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,

Le Maire de SAINTE SOULLE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Sûreté Territoriale, 24/30 rue Bastion st Nicolas 17000 LA ROCHELLE.

La Rochelle, le 28 mai 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CRUCHANT

**Arrêté n° 13-1099 en date du 28 mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la pharmacie de Port Neuf à La Rochelle**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Nicolas LAURENT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0128.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. LAURENT.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (article L253-5 notamment) et des articles 15 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés,

notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,

Le Maire de LA ROCHELLE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Nicolas LAURENT, 1 place de l'Île de France 17000 LA ROCHELLE.

La Rochelle, le 28 mai 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CRUCHANT

---

**Arrêté n° 13-1100 en date du 28 mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au tabac presse  
loto de Périgny**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Robert BIDAUT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0117.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. BIDAUT.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (article L253-5 notamment) et des articles 15 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,

Le Maire de PERIGNY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Robert BIDAUT, 27 rue des Ecoles 17180 PERIGNY.

La Rochelle, le 28 mai 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CRUCHANT

**Arrêté n° 13-1101 en date du 28 mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au tabac LE  
CELTIQUE à Saintes**

---

**Arrêté n° 13-1102 en date du 28 mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au tabac à  
Saintes**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Madame Isabelle FAUCHER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0069.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme FAUCHER, gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (article L253-5 notamment) et des articles 15 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,  
Le Maire de SAINTES  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Isabelle FAUCHER, 2 rue Gustave Courbet Centre Commercial "Les Boiffiers" 17100 SAINTES.

La Rochelle, le 28 mai 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CRUCHANT

---

**Arrêté n° 13-1111 en date du 29 mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à SOLEIL SUCRE à La Rochelle**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur David DELPLANQUE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0106.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 23/07/2013

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. DELPLANQUE, directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (article L253-5 notamment) et des articles 15 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,

Le Maire de LA ROCHELLE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au service RH – EAV Soleil chez Decs – 233 avenue Laurent Cély – 92230 Gennevilliers.

La Rochelle, le 29 mai 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CRUCHANT

**Arrêté n° 13-1112 en date du 29 mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au PANIER DE NOS CAMPAGNES à La Rochelle**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Sébastien FUMERON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0090.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. FUMERON, Président.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (article L253-5 notamment) et des articles 15 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés,

notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,

Le Maire de LA ROCHELLE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Sébastien FUMERON, 2 avenue de Fétilly 17000 LA ROCHELLE.

La Rochelle, le 29 mai 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CRUCHANT

---

**Arrêté n° 13-1113 en date du 29 mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au magasin Z à La Rochelle**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Madame Caroline LUCE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0114.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme PILLON, gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (article L253-5 notamment) et des articles 15 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,  
Le Maire de LA ROCHELLE  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Caroline LUCE, 60 rue des Merciers 17000 LA ROCHELLE.

La Rochelle, le 29 mai 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CRUCHANT

**Arrêté n° 13-1114 en date du 29 mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à TEEVA à La Rochelle**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Jacky BEATRIX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0126.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. BEATRIX, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (article L253-5 notamment) et des articles 15 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,  
Le Maire de LA ROCHELLE  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jacky BEATRIX, 15 rue Gentilshommes 17000 La Rochelle

La Rochelle, le 29 mai 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CRUCHANT

---

**Arrêté n° 13-1115 en date du 29 mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à THE KOOPLES  
DIFFUSION à La Rochelle**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur OLIVIER MENU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0075.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. BOULBI, contrôleur de gestion.

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 23/07/2013

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (article L253-5 notamment) et des articles 15 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,

Le Maire de LA ROCHELLE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur OLIVIER MENU, 19 place VENDOME 75001 PARIS.

La Rochelle, le 29 mai 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CRUCHANT

---

**Arrêté n° 13-1116 en date du 29 mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à ATLANTIC AMENAGEMENT à La Rochelle**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Stéphane TRONEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0101.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. TRONEL, directeur général.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (article L253-5 notamment) et des articles 15 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,  
Le Maire de LA ROCHELLE  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Stéphane TRONEL, 9 avenue Jean Guiton 17026 LA ROCHELLE CEDEX 1.

La Rochelle, le 29 mai 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CRUCHANT

---

**Arrêté n° 13-1117 en date du 29 mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à ATLANTIC AMENAGEMENT à La Rochelle**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Stéphane TRONEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0100.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. TRONEL, directeur général.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 23/07/2013

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (article L253-5 notamment) et des articles 15 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,  
Le Maire de LA ROCHELLE  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Stéphane TRONEL, 9 avenue Jean Guiton 17000 LA ROCHELLE.

La Rochelle, le 29 mai 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CRUCHANT

---

### **Arrêté n° 13-1118 en date du 29 mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à LA CAVE DE LALEU à La Rochelle**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

#### **ARRETE**

Article 1er – Monsieur Gaultier MILITON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0084.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. MILITON, co-gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (article L253-5 notamment) et des articles 15 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,

Le Maire de LA ROCHELLE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Gaultier MILITON, 37 avenue Raymond Poincaré 17000 La Rochelle.

La Rochelle, le 29 mai 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CRUCHANT

---

**Arrêté n° 13-1119 en date du 29 mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au HANGAR à La Rochelle**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur JEAN-MICHEL TOUPIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0112.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. TOUPIN, co-gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (article L253-5 notamment) et des articles 15 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,

Le Maire de LA ROCHELLE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur JEAN-MICHEL TOUPIN, 31 boulevard du Maréchal Lyautet 17000 LA ROCHELLE.

La Rochelle, le 29 mai 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CRUCHANT

---

**Arrêté n° 13-1120 en date du 29 mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au RESTAURANT DEL ARTE à Puilboreau**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Nicolas COUTANT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 1 extérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0116.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 23/07/2013

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de l'établissement.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (article L253-5 notamment) et des articles 15 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,

Le Maire de PUILBOREAU

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Nicolas COUTANT, 62 Bis rue du 18 juin 17138 PUILBOREAU.

La Rochelle, le 29 mai 2013

La Préfète,

Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CRUCHANT

---

**Arrêté n° 13-1167 en date du 4 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la laverie automatique à Aytré**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Michel GACHET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0103.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. GACHET, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (article L253-5 notamment) et des articles 15 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,  
Le Maire de AYTRE  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Michel GACHET, 2 rue Albert 1er 17440 AYTRE.

La Rochelle, le 4 juin 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CRUCHANT

---

**Arrêté n° 13-1168 en date du 4 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à STYLECO à Rochefort**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Ludovic TEXIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0118.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 23/07/2013

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. TEXIER, directeur administratif et financier.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (article L253-5 notamment) et des articles 15 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,

Le Maire de ROCHEFORT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Ludovic TEXIER, ZAC VILLENEUVE DE MONTIGNY 17300 ROCHEFORT

La Rochelle, le 4 juin 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CRUCHANT

**Arrêté n° 13-1169 en date du 4 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à FORT SAS à Saintes**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur PATRICK FORT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 3 extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0414.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. FORT, dirigeant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (article L253-5 notamment) et des articles 15 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés,

notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,

Le Maire de SAINTES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur PATRICK FORT, AVENUE DE GEMOZAC 17100 SAINTES

La Rochelle, le 4 juin 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CRUCHANT

---

**Arrêté n° 13-1170 en date du 4 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à PLANETE EROS à Puilboreau**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Thierry CAROT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0121.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. CAROT, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (article L253-5 notamment) et des articles 15 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,

Le Maire de PUILBOREAU

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Thierry CAROT, 6 rue du 19 mars 1962 17138 PUILBOREAU

La Rochelle, le 4 juin 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CRUCHANT

**Arrêté n° 13-1188 en date du 6 juin 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à la CARA de Royan**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 08-2377 DIR1/B1 du 26 juin 2008 à Monsieur Jean-Pierre TALLIEU est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0120.

Article 2 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 08-2377 DIR1/B1 du 26 juin 2008 demeurent applicables.

Article 4 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,  
Le Maire de ROYAN  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Pierre TALLIEU, 107 avenue de Rochefort 17200 ROYAN.

La Rochelle, le 6 juin 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CRUCHANT

---

**Arrêté n° 13-1189 en date du 6 juin 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection à l'agence de la Société Générale à La Rochelle**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Le gestionnaire des moyens est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier à l'adresse sus-indiquée l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0083.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 10-3069 CAB/BC du 15 novembre 2010 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- le nombre de caméras : rajout d'une caméra extérieure

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 10-3069 CAB/BC du 15 novembre 2010 demeure applicable.

Article 4 – L'autorisation préfectorale arrivera à échéance le 15 novembre 2015. Une demande de renouvellement devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 5 – La présente modification sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,

Le Maire de LA ROCHELLE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 12 rue du Palais – 17000 LA ROCHELLE.

La Rochelle, le 6 juin 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CRUCHANT

---

**Arrêté n° 13-1190 en date du 6 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au CAFE DE LA PAIX à La Rochelle**

---

**Arrêté n° 13-1191 en date du 6 juin 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à la station service TOTAL à Puilboreau**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 07-2564 DIR1/B1 du 10 juillet 2007 à Total France, représenté par Madame Amandine KPOZE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0130.

Le dispositif comporte 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. ONDET, responsable de la station.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (article L253-5 notamment) et des articles 15 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,

Le Maire de PUILBOREAU

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Amandine KPOZE , 562 avenue du PARC DE L'ILE - 92029 NANTERRE CEDEX.

La Rochelle, le 6 juin 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CRUCHANT

---

**Arrêté n° 13-1192 en date du 6 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la boulangerie de Puilboreau**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Mickaël BERNARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0132.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. BERNARD, chef d'entreprise.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (article L253-5 notamment) et des articles 15 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,  
Le Maire de PUILBOREAU  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Mickaël BERNARD, 1 rue Alsace Lorraine 17138 PUILBOREAU.

La Rochelle, le 6 juin 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CRUCHANT

---

**Arrêté n° 13-1194 en date du 6 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à LA ROUTE DU SEL à Loix**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur JEROME LAPORTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 3

caméras intérieures et 1 extérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0139.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. LAPORTE, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (article L253-5 notamment) et des articles 15 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,  
Le Maire de LOIX

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur JEROME LAPORTE, 9 place de l'EGLISE 17111 LOIX

La Rochelle, le 6 juin 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CRUCHANT

---

**Arrêté n° 13-1210 en date du 7 juin 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection à l'agence de la Société Générale de Rochefort**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Le Gestionnaire des Moyens est autorisé à modifier, à l'adresse sus-indiquée, l'installation de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0086.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 08-4161 DIR1/B1 du 27 octobre 2008 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- le nombre de caméras : rajout d'une caméra extérieure

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 08-4161 DIR1/B1 du 27 octobre 2008 demeure applicable.

Article 4 – La présente modification sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 5 – L'autorisation préfectorale arrivera à échéance le 27 octobre 2013. Une demande de renouvellement devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,  
Le Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,  
Le Maire de ROCHEFORT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Gestionnaire des Moyens, 12 rue DU PALAIS 17000 LA ROCHELLE.

La Rochelle, le 7 juin 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CRUCHANT

**Arrêté n° 13-1211 en date du 7 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'agence du  
Crédit Mutuel Océan de Vaux sur Mer**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Le Responsable sécurité du Crédit Mutuel Océan est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0079.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chargé de sécurité – 34 rue Léandre Merlet – BP 17 – 85001 LA ROCHE SUR YON.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (article L253-5 notamment) et des articles 15 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles

L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,  
Le Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,  
Le Maire de VAUX SUR MER  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable sécurité , 34 rue Léandre Merlet 85000 LA ROCHE SUR YON

La Rochelle, le 7 juin 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CRUCHANT

---

**Arrêté n° 13-1212 en date du 7 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au Centre Hospitalier de Royan**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Francis VERNALDE est autorisé pour la partie ouverte au public, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures et 1 extérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0150.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. VERNALDE, directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (article L253-5 notamment) et des articles 15 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,

Le Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,

Le Maire de VAUX SUR MER

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Francis VERNALDE, 20 avenue de Saint Sordelin 17640 VAUX SUR MER.

La Rochelle, le 7 juin 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CRUCHANT

**Arrêté n° 13-1213 en date du 7 juin 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection au bar tabac presse L'ECUME BLEUE à St Georges d'Oléron**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Laurent BOUTON est autorisé à modifier à l'adresse sus-indiquée, l'installation de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0159.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2763/CAB/BC du 15 novembre 2012 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- le nombre de caméras porté à 9 intérieures et 1 extérieure
- la durée de conservation des images portée à 30 jours

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2763/CAB/BC du 15 novembre 2012 demeure applicable.

Article 4 – La présente modification sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 5 – L'autorisation préfectorale arrivera à échéance le 15 novembre 2017. Une demande de renouvellement devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,  
Le Maire de SAINT GEORGES D'OLERON  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Laurent BOUTON, 10 rue St Jean - CHERAY 17190 SAINT GEORGES D OLERON.

La Rochelle, le 7 juin 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CRUCHANT

---

**Arrêté n° 13-1214 en date du 7 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la maison centrale de Saint Martin de Ré**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Alain CHEMINET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0151.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef d'établissement.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (article L253-5 notamment) et des articles 15 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,  
Le Maire de SAINT MARTIN DE RE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Alain CHEMINET, Maison centrale 17410 SAINT MARTIN DE RE.

La Rochelle, le 7 juin 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CRUCHANT

---

**Arrêté n° 13-1215 en date du 7 juin 2013 modifiant une autorisation d'un système de vidéoprotection sur le parking du personnel de la maison centrale de St Martin de Ré**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 1136/CAB/BC du 11 avril 2011 est modifié comme suit :

« Monsieur Alain CHEMINET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre sur le parking du personnel de la Maison centrale de Saint-Martin de Ré un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0078.

Article 2 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 1136/CAB/BC du 11 avril 2011 demeure applicable.

Article 3 – La présente modification sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 4 – L'autorisation préfectorale arrivera à échéance le 11 avril 2016. Une demande de renouvellement devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 5 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Charente-Maritime,  
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,  
Le Maire de Saint Martin de Ré,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Alain CHEMINET , 50 cours Vauban 17410 SAINT MARTIN DE RE.

La Rochelle, le 7 juin 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CRUCHANT

**Arrêté n° 13-1216 en date du 7 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la sarl LA DOUCE MIE à Ste Marie de Ré**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Madame Angélique DAS NEVES est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0134.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme DAS NEVES, gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (article L253-5 notamment) et des articles 15 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,

Le Maire de SAINTE MARIE DE RE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Angélique DAS NEVES, 15 rue de la Crapaudière 17740 SAINTE MARIE DE RE

La Rochelle, le 7 juin 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CRUCHANT

---

**Arrêté n° 13-1217 en date du 7 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la station de lavage SARL DUSSEVAL à Soubise**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Cédric DUSSEVAL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra extérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0104.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. DUSSEVAL, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (article L253-5 notamment) et des articles 15 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,  
Le Maire de SOUBISE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Cédric DUSSEVAL, Centre Commercial INTERMARCHÉ 17780 SOUBISE

La Rochelle, le 7 juin 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CRUCHANT

**Arrêté n° 13-1218 en date du 7 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au magasin LA SAFRANIERE à St Denis d'Oliéron**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Madame Sophie BENDER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0115.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme CLAVIER, chef d'établissement.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (article L253-5 notamment) et des articles 15 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,

Le Maire de SAINT DENIS D'OLERON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Sophie BENDER, 1 rue de Chassiron 17650 SAINT DENIS D'OLERON

La Rochelle, le 7 juin 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CRUCHANT

---

**arrêté n° 13-1219 en date du 7 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'office de tourisme de La Tremblade**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Alain TONTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0136.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. TONTALE, directeur de l'office de tourisme.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (article L253-5 notamment) et des articles 15 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,

Le Maire de LA TREMBLADE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Alain TONTALE, 1 boulevard Pasteur BP80141 17390 LA TREMBLADE

La Rochelle, le 7 juin 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CRUCHANT

---

**Arrêté n° 13-1220 en date du 7 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'Office de  
Tourisme de La Tremblade**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Alain TONTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0137.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. TONTALE, directeur de l'office de tourisme.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (article L253-5 notamment) et des articles 15 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,

Le Maire de LA TREMBLADE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Alain TONTALE, 1 boulevard Pasteur BP80141 17390 La Tremblade.

La Rochelle, le 7 juin 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CRUCHANT

---

**Arrêté n° 13-1221 en date du 7 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au restaurant LE CAPPUCCINO à Meschers sur Gironde**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur MICHAEL BRIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0138.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. BRIN, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (article L253-5 notamment) et des articles 15 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,

Le Maire de MESCHERS SUR GIRONDE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur MICHAEL BRIN, 90 avenue PORT - 17132 MESCHERS SUR GIRONDE

La Rochelle, le 7 juin 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CRUCHANT

---

**Arrêté n° 13-1244 en date du 11 juin 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection au camping LA CLAIRIERE à La Tremblade**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur LEONARD CALDAROLA est autorisé à modifier à l'adresse sus-indiquée, dans les conditions fixées au présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0224.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 1960 CAB/BC du 20 juillet 2012 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- le nombre de caméras porté à 1 caméra intérieure et 4 extérieures
- l'existence d'un système d'enregistrement

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1960 CAB/BC du 20 juillet 2012 est modifié comme suit :

« Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. CARDOLA, gérant. »

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 1960 CAB/BC du 20 juillet 2012 est modifié comme suit :

« Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. »

Article 6 – l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 1960 CAB/BC du 20 juillet 2012 est modifié comme suit :

« L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. »

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (article L253-5 notamment) et des articles 15 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente modification sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – L'autorisation préfectorale arrivera à échéance le 20 juillet 2017. Une demande de renouvellement devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,

Le Maire de LA TREMBLADE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur LEONARD CALDAROLA, rue DU BOIS DE LA PESSE 17390 LA TREMBLADE.

La Rochelle, le 11 juin 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CRUCHANT

---

**Arrêté n° 13-1245 en date du 11 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la SAS  
MELLYS à St Pierre d'Oléron**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Madame Sagrario SANCHEZ est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0123.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme SANCHEZ, gérante.

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 23/07/2013

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (article L253-5 notamment) et des articles 15 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,

Le Maire de SAINT PIERRE D'OLERON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Sanchez , 29 avenue de bel air 17310 SAINT PIERRE D'OLERON.

La Rochelle, le 11 juin 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CRUCHANT

---

**Arrêté n° 13-1246 en date du 11 juin 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection à l'agence de la Société Générale du Château d'Oléron**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Le Gestionnaire des Moyens est autorisé à modifier, à l'adresse sus-indiquée, l'installation de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0086.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 08-4160 DIR1/B1 du 27 octobre 2008 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- le nombre de caméras : rajout d'une caméra extérieure

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 08-4160 DIR1/B1 du 27 octobre 2008 demeure applicable.

Article 4 – La présente modification sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 5 – L'autorisation préfectorale arrivera à échéance le 27 octobre 2013. Une demande de renouvellement devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,

Le Maire du CHATEAU D'OLERON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Gestionnaire des Moyens, 12 rue DU PALAIS 17000 LA ROCHELLE.

La Rochelle, le 11 juin 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CRUCHANT

---

**Arrêté n° 13-1247 en date du 11 juin 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection à l'agence de la Société Générale de St Martin de Ré**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Le Gestionnaire des Moyens est autorisé à modifier, à l'adresse sus-indiquée, l'installation de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0086.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 09-850 DIR1/B1 du 5 mars 2009 modifié susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- le nombre de caméras : rajout d'une caméra extérieure

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 09-850 DIR1/B1 du 5 mars 2009 modifié demeure applicable.

Article 4 – La présente modification sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 5 – L'autorisation préfectorale arrivera à échéance le 5 mars 2014. Une demande de renouvellement devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,

Le Maire de SAINT MARTIN DE RE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au GESTIONNAIRE DES MOYENS, 12 rue DU PALAIS 17000 LA ROCHELLE.

La Rochelle, le 11 juin 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CRUCHANT

---

**Arrêté n° 13-1284 en date du 11 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à Matériaux Nord Blayais à Pons**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Laurent CHEVREUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0109.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. CHEVREUX.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (article L253-5 notamment) et des articles 15 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,  
Le Maire de PONS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Laurent CHEVREUX, Lieu dit Coudenne 17800 PONS

La Rochelle, le 11 juin 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CRUCHANT

**Arrêté n° 13-1307 en date du 13 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au MC DONALD'S à Surgères**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Hervé GAUTROT est autorisé pour la partie ouverte au public, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et 5 extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0119.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. GAUTROT, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (article L253-5 notamment) et des articles 15 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,

Le Maire de SURGERES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Hervé GAUTROT, C.C Jean-Philippe Rameau 17700 SURGERES.

La Rochelle, le 13 juin 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CRUCHANT

---

**Arrêté n° 13-1308 en date du 13 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à INTERMARCHÉ à Montendre**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Eric RICHARD est autorisé pour la partie ouverte au public, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 24 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0108.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. RICHARD, PDG.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (article L253-5 notamment) et des articles 15 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,

Le Maire de MONTENDRE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Eric RICHARD, Centre commercial de la Vallée 17130 Montendre.

La Rochelle, le 13 juin 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CRUCHANT

**Arrêté n° 13-1309 en date du 13 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'hôtel du port à St Martin de Ré**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Daniel Zely est autorisé pour la partie ouverte au public, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0059.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. ZELY, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (article L253-5 notamment) et des articles 15 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,

Le Maire de SAINT MARTIN DE RE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Daniel Zely , 29 quai poithevinier 17410 saint martin de ré

La Rochelle, le 13 juin 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CRUCHANT

---

**Arrêté n° 13-1310 en date du 13 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la pharmacie de la Renaissance à Echillais**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Madame Estelle BRUNET est autorisée pour la partie ouverte au public, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0099.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme BRUNET, gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (article L253-5 notamment) et des articles 15 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,

Le Maire de ECHILLAIS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Estelle BRUNET, 20 rue des Coquetiers 17620 ECHILLAIS.

La Rochelle, le 13 juin 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CRUCHANT

**arrêté n° 13-1311 en date du 13 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au MISTRAL GAGNANT à Marennes**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Mademoiselle ANNE MARIE ROHEL est autorisée pour la partie ouverte au public, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0113.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme ROHEL, gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (article L253-5 notamment) et des articles 15 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 23/07/2013

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,

Le Maire de MARENNES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mademoiselle ANNE MARIE ROHEL, 74 rue GEORGES CLEMENCEAU 17320 MARENNES.

La Rochelle, le 13 juin 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CRUCHANT

---

### Arrêté n° 13-1312 en date du 14 juin 2013 portant attribution de la MHRDC - promotion du 14 juillet 2013

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

#### ARRETE

Article 1 : Les Médailles d'Honneur Régionale, Départementale et Communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

#### Médaille ARGENT

- Monsieur BAUDRAIS Jean-Pierre  
Maire de SEMOUSSAC  
demeurant 8
- Monsieur BERTRAND Marc  
Adjoint au maire de SEMOUSSAC  
demeurant 30 La Brousse à SEMOUSSAC
- Monsieur BOULE Philippe  
Conseiller municipal de BOISREDON  
demeurant 8
- Monsieur CHEVALIER Robert  
Adjoint au maire de CHERMIGNAC  
demeurant 28ue CHERMIGNAC
- Monsieur GRELET Christian  
Maire d'ECOYEUX  
demeurant 8 Chemin COYEUX
- Monsieur LORIT Didier  
Adjoint au maire d'ECOYEUX  
demeurant 60 Rue de la République à ECOYEUX

- Madame RAINIER Martine  
Conseiller municipal de SEMOUSSAC  
demeurant 1 Chemin du à SEMOUSSAC  
- Monsieur RICARDEAU Bernard  
Conseiller municipal d'ECOYEUX  
demeurant 7 Rue de la Vallée à ECOYEUX  
- Monsieur ROUGER Jean-Michel  
Adjoint au maire de CHERMIGNAC  
demeurant 4 La Grande Maison à CHERMIGNAC

Médaille VERMEIL

- Monsieur BEAULIEU Jean-Marie  
Adjoint au maire d'ECHILLAIS  
demeurant 7 Rue du Grand Fief à ECHILLAIS  
- Monsieur BONNEAU Roger  
Adjoint au maire de LAGORD

- Monsieur CARRÉ Joël  
Maire de COUX  
demeurant Chez Penaud à COUX  
- Monsieur CHOLLET Roger  
Conseiller municipal de MEURSAC  
demeurant 14 rue du Gravier à MEURSAC  
- Monsieur DAUNAS Gaston  
Conseiller municipal de LA GRIPPERIE SAINT SYMPHORIEN  
demeurant à LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN  
- Monsieur DEYSIEU Lionel  
Adjoint au maire d'ECHILLAIS  
demeurant 29 Rue du à ECHILLAIS  
- Monsieur DURET Henri  
Maire de BOISREDON  
demeurant 5 Bois Joly à BOISREDON  
- Monsieur FEUGNET Jean-Pierre  
Adjoint au maire de BEAUVAIS SUR MATHA  
demeurant 28 Chemin Païen à BEAUVAIS SUR MATHA  
- Monsieur HUMBERT Jean-Claude  
Adjoint au maire de SEMOUSSAC  
demeurant 9 rue du 19 Mars à SEMOUSSAC  
- Monsieur PILLET Michel  
Adjoint au maire de BOISREDON  
demeurant 1 chez Maillet à BOISREDON  
- Monsieur SALLENAVE Pierre  
Conseiller municipal de LE FOUILLOUX

- Monsieur VADIER Francis  
Conseiller municipal de BOISREDON  
demeurant 15 Les Graves à BOISREDON

Médaille OR

- Monsieur GEAY Guy  
Maire de CHAUNAC  
demeurant Chez

- Monsieur SANNA Henri  
Maire d'ECHILLAIS  
demeurant 4 Rue du à ECHILLAIS

Article 2 : Les Médailles d'Honneur Régionale, Départementale et Communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- Madame ACHE Ghislaine  
AGENT SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES 1ère CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE

- Monsieur ALLEMENT Bruno  
OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIÉ, CENTRE HOSPITALIER de JONZAC  
demeurant 6 Impasse du MOSNAC

- Madame ARRIVÉ Sylvie  
AGENT SPÉCIALISÉ DES ÉCOLES MATERNELLES 1ère CLASSE, MAIRIE de GEAY

- Madame AUGÉ Martine  
ADJOINT TECHNIQUE 2ème CLASSE, MAIRIE de GREZAC  
demeurant 40 Route de à GREZAC

- Madame AUTET Brigitte  
AGENT SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES 1ère CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 13 Rue de à BOURGNEUF

- Madame BAIL Francine  
AIDE SOIGNANTE, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE  
demeurant à LES GONDS

- Madame BARITEAU Florence  
ADJOINT ADMINISTRATIF 1ère CLASSE, MAIRIE de ST PIERRE D'OLERON  
demeurant 20 Lotissement Le Québec à SAINT PIERRE D OLERON

- Monsieur BARRE Sébastien  
INGÉNIEUR PRINCIPAL, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de LA ROCHELLE  
demeurant 25 Rue Henri à LA ROCHELLE

- Madame BAUDOIN Marie-Claire  
AGENT SOCIAL 2ème CLASSE, ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES  
de NÉRÉ  
demeurant 4 Rue des Coteaux à FONTAINE CHALENDRAY

- Monsieur BAUDRIT Jean-Louis  
AGENT TECHNIQUE 2ème CLASSE, MAIRIE de SEMUSSAC  
demeurant 45 Route de à GREZAC

- Madame BELLARBRE Anne-Marie  
REDACTEUR PRINCIPAL 1ère CLASSE, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE  
demeurant à ANGOULINS SUR MER

- Monsieur BELLARD Jean-Luc  
TECHNICIEN DES SERVICES TECHNIQUES, MAIRIE d'ECHILLAIS

- Madame BLAS Nathalie  
AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIÉ, CENTRE HOSPITALIER de JONZAC  
demeurant 9 Rue des Potiers à MIRAMBEAU

- Madame BOURABIER Nadine  
ADJOINT TECHNIQUE DE 2ème CLASSE, MAIRIE de CROIX CHAPEAU  
demeurant 14 rue de l'Eglise à CROIX CHAPEAU

- Madame BOURDEAU Sylvie  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL 2ème CLASSE, MAIRIE d'ECHILLAIS  
demeurant 5 Rue de la à ECHILLAIS

- Monsieur BOURDIN Richard  
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de ST GEORGES DES COTEAUX

demeurant 30 Boulevard Joseph à SAINT JEAN D'ANGELY

- Monsieur BOURGEOIS Patrick  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL 1ère CLASSE, MAIRIE de BOISREDON  
demeurant 9 La Garenne à BOISREDON

- Madame BOUVET Betty  
AGENT SOCIAL 2ème CLASSE, CENTRE INTERCOMMUNAL D ACTION SOCIALE de MARENNES  
demeurant 8 Impasse à MARENNES

- Madame BRILLOUET Chantal  
AUXILIAIRE DE SOINS 1ère CLASSE, ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES  
DEPENDANTES de NÉRÉ  
demeurant 5 Rue Basse à LOIRE SUR NIE

- Madame BRUNETEAU Sandra  
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL 1ère CLASSE, MAIRIE d'ECHILLAIS  
demeurant 18 Avenue Dieras à ROCHEFORT

- Madame CALANDRE Jacqueline  
ADJOINT TECHNIQUE 2ème CLASSE, ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES  
DEPENDANTES de NÉRÉ  
demeurant 17 Route des Bois de la Maison Nouvelle à NERE

- Madame CAMILLE Lydie  
ADJOINT TECHNIQUE 1ère CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 1 Cours à LA ROCHELLE

- Monsieur CERVEAUX Michel  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE, OFFICE PUBLIC DE L 'HABITAT DE L'AGGLOMERATION de LA  
ROCHELLE

- Monsieur CHADAPEAU Eric  
ADJOINT TECHNIQUE 2ème CLASSE, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE  
demeurant à MONTROY

- Madame CHARPENTIER Pascale  
ATTACHÉ, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE  
demeurant à LES GONDS

- Monsieur CHEVALIER Jean-Michel  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL, MAIRIE de LA GRIPPERIE SAINT SYMPHORIEN  
demeurant 9 Grande Rue à LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN

- Madame CHEVRIER Linda  
ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION 2ème CLASSE, MAIRIE de SAINT OUEN D'AUNIS  
demeurant 1 Rue des à ANDILLY

- Madame CLOET Corinne  
REDACTEUR PRINCIPAL 1ère CLASSE, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE  
demeurant à TONNAY CHARENTE

- Madame COINDEAU Véronique  
TECHNICIEN, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE  
demeurant à MARSILLY

- Monsieur COIRIER Didier  
AGENT DE MAITRISE , MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 3 Rue à NIEUL SUR MER

- Monsieur COURPRON Jean-Claude  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL 2ème CLASSE, MAIRIE de ST GEORGES DES COTEAUX  
demeurant 6 Les Réaux à SAINT GEORGES DES COTEAUX

- Madame CRUPEAUX Valérie  
ADJOINT ADMINISTRATIF 1ère CLASSE, MAIRIE de NIEUL-SUR-MER

demeurant 7 Rue des Droits de l'Homme à DOMPIERRE SUR MER

- Madame CUERVO Brigitte  
ADJOINT TECHNIQUE 2ème CLASSE, MAIRIE de SEMUSSAC  
demeurant 24 Fief du Moulin à SEMUSSAC

- Madame DA SILVA CARVALHO Valérie  
ADJOINT TECHNIQUE 1ère CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 7 Rue de l'Orléanais à LA ROCHELLE

- Madame DANDLER Véronique  
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF PRINCIPAL, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE  
demeurant à SAINTES

- Monsieur DE BAUDRY D'ASSON Christophe  
ADJOINT TECHNIQUE 1ère CLASSE, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Madame DESTANDAU Nathalie  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère CLASSE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de SAINTES  
demeurant 95 Avenue Jules

- Monsieur DROCHON Jocelyn  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE de CRAM-CHABAN  
demeurant 1 Route de l'Eglise à CRAM CHABAN

- Madame DUBOIS Martine  
AUXILIAIRE DE SOINS 1ère CLASSE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LA ROCHELLE  
demeurant 3 Allée du à LA ROCHELLE

- Madame DULAC Géraldine  
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL 2ème CLASSE, MAIRIE de HOULETTE  
demeurant 48 a, Avenue de Cognac à PERIGNAC

- Madame FAGOT Dominique  
AGENT SOCIAL 1ère CLASSE, CENTRE INTERCOMMUNAL D ACTION SOCIALE de MARENNES  
demeurant 8 Rue du Canal à MARENNES

- Madame FAROU Nadine  
ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1ère CLASSE, MAIRIE de CROIX CHAPEAU  
demeurant 6 rue AIGREFEUILLE D AUNIS

- Madame FETTIG Christine  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 2a rue du à NIEUL SUR MER

- Madame FIQUET Annie  
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE de RIVEDOUX PLAGES  
demeurant 33 Rue - Résidence les Glycines à LA ROCHELLE

- Madame FIQUET Nathalie  
ATTACHÉ DE CONSERVATION DU PATRIMOINE, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 67 Rue à LA ROCHELLE

- Madame FROMENT Valérie  
INGENIEUR, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 66 Avenue du Général de Gaulle à ANGOULINS SUR MER

- Madame GALBOIS Sabine  
TECHNICIEN PRINCIPAL 1ère CLASSE, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS à PERIGNY  
demeurant 11 Rue des Vanneaux à AYTRE

- Monsieur GARNIER Jean-Louis  
ADJOINT TECHNIQUE 1ère CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE

- Monsieur GÉRI Bernard

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 23/07/2013

ADJOINT TECHNIQUE 2ème CLASSE, MAIRIE de GREZAC  
demeurant 9 Rue de l'Eglise à GREZAC

- Madame GRESSETEAU Elisabeth  
ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL 1ère CLASSE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de LA ROCHELLE  
demeurant 34 Rue à LA ROCHELLE

- Madame GUINOT Aleth  
REDACTEUR PRINCIPAL 1ère CLASSE, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE  
demeurant à SAINTE SOULLE

- Madame HAUDECOEUR-MELKONIAN Stéphanie  
ATTACHÉE, MAIRIE de LES MATHES  
demeurant 24 Chemin de la à ARVERT

- Madame HERRAUD Pierrette  
ASSISTANTE FAMILIALE , CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE  
demeurant à CHEPNIERS

- Madame JAUNAS Monique  
SECRETAIRE DE MAIRIE, MAIRIE de ANTEZANT LA CHAPELLE  
demeurant 12 Rue François de à ANTEZANT LA CHAPELLE

- Madame LABATTU Delphine  
ATTACHÉE, OFFICE PUBLIC DE L 'HABITAT DE L'AGGLOMERATION de LA ROCHELLE  
demeurant 7 Rue des Charmes à LA LAIGNE

- Madame LAPLACE Marie Hélène  
ADJOINT TECHNIQUE 2ème CLASSE, MAIRIE de FOURAS  
demeurant 11 Rue des Epinettes à FOURAS

- Monsieur LAVERDIN Olivier  
ADJOINT TECHNIQUE 2ème CLASSE, MAIRIE de ST PIERRE D'OLERON  
demeurant 1 Résidence Montréal à SAINT PIERRE D OLERON

- Madame LÉGET Béatrice  
ADJOINT TECHNIQUE, MAIRIE d'ECOYEUX  
demeurant 33 Avenue de Saintes à SAINT HILAIRE DE VILLEFRANCHE

- Monsieur LEVEQUE Alain  
INFIRMIER EN SOINS GENERAUX, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE  
demeurant à YVES

- Madame LEVEQUE Martine  
AGENT DE MAITRISE, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE  
demeurant à AYTRE

- Madame LOISEAU Chantal  
ADJOINT TECHNIQUE 2ème CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 6 Rue de la Madeleine à LA JARRIE

- Madame LOTRAM Sylvie  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 27 Rue de l'Angoumois à AYTRE

- Madame MADEUX Annie  
ADJOINT TECHNIQUE, MAIRIE d'ECOYEUX  
demeurant 7 chemin à ECOYEUX

- Madame MANSAUD Valérie  
OPERATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL, MAIRIE de ST-GEORGES DE DIDONNE  
demeurant 9 Rue de la à SAINT GEORGES DE DIDONNE

- Madame MARCHAL Martine  
SECRETAIRE DE MAIRIE, MAIRIE de MACQUEVILLE  
demeurant Les Vignes à SONNAC

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 23/07/2013

- Monsieur MARTIN Franck  
AGENT TECHNIQUE TERRITORIAL 2ème CLASSE, MAIRIE d'ECHILLAIS  
demeurant 1 Avenue Charles De Gaulle à SOUBISE
  
- Madame MATARAT Valérie  
ADJOINT ADMINISTRATIF 2ème CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 7 Impasse de l'Aubépine à NIEUL SUR MER
  
- Madame MATTIOLI Catherine  
INFIRMIÈRE CLASSE SUPÉRIEURE, CENTRE HOSPITALIER de JONZAC  
demeurant 1 Route de à MOINGS
  
- Madame MAUDET Béatrice  
REDACTEUR PRINCIPAL 1ère CLASSE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LA ROCHELLE  
demeurant 33 Rue à LA ROCHELLE
  
- Madame MAUDUIT Thérèse  
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF PRINCIPAL, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE  
demeurant à ESNANDES
  
- Madame MÉMAIN Nathalie  
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL 2ème CLASSE, MAIRIE de ST GEORGES DES COTEAUX  
demeurant 31 Le Grand à LES ESSARDS
  
- Monsieur MERLINGEAS François  
INGENIEUR PRINCIPAL, SERVICE DEPARTEMENTAL D INCENDIE ET DE SECOURS à PERIGNY  
demeurant 1 Rue SAUJON
  
- Monsieur MEZIANI Coueder  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL 2ème CLASSE, MAIRIE de SAINT OUEN D'AUNIS  
demeurant Avenue Pierre Loti à AYTRE
  
- Madame MICHEAU Ghislaine  
AGENT SOCIAL 2ème CLASSE, ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES  
de NÉRÉ  
demeurant 11 Rue à NERE
  
- Madame MICOLLIER Christianne  
SECRÉTAIRE DE MAIRIE, MAIRIE d'ECOYEUX  
demeurant 22 Rue du Stade à ECOYEUX
  
- Madame MIGOUT Sylviane  
AGENT ADMINISTRATIF 1ère CLASSE, MAIRIE de CHARRON  
demeurant 5 Rue Charles à LA ROCHELLE
  
- Monsieur MIONZE José  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL 2ème CLASSE , MAIRIE de LA JARRIE  
demeurant 12 Rue des Lucioles à LA JARRIE
  
- Madame MONIN Sylvie  
ADJOINT ADMINISTRATIF 1ère CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 2 Le Val à NIEUL SUR MER
  
- Madame MONTIL Monique  
AGENT SOCIAL 2ème CLASSE, CENTRE INTERCOMMUNAL D ACTION SOCIALE de MARENNES  
demeurant 15 Rue des à MARENNES
  
- Madame MOULET Isabelle  
EDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFANTS, MAIRIE de LAGORD  
demeurant 22 Rue des à PUILBOREAU
  
- Madame NOIZILLEAU Sylvie  
AIDE SOIGNANTE CLASSE SUPÉRIEURE, CENTRE HOSPITALIER de JONZAC  
demeurant Chez David à CHAMOUILAC
  
- Madame NOUGÉ Graziella  
ADJOINT TECHNIQUE 2ème CLASSE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de SAINTES

demeurant 1 Chemin du Moulin de à SAINT GEORGES DES COTEAUX

- Madame PAGEAUD Ghyslaine  
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 2 Impasse Louise à LA ROCHELLE

- Madame PARVÉRY Véronique  
ATTACHÉ PRINCIPAL, MAIRIE de ST GEORGES DES COTEAUX  
demeurant 6 Rue de la Poste à PLASSAY

- Monsieur PELON Jean-Louis  
ADJOINT TECHNIQUE 1ère CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 35 Rue à LA ROCHELLE

- Madame PERRY Patricia  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE de NIEUL-SUR-MER  
demeurant 20 Route de à ARS EN RE

- Monsieur PERTHUS Philippe  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE de ST GEORGES DES COTEAUX  
demeurant 5 Rue des Moulins à SAINT GEORGES DES COTEAUX

- Madame PICOT Sylvie  
PUERICULTRICE, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE  
demeurant à ROYAN

- Monsieur PINET Yannik  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, MAIRIE de BERNEUIL  
demeurant 36 Impasse de Chez BERNEUIL

- Monsieur RENAUD Daniel  
TECHNICIEN PRINCIPAL 2ème CLASSE, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE  
demeurant à TESSON

- Monsieur RIBARDIERE Joël  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, MAIRIE de SAINT AGNANT  
demeurant 8 Rue du Buisson à LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN

- Madame ROCHE Murielle  
AIDE SOIGNANTE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER de BARBEZIEUX SAINT HILAIRE  
demeurant Le Bourg à MONTENDRE

- Monsieur ROGER Yvan  
GARDE CHAMPETRE CHEF PRINCIPAL, MAIRIE de SEMUSSAC  
demeurant 1 Impasse des Vanneaux à SEMUSSAC

- Monsieur ROUVREAU Jean-Christophe  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL 2ème CLASSE, MAIRIE de RIVEDOUX PLAGE  
demeurant 50 Avenue de la Résistance à LA ROCHELLE

- Madame ROYER Marie-Chantal  
INFIRMIERE CADRE DE SANTE, CENTRE HOSPITALIER de BARBEZIEUX SAINT HILAIRE  
demeurant 26 route de chez à SAINT EUGENE

- Madame SERTILLANGE Nelly  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE, OFFICE PUBLIC DE L 'HABITAT DE L'AGGLOMERATION de LA  
ROCHELLE  
demeurant 2 Rue Gabriel à CHARRON

- Madame SEUGNET Jacqueline  
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE 1ère CLASSE, S.I.V.O.M. ENFANCE JEUNESSE de COZES  
demeurant 20 A Route des Maisons Neuves à MEURSAC

- Madame SUIRE Leslie  
ATTACHÉ, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE  
demeurant à NANCRAS

- Madame TABARDEL Martine  
TECHNICIENNE DE LABORATOIRE, CENTRE HOSPITALIER de JONZAC  
demeurant 6 Rue de Vincennes à MONTENDRE

- Madame TEODORO Dominique  
ADJOINT TECHNIQUE 1ère CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 22 Rue Alexandre à LA ROCHELLE

- Monsieur THIBAUD Jean-Marc  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL, COMMUNAUTE DE COMMUNES de MATHA  
demeurant 26 rue de la Liberté à LA BROUSSE

- Madame THOMAS Jeanine  
MONITEUR EDUCATEUR, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Madame TOURRAIS Marie-Claire  
AIDE SOIGNANTE, CENTRE HOSPITALIER de JONZAC  
demeurant 7 Allée des Thuyas à GERMIGNAC

- Monsieur VERSIER Tanguy  
TECHNICIEN, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de LA ROCHELLE  
demeurant 15 Route de à SAINT GERMAIN DE MARENCENNES

- Madame YVON Stéphanie  
AUXILIAIRE DE PUÉRICULTRICE 1ère CLASSE, MAIRIE de LAGORD  
demeurant 4 Rue Georges à LAGORD

#### Médaille VERMEIL

- Madame ADRIEN Marie-Louise  
ASSISTANTE CONSERVATION PRINCIPAL, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION de NIORT  
demeurant 42 Ter Avenue de l'Abbé à CHATELAILLON PLAGE

- Monsieur AÏT-BRAHAM Jean-Pierre  
ADJOINT TECHNIQUE 2ème CLASSE, MAIRIE de FOURAS  
demeurant 17 Rue de la à FOURAS

- Madame ALLARD Agnès  
AGENT SOCIAL 1ère CLASSE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LA ROCHELLE  
demeurant 49 Rue Pierre Joseph à LA ROCHELLE

- Monsieur ARNAUD Jean-Jacques  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, MAIRIE de ST-GEORGES DE DIDONNE  
demeurant Le Berceau à MESCHERS SUR GIRONDE

- Madame AUDIGER Stella  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème CLASSE, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE  
demeurant à MARSILLY

- Madame AUFFRET-ROUSSEAU Annick  
INGENIEUR PRINCIPAL, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de LA ROCHELLE  
demeurant 5 Rue des Brandes à LA ROCHELLE

- Madame BALLUTEAU Laurence  
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF PRINCIPAL, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE  
demeurant à SAINTES

- Madame BÉBIEN Marie-Paule  
ATTACHÉ PRINCIPAL, COMMUNAUTE DE COMMUNES de AULNAY DE SAINTONGE  
demeurant 3 Chemin de la Vieille Boutonne à COIVERT

- Madame BEGUIN Michèle  
AGENT SOCIAL PRINCIPAL 2ème CLASSE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LA ROCHELLE  
demeurant 28 Rue des Noues à ANDILLY

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 23/07/2013

- Monsieur BERTIN Didier  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, SERVICE DEPARTEMENTAL D INCENDIE ET DE SECOURS à PERIGNY  
demeurant 6 Rue de la
- Madame BESSAGUET Marie-Claude  
REDACTEUR PRINCIPAL 1ère CLASSE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LA ROCHELLE  
demeurant à MORAGNE
- Monsieur BIDAUD Didier  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 11 Rue du à LA ROCHELLE
- Monsieur BIELKA Gérard  
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES, MAIRIE de ST PIERRE D'OLERON  
demeurant 44 Boulevard à SAINT TROJAN LES BAINS
- Madame BLANCHET Francine  
ADJOINT TECHNIQUE 2ème CLASSE, MAIRIE de BERNEUIL  
demeurant 14 rue des Moulins à BERNEUIL
- Madame BODIN Pascale  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère CLASSE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de SAINT  
GEORGES DE DIDONNE  
demeurant La à SEMUSSAC
- Madame BONO THIEBAULT Marie-Jeanne  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 4 Rue Marc à LA ROCHELLE
- Monsieur BOUCHARD Jean-Pascal  
TECHNICIEN PRINCIPAL 1ère CLASSE, OFFICE PUBLIC DE L 'HABITAT DE L'AGGLOMERATION de LA  
ROCHELLE  
demeurant 7 Rue de la République à SAINT XANDRE
- Madame BOUFFARD Joanna  
SECRETAIRE DE MAIRIE, MAIRIE d'ARTHENAC  
demeurant Chez à SAINTE LHEURINE
- Madame BOULINEAU Nadia  
AGENT SOCIAL PRINCIPAL 2ème CLASSE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LA ROCHELLE  
demeurant 2 Square du Vallon à PERIGNY
- Monsieur BRAUD Jacky  
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL, MAIRIE de ST PIERRE D'OLERON  
demeurant 14 Cité de la Minoterie à SAINT PIERRE D OLERON
- Madame BRISSON Denise  
AGENT SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES 1ère CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 1 Rue de à SAINT OUVEN D AUNIS
- Monsieur BRULET Nicolas  
TECHNICIEN PRINCIPAL 1ère CLASSE, OFFICE PUBLIC DE L 'HABITAT DE L'AGGLOMERATION de LA  
ROCHELLE  
demeurant 31 Les Grandes Rivières à SAINTE SOULLE
- Madame BRUNEAU Isabelle  
ATTACHÉE PRINCIPALE, MAIRIE de LES MATHES  
demeurant 13 Rue de la Corderie à ARVERT
- Monsieur BRUNET Jean-Michel  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 200 Boulevard à LA ROCHELLE
- Madame BRUNG Annie  
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE de ST GEORGES DES COTEAUX  
demeurant 46 Rue Claude à SAINTES

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 23/07/2013

- Monsieur CELTON Patrick  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 4 Rue des Primevères à LA JARNE
  
- Madame CHAILLOU Monique  
ASSISTANTE MATERNELLE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de SAINTES  
demeurant 6 Chemin de à SAINTES
  
- Madame CHALARD Noëlle  
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF PRINCIPAL, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE  
demeurant à TONNAY CHARENTE
  
- Monsieur CHALUMEAU Serge  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 12 Rue de l'Artois à LA ROCHELLE
  
- Monsieur CHAUVET Michel  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 12 Rue de la Paix à VILLEDoux
  
- Madame CHICOT Annick  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème CLASSE, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE  
demeurant à DOMPIERRE SUR MER
  
- Monsieur CLEMENCEAU Francis  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AGGLOMERATION de LA ROCHELLE  
demeurant 1 Rue des Droits de l'Homme à DOMPIERRE SUR MER
  
- Madame CLISSON Marie-Agnès  
AGENT DE MAITRISE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de SAINTES  
demeurant 109 Rue de la Boule à SAINTES
  
- Madame DARMANIN Maryannick  
AGENT SOCIAL PRINCIPAL 2ème CLASSE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LA ROCHELLE  
demeurant 2 Rue Jean-Pierre Blanchard à LA ROCHELLE
  
- Madame DEMONT Catherine  
REDACTEUR, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE  
demeurant à SAINTES
  
- Monsieur DESSAINT Christian  
ADJOINT TECHNIQUE 2ème CLASSE, MAIRIE d'YVES  
demeurant 18 Rue du 18 Juin 1940 à YVES
  
- Monsieur DIOCLES Patrick  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 101 Avenue de la Libération à CROIX CHAPEAU
  
- Madame DUCOURET Patricia  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 1 Rue du à PERIGNY
  
- Madame ECALLE Monique  
AGENT SOCIAL 1ère CLASSE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LA ROCHELLE  
demeurant 25 bis Rue de l'Angle à AIGREFEUILLE D AUNIS
  
- Madame FABERT Bernardine  
INFIRMIÈRE CLASSE SUPÉRIEURE, CENTRE HOSPITALIER de JONZAC  
demeurant Chez à LEOVILLE
  
- Monsieur FAUCHER Marc  
TECHNICIEN, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE
  
- Monsieur FAVRE Christian

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 23/07/2013

ADJOINT TECHNIQUE 2ème CLASSE, MAIRIE de LE CHATEAU D'OLERON  
demeurant 2 rue des Fleurs à LE CHATEAU D'OLERON

- Monsieur FERRAND Alain-Gérard  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 14 Rue des Perdrix à LA JARRIE

- Monsieur FIALTON Jean-Jacques  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant Impasse des Cités à AYTRE

- Madame FLANDROIS LE GUIFF Valérie  
TECHNICIEN PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 49 Rue des Deux Moulins à LA JARRIE

- Madame FRAIGNE Annick  
AIDE SOIGNANTE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER de BARBEZIEUX SAINT HILAIRE  
demeurant Chez à CHATENET

- Madame FREICHEL Marilyne  
ATTACHÉ PRINCIPAL, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE  
demeurant à AYTRE

- Monsieur GADOUD Patrice  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 3 Bis Rue des Ormeaux à SAINTE MARIE DE RE

- Madame GARDIEN Christine  
AGENT SOCIAL PRINCIPAL 2ème CLASSE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LA ROCHELLE  
demeurant 8 Rue Henri IV à CHARRON

- Monsieur GARRIGUE Bruno  
TECHNICIEN PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 85 Avenue à LA ROCHELLE

- Monsieur GASNE Georges  
ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 28 Rue de l'Allée Verte à LONGEVES

- Madame GAUTHIER Joëlle  
AUXILIAIRE DE SOINS 1ère CLASSE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LA ROCHELLE  
demeurant 5 Rue Louis à LA ROCHELLE

- Monsieur GERNOUX Alain  
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF PRINCIPAL, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE  
demeurant à BENON

- Madame GIGON Lucienne  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LA ROCHELLE  
demeurant SAINT MEDARD D AUNIS

- Madame GOURHAND Marie-Chantal  
CADRE DE SANTE MEDICO-TECHNIQUE, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Madame GRANGENEUVE Bernadette  
ATTACHÉE TERRITORIALE, MAIRIE d'YVES  
demeurant 12 Rue à YVES

- Madame GRASSET Brigitte  
ADJOINT TECHNIQUE 1ère CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 10 Rue les Bois du Cerf à VOUHE

- Madame GRELET Marie-Françoise  
AGENT SPÉCIALISÉ DES ÉCOLES MATERNELLES, MAIRIE d'ECOYEUX  
demeurant 53 Rue de la République à ECOYEUX

- Monsieur GRENOU Jean-Luc  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE de FOURAS  
demeurant 388 Rue de la Gare à SAINT LAURENT DE LA PREE
- Madame GUARINOS Annie  
ASSISTANTE SOCIO-EDUCATIVE PRINCIPALE, CONSEIL GENERAL DE GIRONDE à COUTRAS  
demeurant La Plaine de
- Madame GUICHARD Nicole  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE, MAIRIE de COGNAC  
demeurant 20 Rue du Château à AUTHON EBEON
- Madame GUILLEMET Sylvie  
AGENT SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 60 Avenue de à LAGORD
- Madame HARDY Martine  
AGENT SOCIAL 1ère CLASSE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LA ROCHELLE  
demeurant 5 Rue des Narcisses à PERIGNY
- Madame HERAUD Marie-Pierre  
AGENT SOCIAL 1ère CLASSE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LA ROCHELLE  
demeurant 49 Rue du Stade à PERIGNY
- Madame HUET Nicole  
ASSISTANT CONSERVATEUR DU PATRIMOINE, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 25 Avenue du Général Leclerc à LA ROCHELLE
- Monsieur JEANNAUD Lionel  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE, MAIRIE de GEMOZAC  
demeurant à GEMOZAC
- Madame KICHENIN Maryse  
AGENT SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 2 Rue Jean Bouche à LA ROCHELLE
- Madame LABOUHEURE Anne-Patricia  
DIRECTEUR TERRITORIAL, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS à PERIGNY  
demeurant 1 Rue du Bois de la Fenêtre à MEDIS
- Monsieur LACROIX Alain  
TECHNICIEN PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 5 Passage de Blois à PERIGNY
- Madame LAGARDE Chantal  
TECHNICIENNE DE LABORATOIRE DE CLASSE SUPÉRIEURE, CENTRE HOSPITALIER de JONZAC  
demeurant Les Maisons Neuves à CHAMPAGNAC
- Monsieur LAMADE Henri  
ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 9 Rue Eugène à LA ROCHELLE
- Monsieur LARTIGUE Alain  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 22 Avenue Pierre Loti à LA ROCHELLE
- Madame LASBOUYRIES Valérie  
SECRETAIRE GENERALE, MAIRIE de LES GONDS  
demeurant 16 B Impasse des à SAINT GEORGES DES COTEAUX
- Madame LAVAL Jacqueline  
INFIRMIERE EN SOINS GENERAUX, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE  
demeurant à ARCHIAC
- Monsieur LAYEC Alain  
INGENIEUR PRINCIPAL, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 5 Rue Adolphe à LA ROCHELLE

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 23/07/2013

- Madame LE MEHAUTE Josiane  
AUXILIAIRE DE SOINS 1ère CLASSE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LA ROCHELLE  
demeurant 7 Rue du Moulin de la à LA ROCHELLE
- Madame LIGNY Joëlle  
DIRECTEUR, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE
- Monsieur LORILLARD Bruno  
CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE
- Monsieur LOUSSOUARN Jean-Luc  
TECHNICIEN PRINCIPAL 1ère CLASSE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de LA ROCHELLE  
demeurant 4 Rue de la à LAGORD
- Madame MARCHAIS Patricia  
AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL 1ère CLASSE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LA ROCHELLE  
demeurant 20 Rue des Mûriers à LAGORD
- Madame MARTIN Patricia  
AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL 1ère CLASSE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LA ROCHELLE  
demeurant 67 Rue Lacroix à LA ROCHELLE
- Madame METAIS Christine  
ATTACHÉ PRINCIPAL, MAIRIE de SAINT-AGNANT  
demeurant 6 Rue André Guillon à ROCHEFORT
- Monsieur MIGAUD Patrick  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 1 Cours à LA ROCHELLE
- Madame MONNET-ALONSO Sylviane  
REDACTEUR PRINCIPAL 1ère CLASSE, FOYER LOGEMENTS de SAINT GEORGES DE DIDONNE  
demeurant 11 Rue des Tilleuls à SAINT GEORGES DE DIDONNE
- Monsieur MORANDIERE Alain  
ADJOINT TECHNIQUE 2ème CLASSE, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE  
demeurant à LA FLOTTE
- Monsieur MOUTIN Frédéric  
REDACTEUR PRINCIPAL 1ère CLASSE, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION de NIORT  
demeurant 16 Rue de l'Aunis à MARSAIS
- Monsieur NOËL Jean-Marie  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 76 Bis Avenue à LA ROCHELLE
- Monsieur PALITO Thierry  
TECHNICIEN PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 3 Impasse de l'Herminette à NIEUL SUR MER
- Monsieur PALVADEAU Rémi  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 19 Résidence à PUILBOREAU
- Monsieur PARLEBAS Etienne  
DIRECTEUR TERRITORIAL, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 36 Rue du à ANGOULINS SUR MER
- Madame PICORON Corine  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 22 Rue de
- Madame PLANCHE Catherine  
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF PRINCIPAL, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE

demeurant à ROCHEFORT

- Monsieur POUILLAIN Thierry  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE de MARENNES  
demeurant 20 Avenue des Frères à MARENNES

- Madame PROUST Pierrette  
ATTACHE PRINCIPAL, MAIRIE de LA GRIPPERIE SAINT SYMPHORIEN  
demeurant 151 Avenue De Gaulle à TONNAY CHARENTE

- Monsieur RABALLAND Bernard  
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 14 Impasse des Cygnes à AIGREFEUILLE D AUNIS

- Madame RAIMBOEUF Nathalie  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 1 Rue à LA ROCHELLE

- Madame RICHARD Sylvie  
INFIRMIERE DE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER de BARBEZIEUX SAINT HILAIRE  
demeurant à SAINT MARTIN D'ARY

- Madame RIVIERE Dominique  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LA ROCHELLE  
demeurant 13 Rue des Roses à DOMPIERRE SUR MER

- Madame ROCHETEAU Annie  
AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL 2ème CLASSE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LA ROCHELLE  
demeurant 2 Rue des Lilas à PERIGNY

- Madame ROUIL Véronique  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ere CLASSE, MAIRIE de MEURSAC  
demeurant 3 rue du Petit Moulin à MEURSAC

- Monsieur SIMONNET Francis  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 2 Les Ormes à MONTROY

- Madame SIREAU Betty  
ADJOINT TECHNIQUE 1ère CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 10 Avenue des Grandes à LA ROCHELLE

- Madame SUBLARD Nicole  
AGENT SOCIAL 1ère CLASSE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LA ROCHELLE  
demeurant 2 à LAGORD

- Madame TIRÉ Isabelle  
AGENT SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 8 Rue Honoré de à LA ROCHELLE

- Madame TURBAN Elisabeth  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème CLASSE, MAIRIE de ST-GEORGES DE DIDONNE  
demeurant 24 Rue

- Monsieur VILLA Philippe  
PROFESSEUR ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de NIORT  
demeurant 11 Square des Mouettes à ESNANDES

- Madame VUILLEMIN Véronique  
ADJOINT ADMINISTRATIF 1ère CLASSE, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE

- Madame WIECZOREK Brigitte  
REDACTEUR, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 16 Rue Léonard de à DOMPIERRE SUR MER

Médaille OR

- Madame BACHELIER Marie-Josée  
ADJOINT TECHNIQUE 1ère CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 10 Rue Charles à LA ROCHELLE
- Monsieur BATISTE Marc  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 16 Chemin des à VERINES
- Madame BONNEAU Catherine  
CADRE DE SANTE INFIRMIERE, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE
- Monsieur BRAUD Frédéric  
TECHNICIEN PRINCIPAL 2ème CLASSE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de LA ROCHELLE  
demeurant 8 Rue de la Tour Carrée à LA ROCHELLE
- Monsieur BROSELARD Pierre  
TECHNICIEN PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 3 Impasse des à VERINES
- Madame CHARGEDAVOINE Brigitte  
AIDE SOIGNANTE CLASSE EXCEPTIONNELLE, CENTRE HOSPITALIER de JONZAC  
demeurant 111 Route des Hameaux à MOINGS
- Madame DELABALLE Martine  
REDACTEUR PRINCIPAL 2ème CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 3 Impasse des Trois Moulins à VERINES
- Monsieur EPAUD Stéphane  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de LA ROCHELLE  
demeurant 41 Rue du Moulin à PUILBOREAU
- Monsieur ERABLE Jean-Luc  
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de ST-GEORGES DE DIDONNE  
demeurant 4 Allée des Troènes à SAINT GEORGES DE DIDONNE
- Monsieur FERROIS Jean-François  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 20 Rue du Chemin des Vignes à SALLES SUR MER
- Monsieur GALLENNE Stéphane  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 70 Rue des Voiliers à LA ROCHELLE
- Madame GAUYACQ Sylvie  
DIRECTEUR TERRITORIAL, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de SAINTES  
demeurant 8 Rue des Chênes Verts à SAINT PALAIS SUR MER
- Monsieur GELBON Alain  
TECHNICIEN PRINCIPAL TERRITORIAL 1ère CLASSE, COMMUNAUTE URBAINE de BORDEAUX  
demeurant Le à CHEVANCEAUX
- Monsieur GIRAUD Philippe  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 16 Rue du Chemin Vert à ANGLIERS
- Monsieur GOLINVAUX Olivier  
INGENIEUR PRINCIPAL, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 8 Rue de à PERIGNY
- Monsieur GRANDENER Roland  
ADJOINT TECHNIQUE 2ème CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 26 Rue des à LA JARRIE
- Monsieur GRATECAP Jean-Luc

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 23/07/2013

AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 12 Rue du Docteur à NIEUL SUR MER

- Monsieur GRIMAUD Didier  
ADJOINT TECHNIQUE 1ère CLASSE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de LA ROCHELLE  
demeurant 29 Avenue de la Résistance à LA ROCHELLE

- Madame GUIBERTEAU Catherine  
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPALE 1ère CLASSE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de SAINTES  
demeurant Les à PORT D ENVAUX

- Madame HURTEAU Viviane  
ADJOINT DES CADRES CLASSE EXCEPTIONNELLE, CENTRE HOSPITALIER de BARBEZIEUX SAINT HILAIRE  
demeurant à POUILLAC

- Monsieur JEAN Patrick  
ADJOINT TECHNIQUE 2ème CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 22 Avenue à LA ROCHELLE

- Madame JOURDE Béatrice  
AIDE SOIGNANTE CLASSE EXCEPTIONNELLE, CENTRE HOSPITALIER de BARBEZIEUX SAINT HILAIRE  
demeurant à POUILLAC

- Monsieur LABARRE Hervé  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 17 Rue à LA ROCHELLE

- Madame LARTIGAUD Dominique  
INFIRMIERE EN SOINS GENERAUX, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de SAINTES  
demeurant 44 Route de à PESSINES

- Madame LEGER Martine  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 13 Rue des Ortolans à PERIGNY

- Monsieur MALLAT Fabrice  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de SAINTES  
demeurant 17 Boulevard de à SAINTES

- Monsieur MAROT Jean-Claude  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 25 Rue Amiral à LA ROCHELLE

- Monsieur MARTINAUD Patrick  
REDACTEUR PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 15 Rue Dumont à NIEUL SUR MER

- Monsieur MAZ Jacques  
ADJOINT TECHNIQUE 1ère CLASSE, MAIRIE de ST-GEORGES DE DIDONNE  
demeurant 1 Chemin de là BARZAN

- Monsieur MERLING Dominique  
INGENIEUR EN CHEF, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 15 Rue du Général à LA ROCHELLE

- Monsieur MOULINEAU Jean-Luc  
INFIRMIER CLASSE SUPÉRIEURE, CENTRE HOSPITALIER de JONZAC  
demeurant 7 Rue des à AVY

- Monsieur NAFRECHOUX Hervé  
TECHNICIEN PRINCIPAL 1ère CLASSE, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE  
demeurant à NIEUL SUR MER

- Monsieur PELAGERE Jean-Charles  
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 18 Chemin des Cordées à CHATELAILLON PLAGE

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 23/07/2013

- Madame PELLETIER Christiane  
ADJOINT TECHNIQUE 2ème CLASSE, MAIRIE de ECHEBRUNE  
demeurant 12 Rue de Morfond à ECHEBRUNE
- Monsieur POINTILLART Christian  
INGENIEUR PRINCIPAL, CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME à LA ROCHELLE  
demeurant à LA ROCHELLE
- Madame POURPOINT Martine  
ADJOINT ADMINISTRATIF 2ème CLASSE, MAIRIE de SAINT PORCHAIRE  
demeurant 17 rue Pierre Loti à SAINT PORCHAIRE
- Madame QUENETTE Béatrice  
TECHNICIENNE DE LABORATOIRE, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS de BOBIGNY CEDEX  
demeurant 245 ter Avenue de à ROYAN
- Madame RATIER Maryline  
SECRETAIRE DE MAIRIE, MAIRIE de BERNEUIL  
demeurant 6 Impasse des à BERNEUIL
- Monsieur RIBOULEAU Philippe  
TECHNICIEN TERRITORIAL, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 14 Ter Rue des Salines à AYTRE
- Madame RIVIERE Fabienne  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 25 Rue de la Joliette à LA ROCHELLE
- Monsieur ROUSSEL Serge  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 15 Rue du Dr
- Monsieur ROY Alain  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de SAINTES  
demeurant 4 Rue des Bateliers à PORT D ENVAUX
- Madame SEGUIN Brigitte  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE de ST PIERRE D'OLERON  
demeurant 21 à SAINT PIERRE D OLERON
- Madame TAUNAY Francine  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème CLASSE, MAIRIE de GEMOZAC  
demeurant 10 Rue Jean à GEMOZAC
- Monsieur TOMASSO Roger  
TECHNICIEN PRINCIPAL 2ème CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 4 Rue des Martyrs de la Résistance à YVES
- Monsieur VALLAT Patrick  
TECHNICIEN PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE  
demeurant 6 Rue du Fief Quatorze à SAINT OUEN D AUNIS
- Monsieur VIOLLEAU Patrick  
ATTACHÉ PRINCIPAL, MAIRIE de FOURAS  
demeurant 18 Rue à FOURAS

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La Rochelle, le 14 juin 2013

La Préfète,  
signé : Béatrice ABOLLIVIER

**Arrêté n° 13-1313 en date du 14 juin 2013 portant attribution de la MHA - promotion 14 juillet 2013**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1 : La Médaille d'Honneur Agricole ARGENT est décernée à :

- Madame ALCARAS Sophie  
CADRE, CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES, SAINTES.
  
- Monsieur ARROU Jean-Yves  
CADRE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES.
  
- Madame BACLE Béatrice  
CUEILLEUSE, SARL RENAUD ET FILS, AVY.
  
- Madame BIOJOUT Christine  
EMPLOYÉE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES.
- Mademoiselle CLOUTOU Frédérique  
EMPLOYÉE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES.
  
- Madame COUMAILLEAU-COLLIC Evelyne  
CHARGÉE DE CLIENTÈLE, GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT.
  
- Monsieur DIEUMEGARD Olivier  
CHARGÉ DE CLIENTÈLE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES.
  
- Madame DURAND Valérie  
AGENT ADMINISTRATIF, CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES, SAINTES.
  
- Madame GIRON Frédérique  
EMPLOYÉE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES.
  
- Madame ISAMBERT Francine  
CUEILLEUSE, SARL RENAUD ET FILS, AVY.
  
- Monsieur JAGUENAUD Jean-Pierre  
CONDUCTEUR D'ENGINS, SARL RENAUD ET FILS, AVY.
  
- Mademoiselle LANDAIS Nicole  
CUEILLEUSE, SARL RENAUD ET FILS, AVY.

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 23/07/2013

- Monsieur LECLERC Christophe  
AGENT ADMINISTRATIF, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES,  
SAINTES.

- Monsieur NAFFRICHOUX Loïc  
EMPLOYÉ, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES.

- Madame PRADELLE Anne-Marie  
EMPLOYÉE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES.

- Madame ROCHE Nathalie  
CADRE, CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES, SAINTES.

- Madame ROUGIER Catherine  
CUEILLEUSE, SARL RENAUD ET FILS, AVY.

- Madame SAINT-DIZIER Pascale  
EMPLOYÉE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES.

- Madame SEGUIN Christelle  
COORDONATEUR, CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES, SAINTES.

- Madame VINCENDEAU Sandrine  
CADRE, CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES, SAINTES.

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- Madame AUBURTIN Jocelyne  
AGENT ADMINISTRATIF, CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES, SAINTES.

- Monsieur BARBOTTEAU Philippe  
ASSISTANT DRH, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES.

- Madame BONNEAU Yvelaine  
CHARGÉE D'ÉTUDES, CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES, SAINTES.

- Madame BURGAUD Chantal  
CHARGÉE DE CLIENTÈLE, GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT.

- Madame DAUNIS Françoise  
CADRE, CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES, SAINTES.

- Monsieur DOREAU Didier  
OUVRIER VITICOLE, DOMAINE JEAN MARTELL, ROUILLAC.

- Madame FOUCHER Véronique  
EMPLOYÉE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES.

- Monsieur GANDRILLON Patrick  
FONCTIONNEL SANTÉ, CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES, SAINTES.

- Monsieur PILLET Eddy  
EMPLOYÉ, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES.

- Madame RELAIX Isabelle  
EMPLOYÉE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES.

- Monsieur RENAUD Tony  
SALARIÉ, CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES, SAINTES.

- Monsieur ROUDIER Jean-Pierre  
GESTIONNAIRE, CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES, SAINTES.

- Madame SERPAUD Annie  
EMPLOYÉE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES.

- Madame THEYS Joëlle  
GESTIONNAIRE, CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES, SAINTES.

- Monsieur VRIET Daniel  
CHARGÉ D'ANIMATION, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES.

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Madame AUPY Marie-Eliane  
CONSEILLÈRE EN ÉCONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE, CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES, SAINTES.

- Monsieur BARBOTTEAU Philippe  
ASSISTANT DRH, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES.

- Monsieur BARILLON Gilles  
CHARGÉ DE MISSION INSTITUTIONNEL, GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT.

- Madame BEAUBEAU Maryse  
EMPLOYÉE, CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES, SAINTES.

- Madame BEAUVOIT Christiane  
ASSISTANTE SOCIALE, CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES, SAINTES.

- Madame BERNARD Dominique  
EXPERT, CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES, SAINTES.

- Madame BOUCAULT Martine  
CONSEILLÈRE COMMERCIALE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES.

- Monsieur BOURLOT Gilles  
CADRE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES.

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 23/07/2013

- Madame DEMENIER Sylviane  
EMPLOYÉE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES.

- Monsieur GARCIA-THOMMASSON Gérard  
SALARIÉ, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES.

- Madame GAUDUCHEAU Louissette  
GESTIONNAIRE, CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES, SAINTES.

- Madame LABORDE Bernardette  
COORDONNATEUR, CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES, SAINTES.

- Monsieur LAROCHE Bernard  
CHARGÉ DU CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES.

- Monsieur MARTIN ALCALA Marcel  
CONSEILLER COMMERCIAL, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES.

- Madame NEBOUT Josiane  
EMPLOYÉE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES.

- Madame PAJOT Martine  
TECHNICIEN DES SERVICES ADMINISTRATIFS, CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES, SAINTES.

- Monsieur PARDENAUD Denis  
CADRE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES.

- Madame POUGNAUD Marie-Claude  
GESTIONNAIRE, CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES, SAINTES.

- Madame RAMEAU Christine  
EMPLOYÉE, CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES, SAINTES.

- Madame ROUX Régine  
AGENT, CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES, SAINTES.

- Madame TEXIER Evelyne  
EMPLOYÉE, CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES, SAINTES.

- Madame VIAUD Michelle  
EXPERT, CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES, SAINTES.

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Monsieur BARBIN Jean-Pierre  
EMPLOYÉ, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES.

- Monsieur BOURSQUOT Jean-Marie  
CADRE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES.

- Monsieur ESPAGNET Patrick  
CADRE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES.

- Madame FONTENEAU Andrée  
EMPLOYÉE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES.

- Monsieur GARCIA-THOMMASSON Gérard  
SALARIÉ, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES.

- Madame LEONARD Marie-Madeleine  
CONSEILLÈRE EN DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET RURAL, CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES, SAINTES.

- Monsieur MAUGET Michel  
DIRECTEUR D'AGENCE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES.

- Madame NOCTON Danièle  
EMPLOYÉE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES.

- Monsieur PAPINEAU Joël  
CADRE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES.

- Monsieur PIGNON Daniel  
MOA MONÉTIQUE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES.

- Monsieur POLLET Dominique  
RESPONSABLE D'EXPLOITATION, AGRIAL, CAEN.

- Monsieur QUEVEDO Gilles  
EMPLOYÉ, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES.

- Madame RIVALLAND Yannick  
AGENT D'ACCUEIL, CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES, SAINTES.

- Madame VIDAL Françoise  
EMPLOYÉE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES.

- Madame ZUBOWICZ Annie  
ASSISTANTE CLIENTELE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La Rochelle, le 14 juin 2013

La Préfète,  
signé : Béatrice ABOLLIVIER

---

**Arrêté n° 13-1314 en date du 14 juin 2013 portant attribution de la médaille d'acte de courage et de dévouement**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1er : des médailles pour acte de courage et de dévouement sont attribuées aux personnes dont les noms suivent :

Médaille de Bronze

- Madame Nadège DAVID, 17250 La Vallée, et M. Vincent CAUGNON, 17290 Aigrefeuille d'Aunis, pour leur action courageuse qui a permis de sauver une personne qui tentait de mettre fin à ses jours en enjambant la rambarde du pont de l'île de Ré, le lundi 15 avril 2013.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Charente-Maritime et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

LA ROCHELLE, le 14 juin 2013

la Préfète  
signé : Béatrice ABOLLIVIER

---

**Arrêté n° 13-1323 en date du 14 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'agence du Crédit Mutuel Océan à Montendre**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1 - Le Responsable sécurité du Crédit Mutuel Océan est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0077.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chargé de sécurité – 34 rue Léandre Merlet – BP 17 – 85001 LA ROCHE SUR YON.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (article L253-5 notamment) et des articles 15 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,

Le Maire de MONTENDRE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable sécurité , 34 rue Léandre Merlet - BP 17 - 85001 LA ROCHE SUR YON CEDEX.

La Rochelle, le 14 juin 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CRUCHANT

---

**Arrêté n° 13-1324 en date du 14 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'agence du  
Crédit Lyonnais à Matha**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Le responsable Sûreté Sécurité Territorial du Crédit Lyonnais est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20130125.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de l'agence – 12 place Samson – 17160 MATHA.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (article L253-5 notamment) et des articles 15 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,

Le Maire de Matha

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable Sûreté Sécurité Territorial du Crédit Lyonnais.

La Rochelle, le 14 juin 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet  
signé : Bruno CRUCHANT

---

**Arrêté n° 13-1325 en date du 14 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection aux PEPINIÈRES  
COINDET à St Pierre d'Oléron**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Jean-Claude COINDET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0102.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. COINDET, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (article L253-5 notamment) et des articles 15 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,

Le Maire de SAINT PIERRE D'OLERON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Claude COINDET, RD 734 - PINTURBAT 17310 SAINT PIERRE D'OLERON

La Rochelle, le 14 juin 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

signé : Bruno CRUCHANT

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la "Préfecture de la Charente-Maritime - Services du cabinet")

---

## 1.5. AGENCE REGIONALE DE SANTE

**DECISION TARIFAIRE n° 2013-000670**

**En date du 25 juin 2013**

**fixant pour l'année 2013 le montant et de la répartition de la dotation globalisée commune**

**prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de**

**de l'Association Départementale pour l'Education et l'Insertion (ADEI)**

**pour l'Institut Médico-Educatif (IME) de Jonzac (170780837)**

**et le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de Jonzac (170023204)**

LE DIRECTEUR GENERAL  
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

### ARRETE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globalisée commune de l'Institut médico-éducatif (IME) de Jonzac et du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de Jonzac gérés par l'Association Départementale pour l'Education et l'Insertion (ADEI) dont le siège est situé 8 bd du Commandant Charcot, 17443 AYTRE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à : 3 327 596,67 €.

A titre prévisionnel, la dotation globalisée commune est répartie entre les structures de la manière suivante :

I.M.E. de Jonzac (170780837) : 2 985 537,17 €

SESSAD de Jonzac (170023204) : 342 059,50 €

ARTICLE 2 – La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du code de l'action sociale et des familles. La dotation mensuelle s'établit à 277 299,72 €.

ARTICLE 3 – Les dépenses sont autorisées comme suit :

#### GROUPES FONCTIONNELS      MONTANTS EN EUROS

DEPENSES      Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante

-Dont CNR      507 069,61

                  Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel

-Dont CNR      2 204 624,94

                  Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure

-Dont CNR      580 998,12

Reprise de déficits      100 000,00

TOTAL Dépenses      3 392 692,67

RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	
-Dont CNR	3 327 596,67	
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	65 096,00
	Intégration Résultat : Excédent	0,00
	TOTAL Recettes	3 392 692,67

ARTICLE 4 – Le nombre de journées prévisionnelles de l'IME de Jonzac est fixé à 15 819 journées réparties en 8 266 journées pour l'internat, 5 064 journées pour le semi-internat et 2 489 journées pour le placement familial spécialisé. Afin de permettre la compensation entre régimes d'assurance maladie et la facturation des journées réalisées au titre de l'amendement CRETON, le prix de journée indicatif de l'Institut médico-éducatif de Jonzac, identique pour l'internat, le semi-internat et le placement familial spécialisé, est fixé à : 188,73 €.

ARTICLE 5 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'Association Départementale pour l'Education et l'Insertion (ADEI).

ARTICLE 6 – Tout recours contentieux contre la présente décision doit être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 17 Cours de Verdun - 33074 - BORDEAUX Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 – La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes, est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime.

Le Directeur Général,

Signé

François-Emmanuel BLANC

---

**Décision n°696/2013 en date du 28 juin 2013 Portant fixation pour l'exercice 2013, de la dotation globale annuelle de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail "Les chemins de compostelle", (46 places), géré par l'association Lien Messidor 17**

LE DIRECTEUR GENERAL  
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

**ARRETE**

Considérant les propositions budgétaires transmises par l'association ;

Considérant les échanges techniques lors des rencontres des 7 janvier, 17 avril 2013, 24 juin 2013 ;

Considérant la décision finale établie sur la base des propositions de l'association et adressée en retour au gestionnaire ;

**D E C I D E**

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de « les chemins de Compostelle » (N° FINES = 170023360) sont autorisées comme suit:

Groupes fonctionnels  
Montants  
par groupe  
Total

Dépenses            Groupe I  
Dépenses afférentes à l'exploitation courante  
  Dont CNR  
36 412,00 €

552 400,00 €  
  Groupe II  
Dépenses afférentes au personnel  
  Dont CNR  
396 956,00 €

  Groupe III  
Dépenses afférentes à la structure  
  Dont CNR  
119 032,00 €

Recettes            Groupe I  
Produits de la tarification  
  Dont CNR  
547 400,00 €

552 400,00 €  
  Groupe II  
Autres produits relatifs à l'exploitation  
  
5 000,00 €  
  Groupe III  
Produits financiers et produits non encaissables  
0,00 €

Article 2 – Aucune reprise de résultat n'est intégrée à la tarification 2013.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation annuelle de fonctionnement de l'ESAT de « Les chemins de Compostelle » est fixée à 547 400 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global annuel de soins s'établit à 45 616,67 € (dotation mensuelle)

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 17 Cours de Verdun- 33 074 –BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera insérée recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime.

Le Directeur Général,

SIGNE

François-Emmanuel BLANC

**Décision tarifaire n°697/2013 en date du 28 juin 2013 Fixant la dotation globale de financement du Centre d'Information et de Coordination pour troubles du langage et des apprentissages 17300 ROCHEFORT (170022271) géré par l'association départementale pour l'éducation et l'insertion**

LE DIRECTEUR GENERAL  
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

**ARRETE**

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et des ses annexes en date du 30 octobre 2012, par la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Information et de Coordination de Rochefort ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 mai 2013 par l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes ;

CONSIDERANT la réponse à la procédure contradictoire en date du 10 juin 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Information et de Coordination de Rochefort ;

CONSIDERANT la décision finale en date du 20 juin 2013 ;

**D E C I D E :**

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Information et de Coordination de Rochefort (170022271) sont autorisées comme suit :

**GROUPES FONCTIONNELS      MONTANTS EN EUROS**

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante
dont CNR	11 668,95 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel
dont CNR	60 344,04 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure
dont CNR	21 742,42 €
	Reprise de déficits                      0,00 €
	<b>TOTAL Dépenses                      93 755,41 €</b>

RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification
dont CNR	93 139,08 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation      0,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables      616,33 €
	Intégration Résultat : Excédent      0,00 €
	<b>TOTAL Recettes 93 755,41 €</b>

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de la structure est fixée à :

Dotation globale : 93 139,08 €

En application de l'article R 314-111 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de :

Dotation mensuelle : 7 761, 59 €

ARTICLE 3 : Tout recours contentieux contre la présente décision doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'ARS Poitou-Charentes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime.

Le Directeur Général,

Signé  
François-Emmanuel BLANC

---

**Décision tarifaire n°698/2013 en date du 28 juin 2013 Fixant la dotation globale de financement du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (170803860) géré par l'Association des Paralysés de France, en Charente-Maritime**

LE DIRECTEUR GENERAL  
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

**ARRETE**

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et des ses annexes en date du 25 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter le SESSD de l'APF ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juin 2013 par l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes ;

CONSIDERANT la réponse à la procédure contradictoire en date du 10 juin 2013, réceptionnée le 13 juin 2013, adressée par la personne ayant qualité pour représenter le SESSD de l'APF ;

CONSIDERANT la décision finale en date du 20 juin 2013 ;

D E C I D E :

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSD de l'APF (170803860) sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS      MONTANTS EN EUROS

DEPENSES      Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante  
dont CNR      80 934,74 €

                  Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel  
dont CNR      973 481,20 €

                  Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure  
dont CNR      123 813,56 €  
Reprise de déficits      0,00 €  
TOTAL Dépenses      1 178 229,50 €

RECETTES      Groupe 1 : Produits de la tarification  
dont CNR      1 159 902,39 €  
                  Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation      6 074,67 €

Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables 12 252,44 €  
Intégration Résultat : Excédent 0,00 €  
TOTAL Recettes 1 178 229,50 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de la structure est fixée à :  
Dotation globale : 1 159 902,39 €  
En application de l'article R 314-111 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de :  
Dotation mensuelle : 96 658,53 €

ARTICLE 3 : Tout recours contentieux contre la présente décision doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'ARS Poitou-Charentes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime.

Le Directeur Général,

Signé  
François-Emmanuel BLANC

---

**Décision tarifaire n°703/2013 en date du 28 juin 2013 Fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2013 de la dotation globalisée de financement prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu avec l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Charente-Maritime concernant l'ITEP PEP 17, le SESSAD MTC, le SAAAIS/SSEFIS/SESSAD Dysphasie et le volet SSIAD PH du SPASAD**

LE DIRECTEUR GENERAL  
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

**ARRETE**

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2012/2016 conclu entre l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Charente-Maritime et l'Agence Régionale de Santé, représentée par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes ;

DECIDE :

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globalisée de financement commune de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « ITEP PEP 17 », du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Manifestations et Troubles du Comportement (SESSAD MTC), du Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire/ Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire/ SESSAD Dysphasie et du Service de Soins Infirmiers A Domicile pour personnes handicapées (SSIAD PH), gérés par l'ADPEP 17 a été fixée à 7 377 717,63 € en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) susvisées.

A titre prévisionnel, cette dotation est répartie entre les structures de la manière suivante :

-ITEP PEP 17 : 5 124 202,02 €  
-SESSAD MTC : 1 114 874,69 €  
-SAAAIS/SSEFIS/SESSAD Dysphasie : 908 802,55 €  
-SSIAD PH : 229 838,37 €

GROUPES FONCTIONNELS MONTANTS EN EUROS

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 23/07/2013

DEPENSES      Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante  
-Dont CNR      1 083 092,95

                  Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel  
-Dont CNR      5 491 357,40

                  Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure  
-Dont CNR      968 443,30

Reprise de déficits              0.00  
TOTAL Dépenses                7 542 893,65

RECETTES      Groupe 1 : Produits de la tarification  
-Dont CNR      7 377 717,63

                  Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation      4 000,00  
                  Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables    131 176,02  
                  Intégration Résultat : Excédent                      0,00  
                  Intégration excédent affecté au financement de mesures d'exploitation 30 000.00  
                  TOTAL Recettes 7 542 893,65

ARTICLE 2 – La dotation globalisée commune de financement sera versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sur le compte rattaché au SESSAD MTC n°FINESS : 170014849. La dotation mensuelle s'établit à 614 809,80 €.

ARTICLE 3 – Le nombre prévisionnel de journées de l'ITEP PEP17 pour 2013 est fixé à 18 363 journées réparties en 5 621 journées de semi-internat, 12 633 journées d'internat et 109 journées d'accueil temporaire.

Afin de permettre la compensation entre régimes d'assurance maladie et la facturation des journées réalisées au titre de l'amendement CRETON, les prix de journée indicatifs applicables identiques pour l'internat, le semi-internat et l'accueil temporaire de l'ITEP est fixé à : 279,05 €.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX [sis 17, Cours de Verdun - 33074 - BORDEAUX Cédex], dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes, est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime.

Le Directeur Général,  
Signé

François-Emmanuel BLANC

---

### **Arrêté n°712/2013 en date du 01 juillet 2013 portant définition à titre conservatoire de la sectorisation de garde ambulancière du Poitou-Charentes prévue à l'article R6312-20 du code de la santé publique**

LE DIRECTEUR GENERAL  
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

#### **ARRETE**

Considérant que l'article R 6312-22 du code de la santé publique prévoit les modalités d'organisation de la garde ;  
Considérant que le cahier des charges régional de la garde ambulancière prévoit une évolution de la sectorisation par le biais d'une répartition optimisée des transporteurs sanitaire lors de la garde ;  
Considérant qu'il est dans l'intérêt de la population de Poitou-Charentes de permettre la mise en œuvre immédiate des mesures portées par le cahier des charges régional de la garde ambulancière ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er :

A titre conservatoire, les secteurs de garde, déterminés conformément aux critères définis à l'article R.6312-20, figurent en annexe 2 à 6 du présent arrêté.

Les dispositions du présent article entrent en vigueur à la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

A titre expérimental, une nouvelle division des secteurs est établie pour le territoire de la Charente Maritime et celui des Deux-Sèvres, afin de mettre en adéquation l'organisation de la garde et les besoins sanitaires de la population.

ARTICLE 3 :

A l'issue de cette période expérimentale, ces nouvelles dispositions seront arrêtées définitivement après avis du comité mentionné à l'article R.6313-1.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Les délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes, et des préfectures des départements de Charente, Charente Maritime, Deux-Sèvres et Vienne.

Fait à Poitiers,

Le Directeur Général

Signé

François-Emmanuel BLANC

ANNEXE 2 : Carte de sectorisation de la Charente

ANNEXE 3: Carte de sectorisation de Charente-Maritime

ANNEXE 4 : Carte de sectorisation des Deux-Sèvres

ANNEXE 5 : Carte de sectorisation de la Vienne

ANNEXE 6: Liste des communes par département et par secteur

---

**Arrêté n°713/2013 en date du 1er juillet 2013 relatif aux modalités d'organisation de la garde ambulancière de l'urgence pré-hospitalière pour la région Poitou-Charentes**

LE DIRECTEUR GENERAL  
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

**ARRETE**

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'urgence pré-hospitalière est assurée par la permanence du transport sanitaire d'urgence. Elle se définit, comme toute demande d'intervention non programmée nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient, en vue de soins hospitaliers d'urgence.

Elle repose sur trois grands principes : qualité de la prise en charge, proximité et rapidité d'accès, coopération et coordination dans le cadre d'une offre de soins graduée.

ARTICLE 2 :

Le cahier des charges annexé au présent arrêté fixe le dispositif de garde ambulancière de l'urgence pré hospitalière en fonction des besoins identifiés. Il établit l'organisation de l'urgence pré hospitalière dans chacun des départements de la région Poitou-Charentes. Il pourra être modifié au vu de son évaluation et au regard des besoins par arrêté modificatif.

ARTICLE 3 :

Chaque territoire du Poitou-Charentes fait l'objet d'une division en secteurs de garde. Cette sectorisation est annexée au cahier des charges (annexes 2 à 6). Elle fait l'objet d'un arrêté du directeur général de l'agence.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5:

Les délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes, et des préfectures des départements de Charente, Charente Maritime, Deux-Sèvres et Vienne.

Fait à Poitiers,

Le Directeur Général  
Signé

François-Emmanuel BLANC

CAHIER DES CHARGES REGIONAL DE LA GARDE AMBULANCIERE

portant organisation de la réponse à l'Urgence Pré Hospitalière

-----

I. Définition de l'urgence pré hospitalière

Elle se définit comme toute demande d'intervention primaire non programmée, nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient, en vue de soins d'urgence.

L'UPH repose sur trois grands principes : qualité de la prise en charge, proximité et rapidité d'accès, coopération et coordination dans le cadre d'une offre de soins graduée.

II. Domaine d'intervention de la garde ambulancière

Elle concerne l'ensemble des transports départementaux pour prise en charge primaire urgente, médicalisée ou non.

La garde ambulancière peut intervenir en complément des moyens SMUR.

En l'absence d'établissement hospitalier adapté sur le secteur de garde à la prise en charge du patient, l'ambulance H 24 sera privilégiée lorsqu'elle existe, pour ne pas découvrir le secteur de garde.

Sont inclus dans la garde départementale, les transports demandés par les médecins généralistes de garde après validation et prescription du SAMU-Centre 15.

Les transports ne relevant pas de l'AMU doivent être effectués par des véhicules autres que ceux dédiés à la garde ; les hôpitaux adaptent leur organisation interne. Ces transports peuvent être réalisés soit par les moyens propres de l'établissement, soit en faisant appel à des moyens externes. Ce recours à des moyens externes exclut l'utilisation des moyens de la garde ambulancière qui sont réservés à l'urgence pré hospitalière.

III. Participation à la garde départementale

Conformément au décret du 23 juillet 2003 toutes les entreprises de transport sanitaire agréées sont tenues de participer à la garde départementale aux heures de permanence des soins. Toutefois, la fréquence de leur participation est liée à leurs moyens opérationnels.

Ils sont appréciés au vu de la taille de l'entreprise, du nombre de personnel roulant salarié ou non salarié répertorié équivalent temps plein et du nombre de véhicules de catégorie A « ASSU » ou C (cf. Titre VIII).

L'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative mentionnée à l'article R. 6313-1 du CSP (ATSU du département) gère le tableau de garde départementale où seront inscrites les entreprises assujetties à l'obligation de garde.

Le présent cahier des charges s'impose aux entreprises assurant la garde départementale dès son avis par le sous-comité des transports sanitaires qui aura retenu les principes d'élaboration du tableau de garde, et notification aux entreprises.

La garde d'une durée de 12 heures consécutivement s'effectue les dimanches, jours fériés de 8h à 20h, ainsi que toutes les nuits de 20 heures à 8 heures du matin. Les samedis peuvent être inclus ou non à la garde.

Seule la prise en charge, d'une personne, effectuée dans les horaires de la garde départementale, est considérée comme rémunérée au titre de la garde.

Au vu des besoins sanitaires de la population et après avis conforme du sous comité des transports sanitaires, les aménagements suivants sont arrêtés par département (cf. Arrêté du 23 juillet 2003) :

1° - l'obligation de garde le samedi,

2° - le décalage d'une heure des horaires de début et de fin de cette garde,

3° - Lorsque la durée prévisible de l'intervention entraînerait un dépassement d'amplitude de l'équipe de garde, l'entreprise peut engager une équipe hors garde ou doit s'assurer de la disponibilité d'une autre entreprise afin de garantir la continuité de la P.D.S.

IV. Organisation de la permanence des transports sanitaires pour les urgences pré hospitalières

Dans un souci de réactivité et de qualité de la prestation délivrée, les transporteurs sanitaires s'organisent par département pour assurer une permanence ambulancière sur des périodes définies au regard des besoins identifiés en lien avec le SAMU-Centre 15.

Dans chaque département, il peut être distingué deux réponses complémentaires :

la réponse par le biais de la garde ambulancière départementale couvrant les nuits, samedis (si inclus dans la garde), dimanches et jours fériés,

la réponse par le biais d'une organisation dite « H24 » organisée par département sur tout ou partie des périodes hors garde départementale ou en complément de la garde départementale

4. 1. Pendant les heures de garde ambulancière départementale

Afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients, notamment pendant les périodes de permanence des soins, prévues par l'article R. 6312-18 du code de la santé, la garde départementale des transports sanitaires est assurée sur l'ensemble du territoire départemental.

A ce titre, le territoire départemental fait l'objet d'une division en secteurs de garde qui peuvent être, le cas échéant, ajustés en fonction des réels besoins de la population et des données statistiques analysées.

Cette division, qui sert de base à l'élaboration du tableau de garde, tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques (forme du département, îles), de la localisation des établissements de santé, de l'implantation des entreprises et des territoires de permanence des soins prévus à l'article R 6315-1.

D'autres éléments doivent être pris en considération, comme la situation touristique et balnéaire du département qui provoque une augmentation très importante de la population en saison ou une concentration de personnes âgées sur certains secteurs. C'est pourquoi, certains secteurs nécessitent d'ores et déjà que plusieurs équipes soient mises en place durant la saison ou des périodes de plus forte affluence comme les vacances scolaires, ponts ou en cas d'événement exceptionnel.

Les entreprises volontaires qui sont équipées du système de déclenchement informatique et qui mettent à disposition des véhicules de catégorie A « Assu » géo localisés seront prioritaires dans le nombre et l'affectation des périodes de garde.

L'association des transports sanitaires la plus représentative du département propose au directeur général de l'agence, sur la base du volontariat, un tableau établissant pour chaque jour de l'année la ou les entreprise(s) assurant les urgences pré-hospitalières.

Les responsables de chaque secteur établissent les gardes en concertation avec les entreprises suivants les principes suivants :

- l'attribution des gardes doit être suffisante pour couvrir totalement les périodes de garde de chaque secteur,
- aucune entreprise ne peut opposer sa situation géographique pour définir son secteur de garde,
- néanmoins, dans le souci de rationaliser l'organisation, les entreprises seront affectées sur les secteurs les plus proches de leur activité habituelle,
- l'attribution tiendra compte du nombre d'entreprises affectées à chaque secteur dans un souci d'équilibre évitant le surnombre ou le sous-nombre d'un secteur à l'autre,
- le principe d'attribution de la fréquence de garde est partagé mathématiquement entre le nombre de périodes de garde et le nombre d'entreprises du secteur (isolées ou regroupées en groupement),
- la priorité est donnée aux véhicules de catégorie A « Assu ».

L'agence s'engage à porter à la connaissance des ATSU, une liste des moyens humains et matériels de chaque entreprise, actualisée semestriellement.

En cas de demande d'une entreprise (ou d'un regroupement) à vouloir étudier une autre répartition, l'approche des moyens opérationnels de chaque entreprise sera appréciée au vu de la taille de l'entreprise, du nombre d'ambulanciers salariés ou non équivalents temps plein et du nombre de véhicules de catégorie A « Assu » ou C des disponibilités éventuelles des équipages au vu des impératifs de droit social applicables aux entreprises de transport sanitaire, en favorisant le recours aux véhicules de catégorie A « Assu ». Pour apprécier cette fréquence, ces éléments devront être portés à la connaissance de l'ATSU, gestionnaire du tableau de garde.

Le tableau de garde est clôturé dès lors que la fréquence d'attribution des périodes de garde est acceptée par toutes les entreprises de chacun des secteurs. En cas de difficulté sur un ou plusieurs secteurs, l'association portera arbitrage sous autorité de son Président, son Secrétaire et le Responsable du ou des secteur(s) concerné(s).

En l'absence de consensus des entreprises, après avis de l'ATSU et du sous comité ayant entendu les entreprises concernées, le directeur général arrête le tableau, si besoin en intégrant les entreprises tenues de participer à la garde départementale conformément à l'article R 6312-19.

Si le tableau proposé par l'association ne couvre pas toutes les plages horaires, après avis de l'ATSU et du sous comité, le directeur général arrête le tableau en intégrant les entreprises tenues de participer à la garde départementale conformément à l'article R 6312-19.

Ce tableau peut être établi pour l'année et révisable semestriellement suivant le support électronique type joint en annexe 7 et est transmis pour 6 MOIS par chacun des responsables de secteur à l'ATSU. Aucun autre support n'est admis. Les tableaux de garde départementale communiqués par l'ATSU à l'ARS, UN MOIS AVANT la fin du semestre, sont arrêtés semestriellement par le directeur général de l'agence, après avis du sous comité article R 6312-21 (cf. tableau type en annexe 7).

L'ARS le communique au SAMU, à la CPAM chargée du versement de l'indemnité et aux entreprises de transports sanitaires du département.

En contrepartie, l'agence s'engage à porter à la connaissance des ATSU, une liste des moyens humains et matériels de chaque entreprise, actualisée semestriellement.

Toutefois, en fonction des besoins ou des difficultés rencontrées par un secteur, une ou plusieurs entreprises peuvent effectuer des gardes hors de leur secteur, à la seule condition que ce soit pour pallier à une difficulté liée à l'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée au tableau de garde. Ce changement s'effectue après accord de l'association qui se charge d'avertir, sans délai, le SAMU, l'ARS et la CPAM.

En cas d'indisponibilité temporaire d'une entreprise initialement mentionnée au tableau de garde, il appartient en priorité à celle-ci d'effectuer la recherche d'un remplaçant et de tenir le responsable du secteur et l'association informés.

Ponctuellement, une entreprise peut, sur son secteur de garde ou un secteur voisin, remplacer une entreprise indisponible (en raison d'un accident, maladie, décès, ou autres cas de force majeure), initialement mentionnée au tableau de garde, avec l'accord de l'association qui se charge d'avertir sans délai le SAMU et l'ARS de ce changement. L'association devra également informer la CPAM à posteriori.

En cas d'indisponibilité d'une entreprise présentant un caractère durable ou définitif, les mêmes acteurs doivent en être informés. Cette information portée à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires.

L'adhésion à une association départementale de transports sanitaires n'est pas nécessaire pour participer à la prise en charge des urgences pré-hospitalières. Les entreprises qui souhaitent participer à cette organisation doivent avoir fait connaître leur demande avant la date définitive d'établissement de la proposition de tableau d'activité faite au directeur général de l'agence.

Il ne peut être fait opposition de l'appartenance à l'ATSU pour participer au tour de garde départemental.

#### 4. 2. En dehors des heures de garde ambulancière départementale

L'association de transports sanitaires d'urgence présente une organisation répondant au mieux aux besoins de l'urgence pré-hospitalière. Sur la base du volontariat, elle propose au directeur général de l'agence, en supplément de la garde un tableau engageant la ou les entreprise(s) ou groupement d'entreprises en supplément de la garde départementale.

Cette organisation sur la base du volontariat est établie pour chaque territoire départemental en accord avec l'ATSU et le SAMU-Centres 15 sur des périodes définies.

Durant les périodes de garde ambulancière départementale, l'organisation dite « H24 » peut être utilisée en complément de la garde départementale.

Le tour de rôle est établi sur la base du volontariat. Seront prioritaires les entreprises qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- Equipé du système de déclenchement informatique,
- Disposant de véhicule de type B géo localisé si existant dans le département,
- Qui sont à jour de sommes dues à l'ATSU.

En cas de situation exceptionnelle entraînant un recours accru aux soins pouvant désorganiser l'ensemble des filières de prise en charge, le directeur général de l'agence régionale de santé peut demander la mise à disposition de moyens supplémentaires.

#### V. Obligations de la garde

Pour la garde H24 et la garde départementale :

Toute entreprise de transport sanitaire participant à la garde en application de la réglementation en vigueur, doit être agréée dans le département et conventionnée avec les caisses du département en application de la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les entreprises de transports sanitaires et les caisses d'assurance maladie, et s'oblige au respect du présent cahier des charges régi par les textes de loi.

La condition préalable pour s'engager dans l'organisation de la réponse à l'urgence pré hospitalière (U.P.H.) est la participation à la garde départementale.

Chaque entreprise ou groupement d'entreprises doit s'engager à assurer la totalité de la réponse à l'urgence du ou des secteur(s) sur les créneaux définis : jours, nuits, samedis, dimanches et jours fériés (du 1er janvier au 31 décembre).

L'entreprise ou le groupement d'entreprises doit être équipé d'un nombre suffisant de véhicules de catégorie A « Assu » ou C équipé A.

En cas d'immobilisations éventuelles (pannes, sinistres, etc...), l'entreprise doit prévenir le SAMU de son indisponibilité et tout mettre en œuvre pour procéder au remplacement.

L'entreprise ou le groupement d'entreprises doit disposer d'un nombre suffisant de personnel diplômé pour armer les véhicules.

Les entreprises réglementairement assujetties, adhérentes ou non à l'ATSU, s'obligent à respecter les conditions définies par le présent cahier des charges, arrêté par le directeur général de l'agence. Elles s'engagent au respect des textes réglementaires et législatifs en vigueur (cf. Annexe 1), qui restent opposables hors le présent cahier des charges, notamment en matière de législation du travail.

Qu'ils s'agissent de la garde départementale ou de l'organisation H24, la réponse sera prise sur décision du médecin régulateur du SAMU Centre 15 et sous sa responsabilité.

Les entreprises de transports sanitaires mentionnées au tableau de garde doivent :

- Répondre aux demandes d'interventions du SAMU-Centre 15 sur leur secteur, ou sur un autre secteur limitrophe lorsqu'il s'agit d'une admission vers leur secteur ;
- Mobiliser un (ou plusieurs) équipage(s) et un (ou plusieurs) véhicule(s) de catégorie A, ou alors de catégorie C mais équipé(s) comme en catégorie A. L'activité du ou des véhicule(s) est alors exclusivement dédiée à la réponse aux seuls transports demandés dans le cadre de la garde départementale par le SAMU-Centre 15 ;
- Satisfaire aux demandes de transports prescrites par le SAMU-Centre 15 sur le secteur de garde affecté au moyen ;
- Partir sans délais ou ceux accordés par la régulation après transmission des coordonnées d'intervention, sauf consigne particulière du médecin régulateur ;
- Informer systématiquement le centre de réception et de régulation des appels (CRRA) de leur départ en mission, de l'arrivée sur les lieux, du départ des lieux et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre un bilan clinique, par téléphone préférentiellement (ou radio téléphone GSM), au CRRA dès la prise en charge du patient ;
- Tenir renseigner et transmettre à l'établissement d'accueil, la fiche bilan telle que définie par le référentiel ;

Uniquement pendant la garde départementale :

- Le ou les équipage(s) constitué(s), sont pendant la période de garde présent(s) aux sites définis en annexe départementale comme lieu de garde. Le temps de trajet « entreprise-lieu de garde » est compris dans la période de permanence. L'entreprise de garde reste opérationnelle pendant ce temps de garde.
- Sauf en cas de force majeure, toute absence pour une autre raison que d'effectuer des interventions à la demande du SAMU-Centre 15 est proscrite pendant la période de la garde départementale, et considérée comme un manquement à l'obligation de garde.

#### VI. Traitement de l'appel dans le cadre de l'Urgence Pré Hospitalière

La régulation par le SAMU-Centre 15 est systématique en H24 : elle a pour but de déterminer et de déclencher dans les meilleurs délais la réponse adaptée à la situation décrite par l'appelant. Cette mission incombe au SAMU-Centre 15 des établissements publics de santé.

Le régulateur décide du moyen le plus approprié pour répondre à l'état médical du patient (intervention SMUR, moyen ambulancier ou moyen SDIS suivis ou non d'un SMUR).

Lorsqu'un appel d'urgence parvient au SAMU-Centre 15, la régulation décide du moyen le plus approprié pour répondre à l'état médical du patient (intervention SMUR, moyen ambulancier ou moyen SDIS suivis ou non d'un SMUR), étant entendu que les ambulanciers, professionnels de santé, ont vocation à être missionnés par la régulation du Samu Centre 15 pour participer à la prise en charge des urgences vitales, dans l'intérêt du patient.

En dehors de la période de garde départementale, les demandes de transports urgents sont régulées afin de décider du moyen le plus approprié à l'état médical du patient en lien avec l'organisation H24 mise en place.

VII. Le coordonnateur ambulancier

Il est mis en place à l'initiative du ou des départements et lorsque les transporteurs sont en mesure d'en assurer le financement.

Il est placé sous l'autorité médicale directe du médecin régulateur du SAMU Centre-15 et devra donc respecter ses directives. L'autorité administrative et hiérarchique reste le président de l'ATSU.

Le financement du coordonnateur peut être assuré de façon conjointe par l'ATSU et des financements externes à définir, en tout ou partie.

Un système informatique peut suppléer ou remplacer le coordonnateur.

VIII. Types de véhicules affectés à la garde

Les véhicules utilisés pour effectuer la garde sont de catégorie A « Assu », ou C équipés comme une catégorie A, tels que définis par la réglementation en vigueur (cf. Arrêté du 10 Février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules).

Les entreprises ainsi que les associations s'obligent, en fonction des possibilités sur chaque secteur, à privilégier l'utilisation de moyens radiotéléphoniques sur la fréquence SAMU, ou d'un équipement de géo localisation avec assistant digital personnel (P.D.A.).

L'équipement de chaque véhicule effectuant la garde est défini par l'arrêté du 10 février 2009 modifié ; l'annexe 8 (cf. liste) fixe les normes de matériels supplémentaires à l'obligation légale qui peuvent être sollicités en accord avec le SAMU-Centre 15.

Par dérogation aux dispositions du 2° de l'article R. 6312-6, les entreprises de transport sanitaire peuvent, pour assurer leur obligation de garde, créer un groupement d'intérêt économique afin de mettre en commun leurs moyens.

Ce groupement, dont l'activité est limitée aux transports urgents réalisés pendant les périodes de garde, est titulaire de l'agrément délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente prévu à l'article R 6312-11.

IX. Traçabilité

Les entreprises s'obligent à transcrire sur une main courante la composition des équipages, le numéro d'immatriculation de leur véhicule et son type ainsi que leurs activités. Cette main courante est disponible au jour le jour. Elles sont transmises dans les délais et à la personne désigné par l'ATSU. L'ATSU envoie les états mensuels à la CPAM.

La non transmission des données nécessaires engage la responsabilité de l'entreprise. Elle est considérée comme non respect du présent cahier des charges et portée, le cas échéant, à la connaissance du sous-comité qui prend toute disposition nécessaire pour faire respecter ce formalisme.

X. Engagement de bonne pratique et de bonne conduite

Le personnel des entreprises de transport s'engage à faire preuve de discrétion professionnelle, de bienséance et de courtoisie dans le cadre de ses missions ainsi qu'au respect du guide régional de bonnes pratiques des transports de patients.

Dans le cadre de l'activité professionnelle, le port de la tenue professionnelle est obligatoire et conforme aux conditions exigées (cf. Arrêté du 10 février 2009 modifié). En dehors de l'activité professionnelle, le port de la tenue est proscrit. Au cours des missions, les entreprises de transport sanitaire de garde s'interdisent toute action commerciale auprès des patients, sous quelque forme que ce soit.

XI. Formation

La formation continue concerne le personnel des entreprises participant à la garde, la formation professionnelle continue est obligatoire pour les personnels titulaires du Diplôme d'Etat d'Ambulancier (DEA), et de l'attestation d'Auxiliaire Ambulancier (AA).

Les formations, les modalités de mise à niveau, la fréquence et la validation sont organisées conjointement par l'ATSU et le CESU.

Une évaluation permanente de l'activité des entreprises est réalisée à l'aide de la fiche clinique conforme à l'Accord de Bon Usage (ACBU), et toute autre forme d'évaluation. Il permet de définir annuellement le besoin en formation.

Ce besoin est évalué par l'ATSU, qui peut organiser elle-même ces formations ou demander au CESU ou tout autre organisme de formation agréé, de réaliser ces formations.

L'organisation annuelle des formations est définie en coordination entre le CESU et l'ATSU, et s'impose aux entreprises : le ou le(s) thème(s), le temps de formation annuel et le rythme pouvant varier d'une année à l'autre.

La formation est obligatoire et à la charge financière de l'entreprise.

Au terme de chaque année, l'organisme formateur (CESU) délivre à chaque personnel une attestation de participation. L'ATSU, l'ARS et la CPAM ont autorité pour contrôler que l'ensemble des personnels des entreprises assurant la garde, a suivi cette formation.

Toute entreprise peut, à sa discrétion, s'adresser à un organisme de formation agréé autre que le CESU. Dans ce cas, l'obligation est faite à l'entreprise de prouver, par la fourniture d'une attestation de l'organisme formateur, que les personnels ont suivi la formation équivalente en durée et thème, telle qu'annuellement retenue entre le CESU et l'ATSU. Le manquement à cette obligation est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires.

XII. Obligations en matière du droit du travail

Les entreprises déclarent avoir pris connaissance de l'accord cadre du 4 mai 2000 ainsi que ses avenants relatif à la réduction du temps de travail dans le secteur du transport sanitaire et s'obligent à son strict respect envers leurs personnels ambulanciers.

Les entreprises déclarent sur l'honneur avoir informé leur personnel ambulancier de l'accord ci-dessus désigné.

Elles s'obligent également à respecter toute nouvelle réglementation sociale

### XIII. Fonctionnement et tarification

#### Fonctionnement :

Tous les frais occasionnés pour l'organisation, la gestion et le fonctionnement de la garde, seront répartis au prorata du nombre de gardes par entreprise, adhérente ou non à l'ATSU.

Le manquement à l'obligation financière est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires. L'ATSU pourra poursuivre l'entreprise pour la récupération des sommes dues. Le temps du litige, l'ATSU pourra décider de ne pas gérer le dossier de l'entreprise pour l'affectation du tour de garde et de ne pas transmettre à la CPAM le relevé des gardes effectuées par l'entreprise en cause.

#### Tarification :

A ce jour, les conditions de rémunération de la participation des entreprises de transport sanitaire à la garde départementale, et de prise en charge des transports réalisés dans ce cadre, sont fixées par l'avenant n°3 en vigueur : pour chaque période de garde départementale assurée (12 heures), l'entreprise qui dédie des moyens en véhicule(s) au centre 15 perçoit l'indemnité forfaitaire de garde et facture ses prestations à 40 % des tarifs conventionnels.

Si en cours de trajet, le transport fait l'objet d'une médicalisation en raison de l'aggravation de l'état du malade, le transport est à la charge de l'établissement auquel incombe la charge du transport SMUR pour la partie du trajet ayant fait l'objet d'une médicalisation, selon les modalités arrêtées dans le cadre des conventions SAMU – ATSU.

Les missions non suivies de transport (sortie blanche ou relevage) demandées par le SAMU-Centre 15, donc non prises en charge au titre des prestations légales par les organismes d'assurance maladie, sont rémunérées par l'établissement siège du SAMU selon les modalités arrêtées dans le cadre des conventions SAMU - ATSU.

Pour pérenniser le rôle tant social que sanitaire des ATSU, et notamment en raison de l'absence de financement forfaitaire spécifique à l'organisation en H24, d'autres sources de financement pourront être recherchées.

### XIV. Suivi et évaluation du dispositif de garde ambulancière

L'objectif de cette nouvelle organisation ambulancière vise à diminuer de façon importante les carences ambulancières. Une évaluation annuelle est effectuée par le sous comité des transports sanitaires afin d'apprécier l'adéquation du dispositif au besoin sanitaire de la population et, le cas échéant, de le réviser.

Le SAMU-Centre 15 fournira à l'ATSU et à l'ARS, les données relatives à l'activité de garde ambulancière (cf. annexe 9). L'évaluation portera également sur les bonnes pratiques ; à ce titre le SAMU pourra saisir le sous comité en cas de non respect de celles-ci.

Les comités de suivi installés par les nouvelles conventions SAMU-ATSU, réunissant régulièrement le SAMU, l'Assurance Maladie et l'ATSU sous l'égide de l'ARS, sont chargés également de l'évaluation de ces données.

### XV. Acceptation du cahier des charges

Le présent cahier des charges du dispositif de la garde ambulancière s'applique à toutes les entreprises réglementairement assujetties à la garde. Par la signature de ce document, l'entreprise déclare en avoir pris connaissance et en accepte les termes.

### XVI. Modalités d'organisation de la garde ambulancière pré hospitalière des territoires

#### 16. 1. Pour le département de la Charente

Modalités d'organisation du territoire arrêtées :

Hors période de garde départementale : une garde ambulancière H24 est organisée sur la base du volontariat sur tous les secteurs du département à la disposition du SAMU-Centre 15.  
1 véhicule de garde ATSU sur chaque secteur.

Pendant la garde départementale : une garde ambulancière est organisée selon les modalités décrites ci-dessous : sectorisation, lieu de garde dédié, et nombre de véhicules.

1) Le département fait l'objet d'une division en 5 secteurs de garde (cf. carte annexe 2) soit :

Secteur n° 1 – Confolens

Secteur n° 2 - Ruffec

Secteur n° 3 - Cognac

Secteur n° 4 - Angoulême

Secteur n° 5 - Barbezieux

Chaque secteur inclut les communes comme défini en annexe 6.

Le tableau de garde départementale est élaboré conformément à cette sectorisation.

2) Nombre de véhicules affecté à la garde départementale sur chaque secteur :

Le nombre de véhicules de garde départementale validé par le s/comité des transports sanitaires est fixé à :

1 véhicule sur chaque secteur sauf le secteur d'Angoulême 2 véhicules de garde

Une modification peut être apportée par arrêté du directeur général de l'ARS après avis du comité mentionné à l'article R. 6313-1.

3) Définition du lieu dédié à la garde départementale :

Secteur Confolens au Centre Hospitalier de Confolens

Secteur Ruffec au site dédié à Ruffec

Secteur Cognac au site dédié à Cognac

Secteur Angoulême au Centre Hospitalier d'Angoulême

Secteur Barbezieux au Centre Hospitalier de Barbezieux

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 23/07/2013

Cette liste peut être modifiée par arrêté du directeur général de l'ARS après avis du comité mentionné à l'article R. 6313-1.

Le site de garde au sein des secteurs est fixé dans le local mis à disposition de l'association et des entreprises. Celui-ci doit être situé dans le périmètre prévu dans l'arrêté.

Les entreprises sont tenues d'effectuer la garde sur le lieu dédié, les locaux utilisés pour les périodes de garde doivent être en conformité avec la fiche technique n°3 (Circulaire du 23 avril 2003) et avec la réglementation du travail en vigueur. L'établissement mettant ce local à disposition de l'ATSU étant responsable de sa mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Ils doivent comprendre les moyens de communication nécessaires : téléphone fixe (ligne dédiée aux appels du SAMU-Centre 15), portable GSM (dédié aux échanges avec le SAMU-Centre 15) et FAX indépendant de la ligne fixe pour réception des feuilles de route.

Le personnel ambulancier se doit de respecter le règlement intérieur de l'établissement (sauf pour le secteur de Ruffec et de Cognac qui disposent d'un local hors de l'hôpital), notamment en ce qui concerne la tenue du local de garde (propreté des lieux, respect des autres...).

#### 4) Champ de la garde départementale

Toutes les nuits de 20 h 00 à 8 h 00 et les samedis, dimanches ainsi que les jours fériés de 8 h 00 à 20 h 00.

Modalités pratiques : entre 16 h et 18 heures en semaine ou le vendredi pour le WE ou la veille d'un jour férié, l'entreprise de garde doit appeler la régulation et donner un numéro de portable sur lequel l'équipage de garde sera joignable pendant le temps de trajet « entreprise-site dédié » avant la récupération du téléphone de garde.

Afin de garantir l'efficacité de ce dispositif, le SAMU-Centre 15 pourra, en tant que besoin, recourir à l'astreinte ATSU sur l'ensemble des 5 secteurs géographiques.

Le secteur d'Angoulême (2 ambulances) peut intervenir sur un autre secteur, notamment s'il s'agit d'une admission au centre hospitalier d'Angoulême.

Concernant les demandes de relevage à domicile dans le cadre de l'urgence pré hospitalière, le SAMU a recours en première intention à l'astreinte de garde H24 de l'ATSU à défaut à la garde départementale. Le recours au SDIS par carence pour un relevage relève de l'exception.

#### 5) Fonctionnement de l'ATSU 16.

Toute entreprise participant à la garde départementale, qui utilise les services de l'ATSU 16, s'oblige au respect des statuts et du règlement intérieur de l'ATSU 16.

L'ATSU 16 se charge de transmettre les données mensuelles vers la CPAM pour les entreprises à jour de cotisation qui respecteront le formalisme nécessaire envers l'association pour transmettre les données quotidiennes.

Le non respect par l'entreprise du formalisme et de l'acquittement des cotisations vers l'ATSU 16 déchargera l'association de la transmission mensuelle des données vers la CPAM.

### 16.2. Pour le département de la Charente-Maritime

Modalités d'organisation du territoire arrêtées :

Hors période de garde départementale : une garde ambulancière dite « H 24 » est organisée sur la base du volontariat et sur des périodes définies selon les critères et modalités suivants :

- pour les périodes précédant le début de la garde et correspondant généralement avec l'arrêt d'activité de jour des entreprises et la ou les premières heures de la gardes correspondant à un pic d'activité,
- sur des périodes où des carences récurrentes auraient été constatées, un renfort pourra être mis en place sur certains secteurs du département, de 7 h 30 à 9 h00 ou de 18 h 00 à 20 h00 pour les secteurs à faible activité,
- pendant ces périodes, l'entreprise pourra également répondre aux demandes émanant des médecins prescripteurs autres que le SAMU-Centre 15.

1 véhicule ASSU hors garde est mis à la disposition du SAMU-Centre 15, et autres prescripteurs, sur certains secteurs du département. Un minimum définit comme 07h30-09h00 ou 18h00-20h00 selon les statistiques communiqués par le SAMU-Centre 15 pourront être couverts.

Cas particuliers des secteurs suivants :

- Secteur La Rochelle-Ré : nuits 20h00 à 8h00, jours 07h30 à 12h00 et 18h00 à 20h00,

Hors période estivale « Ile de Ré » : un véhicule sera disponible pendant les vacances de Printemps toutes zones ainsi que lors des ponts du mois de mai, de 18h00 à 21h00,

- Secteur Oléron : jours 08h00 à 09h00 et 18h00 à 20h00 pendant saison estivale 8h00 à 23h00,
- Secteur Saintes : jours 18h00 à 20h00,
- Secteur Royan : jours 07h30 à 08h00 et 18h00 à 21h00,
- Secteur Rochefort : jours 07h30 à 09h00 et 18h00 à 20h00,

Les autres secteurs : jours : s'organisent de façon expérimentale en renforçant dans la mesure de leurs disponibilités, les déficiences en carences.

Exemples :

- Secteur St Jean d'Angély : du lundi au vendredi 12h00 à 13h00 et 18h00 à 19h30,
- Secteur Jonzac Nord : du lundi au vendredi 08h00 à 09h00 sauf le mardi.

Pendant la garde départementale : une garde ambulancière est organisée selon les modalités décrites ci-dessous : sectorisation, lieu de garde dédié, et nombre de véhicules

1) Le département fait l'objet d'une division en 9 secteurs de garde (cf. carte annexe 3), soit :

Secteur n° 2 – Oléron

Secteur n° 3 - La Rochelle – Ré (\*)  
Secteur n° 4 - Rochefort  
Secteur n° 5 - Royan  
Secteur n° 6 - Nord Aunis  
Secteur n° 7 - St Jean d'Angély  
Secteur n° 8 – Saintes  
Secteur n° 9 - Jonzac Nord  
Secteur n° 10 - Jonzac Sud

(\*) Secteur scindé en Juillet et Août donc 2 secteurs (Secteur 1 – Ré) et Secteur 3 La Rochelle  
Chaque secteur inclut les communes comme défini en annexe 6.  
Le tableau de garde départementale est élaboré conformément à cette sectorisation.

2) Nombre de véhicules affecté à la garde départementale sur chaque secteur  
Le nombre de véhicules de garde départementale validé par le s/comité des transports sanitaires est fixé à :  
1 véhicule sur chaque secteur sauf pour le secteur La Rochelle – Ré : un véhicule supplémentaire de garde départementale (nuits, dimanches et jours fériés) sera disponible sur l'île de Ré en Juillet et Août.  
Une modification peut être apportée par arrêté du directeur général de l'ARS après avis du comité mentionné à l'article R. 6313-1.

3) Définition du lieu dédié à la garde départementale :

Secteur 2	Oléron	au local de l'entreprise	Le Château d'Ol, Dolus, St Pierre
Secteur 3	La Rochelle – Ré	au site dédié	La Rochelle
« Ré (période de estivale)		au local de l'entreprise	St Martin de Ré
Secteur 4	Rochefort	au local de l'entreprise	Rochefort, Tonny Charente, St L. de la pré
Secteur 5	Royan	au site dédié	Royan
Secteur 6	Nord Aunis	au local de l'entreprise	St Jean de L, au site dédié Le Gue d'Allere
Secteur 7	St Jean d'Angély	au site dédié	St Jean d'Angély
Secteur 8	Saintes	au local de l'entreprise	Saintes
Secteur 9	Jonzac Nord	au site dédié	St Genis de Saintonge
Secteur 10	Jonzac Sud	au site dédié	Montlieu La Garde

Cette liste peut être modifiée par arrêté du directeur général de l'ARS après avis du comité mentionné à l'article R. 6313-1.

La gestion des sites est assurée par les entreprises ou par l'ADTSU 17 (mobilier, téléphone, eau, électricité).  
Les entreprises sont tenues d'effectuer la garde sur le lieu dédié. Les locaux utilisés pour les périodes de garde doivent être en conformité avec la fiche technique n°3 (Circulaire du 23 avril 2003) et avec la réglementation du travail en vigueur.

4) Champ de la garde départementale :

Toutes les nuits de 20 h 00 à 8 h 00 et les dimanches ainsi que les jours fériés de 8 h 00 à 20 h 00.

5) Le Coordonnateur ambulancier :

Le coordonnateur ambulancier agit sous l'autorité du médecin régulateur. Il doit prendre en charge les appels liés aux transports sanitaires. Il est chargé de contacter immédiatement un ambulancier disponible ou l'entreprise de garde pour assurer le transport demandé. Il doit préciser oralement au médecin régulateur ainsi que sur l'informatique dans quel délai un transporteur sanitaire privé pourra intervenir.

Traçabilité :

Le coordonnateur doit assurer la traçabilité des transports effectués via l'informatique CENTAURE 15 présent en interconnexion dans la salle de régulation (heure de départ, délais et durée d'intervention ....), ainsi que sur son cahier habituel de traçabilité (en fonctionnement depuis 2004).

Pour une véritable transparence, le coordonnateur ou l'ARM (Assistance de Régulation Médicale) en son absence, doit impérativement indiquer sur la fiche centaure 15 toutes les entreprises sanitaires du secteur qu'il a contacté avant d'informer le médecin régulateur.

Par l'intermédiaire du secrétariat du SAMU-Centre 15, des statistiques sont établies par le biais d'une requête informatique, saisies auparavant sur les dossiers médicaux administratif (numéro d'enregistrement de dossier patient).

Permanence suivant la disponibilité de participation des coordonnateurs :

les lundis, mardis de 08h00 à 22h00

les mercredis, vendredis de 10h00 à 20h00

deux samedis de 08h00 à 22h00

deux samedis de 10h00 à 20 heures

Lieu d'exercice : Au sein du service SAMU-Centre 15 du Centre Hospitalier de La Rochelle.

Matériel mis à disposition : des lignes téléphoniques et du matériel informatique sont fournis par le service SAMU-Centre 15.

Procédure :

Des procédures écrites ou informatiques doivent préciser au sein du SAMU-Centre 15, la répartition des tâches et le cheminement des appels en fonction des différents cas qui peuvent se présenter.

En accord avec l'association départementale des transporteurs sanitaires urgentistes (ADTSU 17) et les représentants du SAMU-Centre 15, la présence du coordonnateur ambulancier au centre 15 peut être décidée pour tout ou partie des heures de garde.

Financement – Responsabilité :

Le coordonnateur ambulancier est salarié de l'ADTSU, il se trouvera sous la responsabilité juridique et financière de l'ADTSU.

Il sera placé sous l'autorité fonctionnelle directe du médecin régulateur dont il devra respecter les indications.

La présence des coordonnateurs est liée aux possibilités financières de l'ADTSU et des aides qu'elle est susceptible d'obtenir.

Dans un avenir proche, les coordonnateurs ambulanciers pourront être remplacés par un système informatique de type « Thélis ». Un coordonnateur superviseur étudiera chaque problème que la machine lui indiquera. Actuellement une expérimentation se fait sur le département des Deux-Sèvres.

6) Fonctionnement de l'ADTSU 17 :

Toute entreprise, adhérente ou pas à l'ADTSU 17, participant à la garde départementale, utilisant les services (\*) par le biais de l'association s'oblige à reverser dans les trois mois, une participation par garde effectuée, envers celle-ci dans les conditions définies par l'assemblée générale de l'ADTSU 17.

La formation et la gestion des coordonnateurs sont assurées par l'ADTSU 17

(\*) services de l'ADTSU 17 : - salariés coordonnateurs,- salarié secrétaire,- bureau ADTSU au sein de l'Institut de Formation des Ambulanciers (IFA Rochefort),- lignes téléphoniques, matériel informatique...,- location des sites dédiés (7/9),- assurances (bureau IFA et sites dédiés, responsabilités civiles...),- négociation des petits matériels (drap à usage unique, masque O2, patchs DSA...),formations (convention ADTSU17-CESU17), etc..

16.3. Pour le département des Deux-Sèvres

Pour réduire le nombre des carences, l'ATSU 79 et le SAMU 79 ont informatisé leurs moyens de communication.

Ce système permet la dématérialisation des procédures de :

- mise en disponibilité des entreprises,
- déclenchement des moyens ambulanciers,
- communication des étapes d'avancement des missions.

Les coûts financiers du système reposent sur le volume mensuel des missions distribuées par le SAMU 79. Ce dernier s'engage, même pendant la garde départementale, à utiliser ce moyen de déclenchement systématiquement. La recherche et le déclenchement téléphonique n'interviennent qu'en cas de constat de carence.

Modalités d'organisation du territoire arrêtées :

Hors période de garde départementale :

Les entreprises inscrivent leurs disponibilités tout au long de la journée. Une clé de répartition détermine l'ordre de distribution des missions.

A partir de la date d'application du présent cahier des charges, la disponibilité des véhicules géo localisés deviendra prioritaire dans l'ordre d'attribution des missions.

L'ATSU peut organiser par secteur, un tour de rôle sur tout ou partie de la journée en fonction de l'état de carence établie par le SAMU 79. Cet état sera fourni semestriellement à l'ATSU 79 avant la préparation des tableaux de garde.

Ce tour de rôle est établi sur la base du volontariat. Seront prioritaires les entreprises qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- équipé du système de déclenchement informatique,
- disposant de véhicule de type B géo localisé,
- qui sont à jour de sommes dues à l'ATSU.

Ce tour de rôle peut anticiper l'horaire de prise de garde départementale d'un équipage pour éviter le report de mission à 20 h. Il peut également retarder l'horaire de fin de garde départementale d'un équipage pour éviter le report de mission à 8 h.

Pendant la garde départementale : une garde ambulancière est organisée selon les modalités décrites ci-dessous : sectorisation, périmètre du lieu de garde défini et nombre de véhicules. L'ATSU 79 proposera à l'ARS le tableau de garde départementale en fonction des critères définis dans le cahier des charges régional et des principes décrits ci-dessous.

Les entreprises volontaires qui sont équipées du système de déclenchement informatique et qui mettent à disposition des véhicules de type B géo localisés seront prioritaires dans le nombre et l'affectation des périodes de garde. En dehors de cette règle, la garde sera répartie selon le prorata des moyens opérationnels des entreprises.

1) Le département fait l'objet d'une division en 6 secteurs de garde (cf. carte annexe 4) soit :

Secteur 1 - Niort

Secteur 2 - Melle

Secteur 3 - Thouars

Secteur 4 - Bressuire

Secteur 5 - Parthenay

Secteur 6 – St-Maixent-l'Ecole

Chaque secteur inclut les communes comme défini en annexe 6.

Le tableau de garde départementale est élaboré conformément à cette sectorisation.

2) Nombre de véhicules affecté à la garde départementale sur chaque secteur

Le nombre de véhicules de garde départementale validé par le s/comité des transports sanitaires est fixé à :  
1 véhicule sur chaque secteur.

Une modification peut être apportée par arrêté du directeur général de l'ARS après avis du comité mentionné à l'article R. 6313-1.

3) Définition du lieu de garde départementale défini :

Secteur Niort	sur la commune de NIORT
Secteur Melle	sur la commune de MELLE
Secteur Thouars	sur la commune de THOUARS
Secteur Bressuire	sur la commune de BRESSUIRE
Secteur Parthenay	sur la commune de PARTHENAY
Secteur St-Maixent-l'Ecole	sur la commune de SAINT-MAIXENT

Cette liste peut être modifiée par arrêté du directeur général de l'ARS après avis du comité mentionné à l'article R. 6313-1.

Le site de garde au sein des secteurs peut être fixé dans le local loué par l'association et mis à disposition des entreprises. Celui-ci doit être situé dans le périmètre prévu dans l'arrêté.

Les entreprises sont tenues d'effectuer la garde dans le périmètre prévu dans l'arrêté, les locaux utilisés pour les périodes de garde doivent être en conformité avec la fiche technique n°3 (Circulaire du 23 avril 2003) et avec la réglementation du travail en vigueur. L'utilisation de ces locaux fera l'objet d'un règlement intérieur.

4) Champ de la garde départementale

Toutes les nuits de 20 h 00 à 8 h 00 et les samedis, dimanches ainsi que les jours fériés de 8 h 00 à 20 h 00.

5) Fonctionnement de l'ATSU 79

L'ATSU 79 identifie distinctement les frais de gestion, locatifs et d'organisation de la garde départementale. Ils sont facturés à chaque entreprise en fonction du prorata de leur nombre de garde dans la période. Les entreprises d'un secteur qui ne génère pas de frais locatifs ne supportent pas cette charge.

Le règlement de l'indemnité forfaitaire de garde s'effectue après l'envoi par l'ATSU d'un relevé attestant que l'entreprise a bien effectué ses gardes et qu'elle est à jour des sommes dues à l'ATSU 79.

La formation professionnelle est organisée par l'ATSU. Le programme de formation reprend les besoins exprimés par le SAMU.

#### 16.4. Pour le département de la Vienne

Modalités d'organisation du territoire arrêtées :

Hors période de garde départementale : Pas de garde ambulancière H 24 organisée

Cette organisation n'est pas organisée sur l'ensemble du département mais peut l'être en fonction des besoins identifiés de la population sur les secteurs définis et identifiés préalablement.

Pendant la garde départementale : une garde ambulancière est organisée selon les modalités décrites ci-dessous : sectorisation, lieu de garde dédié, et nombre de véhicules

1) Le département fait l'objet d'une division en 7 secteurs de garde (cf. carte annexe 5) soit :

Secteur 1 - Loudun

Secteur 2 - Châtelleraut

Secteur 3 - Montmorillon

Secteur 4 – Sommières-du-Clain

Secteur 5 - Lusignan

Secteur 6 - Neuville

Secteur 7 – Poitiers

Chaque secteur inclut les communes comme défini en annexe 6.

Le tableau de garde départementale est élaboré conformément à cette sectorisation.

2) Nombre de véhicules affecté à la garde départementale sur chaque secteur

Le nombre de véhicules de garde départementale validé par le s/comité des transports sanitaires est fixé à :  
1 véhicule sur chaque secteur sauf pour les secteurs suivants

Secteur 7 Poitiers : 3 véhicules, Secteur 2 Châtelleraut : 2 véhicules, Secteur 3 Montmorillon : 2 véhicules

Une modification peut être apportée par arrêté du directeur général de l'ARS après avis du comité mentionné à l'article R. 6313-1.

3) Définition du lieu dédié à la garde départementale :

Secteur Loudun	au Centre Hospitalier de Loudun
Secteur Châtelleraut	au site dédié à Châtelleraut
Secteur Montmorillon	au site dédié à Montmorillon
Secteur Sommières-du-Clain	au site dédié à Sommières du Clain
Secteur Lusignan	au site dédié à Lusignan
Secteur Neuville	au site dédié à Neuville
Secteur Poitiers	à la Polyclinique de Poitiers

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 23/07/2013

Cette liste peut être modifiée par arrêté du directeur général de l'ARS après avis du comité mentionné à l'article R. 6313-1.

Le site de garde au sein des secteurs est fixé dans le local loué par l'association et mis à disposition des entreprises. Celui-ci doit être situé dans le périmètre prévu dans l'arrêté.

Les entreprises sont tenues d'effectuer la garde sur le lieu dédié, les locaux utilisés pour les périodes de garde doivent être en conformité avec la fiche technique n°3 (Circulaire du 23 avril 2003) et avec la réglementation du travail en vigueur. Un système de géo localisation est mis en place.

Les moyens de communication suivants sont utilisés : système de géo localisation, téléphone fixe, portable Les entreprises ainsi que l'association, s'obligent en fonction des possibilités sur chaque secteur à privilégier l'utilisation de moyen radiotéléphone sur la fréquence SAMU.

4) Champ de la garde départementale

Toutes les nuits de 20 h 00 à 8 h 00, les dimanches ainsi que les jours fériés de 8 h 00 à 20 h 00.

Le temps de trajet est compris dans la période de permanence. L'équipage s'annonce disponible au centre 15 au départ de sa base. Il prévient de son arrivée sur le site et précise l'immatriculation du véhicule et le type. Il devra également prévenir de son départ du site et de sa fin de permanence une fois de retour à son entreprise.

5) Fonctionnement de l'ATSU 86

Toute entreprise participant à la garde départementale, qui utilise les services de l'ATSU, s'oblige à cotiser envers celle-ci dans les conditions définies par l'acceptation au vote d'une assemblée générale.

Tous les frais occasionnés pour le fonctionnement de la garde seront répartis au prorata du nombre de gardes par entreprise, adhérente ou non à l'ATSU.

Les formations sont organisées conjointement par l'ATSU86 et le SAMU 86. Le financement de cette formation n'est pas assuré.

### ANNEXE 1 : Textes réglementaires et législatifs auxquels sont tenues les entreprises de transports sanitaires

- Code de la santé publique et notamment les articles L 6311-1 à L 6313-1 ;
- La loi du 06 Janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
- Décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;
- Décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
- Décret du n° 87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au Service d'Aide Médicale Urgente appelée SAMU ;
- Décret n°2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport sanitaire ;
- Décret n°2003-674 du 23 juillet 2003, relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
- Décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Décret du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en œuvre de véhicules de transports sanitaires,
- Arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires ;
- Arrêté du 05 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière ;
- Arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;
- Arrêté du 28 août 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;
- Circulaire du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente, et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- Arrêté du 05 mai 2011 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;
- Circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière
- Circulaire DHOS/SDO/01/2003/n°277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre les établissements de santé, publics et privés et transports sanitaires privés ;
- La convention départementale du 20 avril 2000 portant organisation de la réponse à l'urgence ;
- La convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;
- Accord-cadre du 04 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transports sanitaires ;

### ANNEXE 2 : Carte de sectorisation de la Charente

### ANNEXE 3: Carte de sectorisation de Charente-Maritime

ANNEXE 4 : Carte de sectorisation des Deux-Sèvres

ANNEXE 5 : Carte de sectorisation de la Vienne

ANNEXE 6: Liste des communes par département et par secteur

ANNEXE 7: Tableau type de garde ambulancière départementale

ANNEXE 8: Equipements obligatoires et ses modalités pratiques dans le cadre de l'UPH  
Catégorie A (ASSU)

Equipements de relevage et de brancardage du patient

Un brancard principal/support brancard

Portoir de type cuillère

Matelas à dépression

Dispositif de transport du patient position assise (chaise portoir)

Equipements d'immobilisation

Attelles pour membres inférieurs 2 - pour membres supérieurs 2

Colliers cervicaux anti-flexion : petite, moyenne et grande taille

Equipements de ventilation/respiration

Oxygène portable : capacité minimum totale de 2 000 litres, dont au moins une bouteille de 100 litres

Dispositif portable d'aspiration de mucosités

Equipements de diagnostic

Appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm - 66 cm

Oxymètre                      Stéthoscope

Thermomètre, mesures minimales : 28°C - 42°C                      Dispositif pour doser le sucre dans le sang

Lampe diagnostic

Médicaments

2 supports soluté (appareil à perfusion)

Equipement de réanimation

Défibrillateur avec enregistrement ECG des données patient

Bandages et matériels d'hygiène

2 matériels de couchage    1 couverture bactériostatique

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 23/07/2013

Haricot Bassin - urinal

Matériel de protection contre l'infection 1 drap à usage unique pour brancard

Bombe de désinfection 2 masques de type FFP2 à usage unique

100 gants non stériles 1 masque de poche pour insufflation à usage unique

Matériel de protection et de sauvetage

Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel

1 triangle ou lampe de pré-signalisation 1 extincteur

Communication

Accès réseau téléphonique public ou par un radiotéléphone mobile

Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire

Transport de nouveau-nés et nourrissons :

Lorsque ces véhicules effectuent le transport de nouveau-nés et nourrissons, les dispositifs ci-dessous sont exigés :

a) Nacelle et filet de protection, couffin et siège auto homologué avec mode de fixation de sécurité conforme à la législation. La fixation est double et concerne tant l'enfant dans la nacelle que la nacelle au brancard,

b) Thermomètre normal et hypothermique (à gallium),

d) Aspirateur électrique autonome avec batteries et réglage de la dépression,

h) Attelles pédiatriques pour membres inférieurs et supérieurs,

i) Matelas à dépression pédiatrique.

Le reste du matériel obligatoire est rassemblé dans un ou plusieurs sacs. Le tout est ventilé par Kits selon les schémas suivants :

ANNEXE 9: Indicateurs de suivi

- Evolution du nombre de carences par secteur, par mois et par tranche horaire constatées
- Nombre de transports effectués par les entreprises par secteur, par mois et par tranche horaire :
  - Pendant la garde départementale
  - Hors période de garde départementale
- Nombre d'entreprises participant à la garde ambulancière H24.
- Bilan des difficultés rencontrées dans la mise en place de la nouvelle garde H24

**Arrêté n°727/2013 en date du 1er juillet 2013 établissant un tableau de la garde départementale des transporteurs sanitaires terrestres de la Charente-Maritime**

LE DIRECTEUR GENERAL  
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Le service de garde des transporteurs sanitaires est établi dans le département de la Charente-Maritime pour les mois de juillet à décembre 2013 selon les tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : La Directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la caisse primaire d'assurance maladie de la Charente-Maritime, au centre 15 du centre hospitalier de La Rochelle et à l'ADTSU de la Charente-Maritime et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Directeur Général  
Signé

François-Emmanuel BLANC

"Association départementale des  
transporteurs sanitaires urgentistes  
de : CHARENTE MARITIME"  
"Tableau de garde départementale  
pendant les horaires de PDS"  
ENTREPRISES DE GARDE  
Secteur : 2 - OLERON

Mois : JUILLET 2013

Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1	COUTANT L.	
2	COUTANT L.	
3	COUTANT L.	
4	OLERON	
5	OLERON	
6	OLERON	
7	OLERON	RAOULX
8	RAOULX	
9	RAOULX	
10	COUTANT L.	
11	COUTANT L.	
12	COUTANT L.	
13	OLERON	
14	RAOULX	OLERON
15	OLERON	
16	RAOULX	
17	RAOULX	
18	RAOULX	
19	COUTANT L.	
20	COUTANT L.	
21	COUTANT L.	COUTANT L.
22	OLERON	
23	OLERON	
24	OLERON	
25	RAOULX	

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 23/07/2013

26                   RAOULX  
27                   RAOULX  
28           OLERON           COUTANT L.  
29                   COUTANT L.  
30                   COUTANT L.  
31                   OLERON

Annexé à l'arrêté du

"Association départementale des  
transporteurs sanitaires urgentistes  
de : CHARENTE MARITIME"                   Mois : AOÛT 2013

"Tableau de garde départementale  
pendant les horaires de PDS"

ENTREPRISES DE GARDE

Secteur : 2 - OLERON

Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1	OLERON	
2	OLERON	
3	RAOULX	
4	RAOULX	RAOULX
5	RAOULX	
6	COUTANT L.	
7	COUTANT L.	
8	COUTANT L.	
9	OLERON	
10	OLERON	
11	COUTANT L.	OLERON
12	RAOULX	
13	RAOULX	
14	RAOULX	
15	OLERON	COUTANT L.
16	COUTANT L.	
17	COUTANT L.	
18	RAOULX	OLERON
19	OLERON	
20	OLERON	
21	RAOULX	
22	RAOULX	
23	RAOULX	
24	COUTANT L.	
25	COUTANT L.	COUTANT L.
26	COUTANT L.	
27	OLERON	
28	OLERON	
29	OLERON	
30	RAOULX	
31	RAOULX	

Annexé à l'arrêté du

"Association départementale des  
transporteurs sanitaires urgentistes  
de : CHARENTE MARITIME"                   Mois : SEPTEMBRE 2013

"Tableau de garde départementale  
pendant les horaires de PDS"

ENTREPRISES DE GARDE

Secteur : 2 - OLERON

Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1	OLERON	RAOULX
2	COUTANT L.	
3	COUTANT L.	
4	COUTANT L.	
5	OLERON	
6	OLERON	
7	OLERON	
8	RAOULX	RAOULX

9 RAOULX  
 10 RAOULX  
 11 COUTANT L.  
 12 COUTANT L.  
 13 COUTANT L.  
 14 OLERON  
 15 COUTANT L. OLERON  
 16 OLERON  
 17 RAOULX  
 18 RAOULX  
 19 RAOULX  
 20 COUTANT L.  
 21 COUTANT L.  
 22 OLERON COUTANT L.  
 23 OLERON  
 24 OLERON  
 25 OLERON  
 26 RAOULX  
 27 RAOULX  
 28 RAOULX  
 29 RAOULX COUTANT L.  
 30 COUTANT L.

Annexé à l'arrêté du

"Association départementale des  
 transporteurs sanitaires urgentistes  
 de : CHARENTE MARITIME"

Mois : OCTOBRE 2013

"Tableau de garde départementale  
 pendant les horaires de PDS"  
 ENTREPRISES DE GARDE

Secteur : 2 - OLERON

Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1	COUTANT L.	
2	OLERON	
3	OLERON	
4	OLERON	
5	RAOULX	
6	COUTANT L.	RAOULX
7	RAOULX	
8	COUTANT L.	
9	COUTANT L.	
10	COUTANT L.	
11	OLERON	
12	OLERON	
13	OLERON	OLERON
14	RAOULX	
15	RAOULX	
16	RAOULX	
17	COUTANT L.	
18	COUTANT L.	
19	COUTANT L.	
20	RAOULX	OLERON
21	OLERON	
22	OLERON	
23	RAOULX	
24	RAOULX	
25	RAOULX	
26	COUTANT L.	
27	COUTANT L.	COUTANT L.
28	COUTANT L.	
29	OLERON	
30	OLERON	
31	OLERON	

Annexé à l'arrêté du

"Association départementale des  
transporteurs sanitaires urgentistes  
de : CHARENTE MARITIME"

Mois : NOVEMBRE 2013

"Tableau de garde départementale  
pendant les horaires de PDS"  
ENTREPRISES DE GARDE

Secteur : 2 - OLERON

Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1	OLERON	RAOULX
2		RAOULX
3	RAOULX	RAOULX
4		COUTANT L.
5		COUTANT L.
6		COUTANT L.
7		OLERON
8		OLERON
9		OLERON
10	COUTANT L.	RAOULX
11	OLERON	RAOULX
12		RAOULX
13		COUTANT L.
14		COUTANT L.
15		COUTANT L.
16		OLERON
17	RAOULX	OLERON
18		OLERON
19		RAOULX
20		RAOULX
21		RAOULX
22		COUTANT L.
23		COUTANT L.
24	COUTANT L.	COUTANT L.
25		OLERON
26		OLERON
27		OLERON
28		RAOULX
29		RAOULX
30		RAOULX

Annexé à l'arrêté du

"Association départementale des  
transporteurs sanitaires urgentistes  
de : CHARENTE MARITIME"

Mois : DECEMBRE 2013

"Tableau de garde départementale  
pendant les horaires de PDS"  
ENTREPRISES DE GARDE

Secteur : 2 - OLERON

Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1	OLERON	COUTANT L.
2		COUTANT L.
3		COUTANT L.
4		OLERON
5		OLERON
6		OLERON
7		RAOULX
8	RAOULX	RAOULX
9		RAOULX
10		COUTANT L.
11		COUTANT L.
12		COUTANT L.
13		OLERON
14		OLERON
15	COUTANT L.	OLERON
16		RAOULX

17	RAOULX
18	RAOULX
19	COUTANT L.
20	COUTANT L.
21	COUTANT L.
22	OLERON OLERON
23	OLERON
24	OLERON
25	RAOULX RAOULX
26	RAOULX
27	RAOULX
28	COUTANT L.
29	COUTANT L. COUTANT L.
30	COUTANT L.
31	OLERON

Annexé à l'arrêté du

"Association départementale des  
transporteurs sanitaires urgentistes  
de : CHARENTE MARITIME" Mois : JUILLET 2013  
"Tableau de garde départementale  
pendant les horaires de PDS"

ENTREPRISES DE GARDE  
Secteur : 1 - 3 : RE / LA ROCHELLE

Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1	AUNIS	
2	PIGNOUX	
3	PIGNOUX	
4	PIGNOUX	
5	ATLANTIQUE	
6	ATLANTIQUE	
7	OCEAN ATLANTIQUE	
8	AUNIS	
9	AUNIS	
10	AUNIS	
11	AUNIS	
12	CHATEL	
13	CHATEL	
14	SALLES SUR MER	ATLANTIQUE
15	AUNIS	
16	AUNIS	
17	AUNIS	
18	ATLANTIQUE	
19	ATLANTIQUE	
20	CHATEL	
21	ATLANTIQUE	CHATEL
22	CHATEL	
23	ATLANTIQUE	
24	ATLANTIQUE	
25	ATLANTIQUE	
26	AUNIS	
27	AUNIS	
28	EVENO AUNIS	
29	AUNIS	
30	PIGNOUX	
31	PIGNOUX	

Annexé à l'arrêté du

"Association départementale des  
transporteurs sanitaires urgentistes  
de : CHARENTE MARITIME" Mois : AOÛT 2013  
"Tableau de garde départementale  
pendant les horaires de PDS"

ENTREPRISES DE GARDE

Secteur : 1 - 3 : RE / LA ROCHELLE

Dates JOUR (8 h à 20 h) NUIT (20 h à 8 h)

1		PIGNOUX	
2		ATLANTIQUE	
3		ATLANTIQUE	
4	CHATEL		ATLANTIQUE
5		AUNIS	
6		AUNIS	
7		AUNIS	
8		AUNIS	
9		CHATEL	
10		CHATEL	
11	AUNIS	ATLANTIQUE	
12		AUNIS	
13		AUNIS	
14		AUNIS	
15	CHATEL		ATLANTIQUE
16		ATLANTIQUE	
17		CHATEL	
18	OCEAN	CHATEL	
19		CHATEL	
20		ATLANTIQUE	
21		ATLANTIQUE	
22		ATLANTIQUE	
23		AUNIS	
24		AUNIS	
25	SALLES SUR MER		AUNIS
26		AUNIS	
27		PIGNOUX	
28		PIGNOUX	
29		PIGNOUX	
30		ATLANTIQUE	
31		ATLANTIQUE	

Annexé à l'arrêté du

"Association départementale des  
transporteurs sanitaires urgentistes  
de : CHARENTE MARITIME"

Mois : SEPTEMBRE 2013

"Tableau de garde départementale  
pendant les horaires de PDS"

ENTREPRISES DE GARDE

Secteur : 1 - 3 : RE / LA ROCHELLE

Dates JOUR (8 h à 20 h) NUIT (20 h à 8 h)

1	OCEAN	ATLANTIQUE	
2		AUNIS	
3		AUNIS	
4		AUNIS	
5		AUNIS	
6		CHATEL	
7		CHATEL	
8	EVENO	ATLANTIQUE	
9		AUNIS	
10		AUNIS	
11		AUNIS	
12		ATLANTIQUE	
13		ATLANTIQUE	
14		CHATEL	
15	OCEAN	CHATEL	
16		CHATEL	
17		ATLANTIQUE	
18		ATLANTIQUE	
19		ATLANTIQUE	
20		AUNIS	
21		AUNIS	

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 23/07/2013

22	SALLE SUR MER	AUNIS
23	AUNIS	
24	PIGNOUX	
25	PIGNOUX	
26	PIGNOUX	
27	ATLANTIQUE	
28	ATLANTIQUE	
29	OCEAN ATLANTIQUE	
30	AUNIS	
31		

Annexé à l'arrêté du

"Association départementale des  
transporteurs sanitaires urgentistes  
de : CHARENTE MARITIME" Mois : OCTOBRE 2013  
"Tableau de garde départementale  
pendant les horaires de PDS"

ENTREPRISES DE GARDE

Secteur : 1 - 3 : RE / LA ROCHELLE

Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1	AUNIS	
2	AUNIS	
3	AUNIS	
4	CHATEL	
5	CHATEL	
6	SALLE SUR MER	CHATEL
7	AUNIS	
8	AUNIS	
9	AUNIS	
10	ATLANTIQUE	
11	ATLANTIQUE	
12	CHATEL	
13	OCEAN CHATEL	
14	CHATEL	
15	ATLANTIQUE	
16	ATLANTIQUE	
17	ATLANTIQUE	
18	AUNIS	
19	AUNIS	
20	AUNIS	
21	SALLE SUR MER	AUNIS
22	PIGNOUX	
23	PIGNOUX	
24	PIGNOUX	
25	ATLANTIQUE	
26	ATLANTIQUE	
27	OCEAN ATLANTIQUE	
28	AUNIS	
29	AUNIS	
30	AUNIS	
31	AUNIS	

Annexé à l'arrêté du

"Association départementale des  
transporteurs sanitaires urgentistes  
de : CHARENTE MARITIME" Mois : NOVEMBRE 2013  
"Tableau de garde départementale  
pendant les horaires de PDS"

ENTREPRISES DE GARDE

Secteur : 1 - 3 : RE / LA ROCHELLE

Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1	PIGNOUX	CHATEL
2	CHATEL	

3	SALLE SUR MER	ATLANTIQUE
4	AUNIS	
5	AUNIS	
6	AUNIS	
7	ATLANTIQUE	
8	ATLANTIQUE	
9	CHATEL	
10	PACIFIQUE	CHATEL
11	PACIFIQUE	CHATEL
12	ATLANTIQUE	
13	ATLANTIQUE	
14	ATLANTIQUE	
15	AUNIS	
16	AUNIS	
17	OCEAN	AUNIS
18	AUNIS	
19	PIGNOUX	
20	PIGNOUX	
21	PIGNOUX	
22	ATLANTIQUE	
23	ATLANTIQUE	
24	SALLE SUR MER	ATLANTIQUE
25	AUNIS	
26	AUNIS	
27	AUNIS	
28	AUNIS	
29	CHATEL	
30	CHATEL	
31		

Annexé à l'arrêté du

"Association départementale des  
transporteurs sanitaires urgentistes  
de : CHARENTE MARITIME"  
"Tableau de garde départementale  
pendant les horaires de PDS"

Mois : DECEMBRE 2013

ENTREPRISES DE GARDE  
Secteur : 1 - 3 : RE / LA ROCHELLE

Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1	OCEAN	ATLANTIQUE
2	AUNIS	
3	AUNIS	
4	AUNIS	
5	ATLANTIQUE	
6	ATLANTIQUE	
7	CHATEL	
8	SALLE SUR MER	CHATEL
9	CHATEL	
10	ATLANTIQUE	
11	ATLANTIQUE	
12	ATLANTIQUE	
13	AUNIS	
14	AUNIS	
15	OCEAN	AUNIS
16	AUNIS	
17	PIGNOUX	
18	PIGNOUX	
19	PIGNOUX	
20	ATLANTIQUE	
21	ATLANTIQUE	
22	SALLE SUR MER	ATLANTIQUE
23	AUNIS	
24	AUNIS	
25	AUNIS	
26	AUNIS	

27 CHATEL  
28 CHATEL  
29 OCEAN ATLANTIQUE  
30 AUNIS  
31 AUNIS

Annexé à l'arrêté du

"Association départementale des  
transporteurs sanitaires urgentistes  
de : CHARENTE MARITIME" Mois : JUILLET 2013  
"Tableau de garde départementale  
pendant les horaires de PDS"

ENTREPRISES DE GARDE

Secteur : 4 - ROCHEFORT

Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1	COLBERT/PARTHENAY	
2	COLBERT/PARTHENAY	
3	TONNAY CHARENTE	
4	TONNAY CHARENTE	
5	RAOULX	
6	RAOULX	
7	LEZEAUDE FOURAS/ST LAURENT	
8	DE FOURAS/ST LAURENT	
9	COLBERT/PARTHENAY	
10	COLBERT/PARTHENAY	
11	COLBERT/PARTHENAY	
12	TONNAY CHARENTE	
13	TONNAY CHARENTE	
14	COLBERT/PARTHENAY TONNAY CHARENTE	
15	RAOULX	
16	COLBERT/PARTHENAY	
17	COLBERT/PARTHENAY	
18	COLBERT/PARTHENAY	
19	RAOULX	
20	DE FOURAS/ST LAURENT	
21	RAOULX DE FOURAS/ST LAURENT	
22	DE FOURAS/ST LAURENT	
23	RAOULX	
24	RAOULX	
25	COLBERT/PARTHENAY	
26	COLBERT/PARTHENAY	
27	TONNAY CHARENTE	
28	RAOULX TONNAY CHARENTE	
29	TONNAY CHARENTE	
30	RAOULX	
31	DE FOURAS/ST LAURENT	

"Association départementale des  
transporteurs sanitaires urgentistes  
de : CHARENTE MARITIME" Mois : AOÛT 2013  
"Tableau de garde départementale  
pendant les horaires de PDS"

ENTREPRISES DE GARDE

Secteur : 4 - ROCHEFORT

Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1	DE FOURAS / ST LAURENT	
2	RAOULX	
3	TONNAY CHARENTE	
4	LEZEAUTONNAY CHARENTE	
5	TONNAY CHARENTE	
6	COLBERT/PARTHENAY	
7	COLBERT/PARTHENAY	
8	COLBERT/PARTHENAY	
9	DE FOURAS / ST LAURENT	

10	DE FOURAS / ST LAURENT
11	RAOULX DE FOURAS / ST LAURENT
12	DE FOURAS / ST LAURENT
13	COLBERT/PARTHENAY
14	COLBERT/PARTHENAY
15	RAOULX COLBERT/PARTHENAY
16	TONNAY CHARENTE
17	TONNAY CHARENTE
18	COLBERT/PARTHENAY TONNAY CHARENTE
19	RAOULX
20	RAOULX
21	COLBERT/PARTHENAY
22	COLBERT/PARTHENAY
23	COLBERT/PARTHENAY
24	COLBERT/PARTHENAY
25	RAOULX COLBERT/PARTHENAY
26	TONNAY CHARENTE
27	TONNAY CHARENTE
28	RAOULX
29	RAOULX
30	DE FOURAS / ST LAURENT
31	DE FOURAS / ST LAURENT

"Association départementale des  
transporteurs sanitaires urgentistes  
de : CHARENTE MARITIME" Mois : SEPTEMBRE 2013  
"Tableau de garde départementale  
pendant les horaires de PDS"

ENTREPRISES DE GARDE

Secteur : 4 - ROCHEFORT

Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1	COLBERT / PARTHENAY	DE FOURAS / ST LAURENT
2	DE FOURAS / ST LAURENT	
3	COLBERT / PARTHENAY	
4	COLBERT / PARTHENAY	
5	COLBERT / PARTHENAY	
6	TONNAY CHARENTE	
7	TONNAY CHARENTE	
8	LEZEAUTONNAY CHARENTE	
9	DE FOURAS / ST LAURENT	
10	DE FOURAS / ST LAURENT	
11	RAOULX	
12	RAOULX	
13	DE FOURAS / ST LAURENT	
14	DE FOURAS / ST LAURENT	
15	RAOULX DE FOURAS / ST LAURENT	
16	RAOULX	
17	COLBERT / PARTHENAY	
18	COLBERT / PARTHENAY	
19	COLBERT / PARTHENAY	
20	RAOULX	
21	TONNAY CHARENTE	
22	RAOULX TONNAY CHARENTE	
23	TONNAY CHARENTE	
24	COLBERT / PARTHENAY	
25	COLBERT / PARTHENAY	
26	COLBERT / PARTHENAY	
27	COLBERT / PARTHENAY	
28	COLBERT / PARTHENAY	
29	DE FOURAS / ST LAURENT	RAOULX
30	RAOULX	

"Association départementale des  
transporteurs sanitaires urgentistes  
de : CHARENTE MARITIME" Mois : OCTOBRE 2013  
"Tableau de garde départementale

pendant les horaires de PDS"

ENTREPRISES DE GARDE

Secteur : 4 - ROCHEFORT

Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1		COLBERT / PARTHENAY
2		COLBERT / PARTHENAY
3		RAOULX
4		RAOULX
5		TONNAY CHARENTE
6	LEZEAU	TONNAY CHARENTE
7		TONNAY CHARENTE
8		COLBERT / PARTHENAY
9		COLBERT / PARTHENAY
10		RAOULX
11		DE FOURAS / ST LAURENT
12		DE FOURAS / ST LAURENT
13	RAOULX	DE FOURAS / ST LAURENT
14		DE FOURAS / ST LAURENT
15		TONNAY CHARENTE
16		TONNAY CHARENTE
17		RAOULX
18		RAOULX
19		DE FOURAS / ST LAURENT
20	COLBERT / PARTHENAY	DE FOURAS / ST LAURENT
21		COLBERT / PARTHENAY
22		COLBERT / PARTHENAY
23		TONNAY CHARENTE
24		TONNAY CHARENTE
25		TONNAY CHARENTE
26		RAOULX
27	RAOULX	RAOULX
28		COLBERT / PARTHENAY
29		COLBERT / PARTHENAY
30		COLBERT / PARTHENAY
31		COLBERT / PARTHENAY

"Association départementale des  
transporteurs sanitaires urgentistes  
de : CHARENTE MARITIME"

Mois : NOVEMBRE 2013

"Tableau de garde départementale  
pendant les horaires de PDS"

ENTREPRISES DE GARDE

Secteur : 4 - ROCHEFORT

Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1	RAOULX	DE FOURAS / ST LAURENT
2		DE FOURAS / ST LAURENT
3	LEZEAU	DE FOURAS / ST LAURENT
4		RAOULX
5		RAOULX
6		TONNAY CHARENTE
7		TONNAY CHARENTE
8		TONNAY CHARENTE
9		DE FOURAS / ST LAURENT
10	RAOULX	DE FOURAS / ST LAURENT
11	COLBERT / PARTHENAY	DE FOURAS / ST LAURENT
12		COLBERT/PARTHENAY
13		RAOULX
14		RAOULX
15		COLBERT/PARTHENAY
16		COLBERT/PARTHENAY
17	COLBERT / PARTHENAY	COLBERT/PARTHENAY
18		COLBERT/PARTHENAY
19		COLBERT/PARTHENAY
20		DE FOURAS / ST LAURENT
21		DE FOURAS / ST LAURENT

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 23/07/2013

22 DE FOURAS / ST LAURENT  
 23 TONNAY CHARENTE  
 24 RAOULX TONNAY CHARENTE  
 25 TONNAY CHARENTE  
 26 COLBERT/PARTHENAY  
 27 COLBERT/PARTHENAY  
 28 COLBERT/PARTHENAY  
 29 TONNAY CHARENTE  
 30 TONNAY CHARENTE  
 31

"Association départementale des  
 transporteurs sanitaires urgentistes  
 de : CHARENTE MARITIME"  
 "Tableau de garde départementale  
 pendant les horaires de PDS"

Mois : DECEMBRE 2013

ENTREPRISES DE GARDE

Secteur : 4 - ROCHEFORT

Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1	LEZEAURAOULX	
2	RAOULX	
3	DE FOURAS / ST LAURENT	
4	DE FOURAS / ST LAURENT	
5	COLBERT / PARTHENAY	
6	COLBERT / PARTHENAY	
7	TONNAY CHARENTE	
8	COLBERT / PARTHENAY	TONNAY CHARENTE
9	TONNAY CHARENTE	
10	RAOULX	
11	RAOULX	
12	COLBERT / PARTHENAY	
13	COLBERT / PARTHENAY	
14	COLBERT / PARTHENAY	
15	RAOULX	COLBERT / PARTHENAY
16	TONNAY CHARENTE	
17	TONNAY CHARENTE	
18	TONNAY CHARENTE	
19	RAOULX	
20	RAOULX	
21	DE FOURAS / ST LAURENT	
22	RAOULX	DE FOURAS / ST LAURENT
23	DE FOURAS / ST LAURENT	
24	RAOULX	
25	RAOULX	COLBERT / PARTHENAY
26	COLBERT / PARTHENAY	
27	DE FOURAS / ST LAURENT	
28	DE FOURAS / ST LAURENT	
29	COLBERT / PARTHENAY	COLBERT / PARTHENAY
30	TONNAY CHARENTE	
31	TONNAY CHARENTE	

"Association départementale des  
 transporteurs sanitaires urgentistes  
 de : CHARENTE MARITIME"  
 "Tableau de garde départementale  
 pendant les horaires de PDS"

Mois : JUILLET 2013

ENTREPRISES DE GARDE

Secteur : 5 - ROYAN

Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1	PRESQU'ILE D'ARVERT	
2	PRESQU'ILE D'ARVERT	
3	PRESQU'ILE D'ARVERT	
4	PRESQU'ILE D'ARVERT	
5	PRESQU'ILE D'ARVERT	
6	PRESQU'ILE D'ARVERT	

7	PRESQU'ILE D'ARVERT	PRESQU'ILE D'ARVERT
8	DELORD	
9	DELORD	
10	DELORD	
11	DELORD	
12	DELORD	
13	DELORD	
14	DELORD	DELORD
15	SAINT BERNARD	
16	SAINT BERNARD	
17	SAINT BERNARD	
18	SAINT BERNARD	
19	SAINT BERNARD	
20	SAINT BERNARD	
21	SAINT BERNARD	SAINT BERNARD
22	FAUCONNET	
23	FAUCONNET	
24	FAUCONNET	
25	FAUCONNET	
26	FAUCONNET	
27	FAUCONNET	
28	FAUCONNET	FAUCONNET
29	COTE DE BEAUTE	
30	COTE DE BEAUTE	
31	COTE DE BEAUTE	

"Association départementale des  
transporteurs sanitaires urgentistes  
de : CHARENTE MARITIME"  
"Tableau de garde départementale  
pendant les horaires de PDS"

Mois : AOUT 2013

ENTREPRISES DE GARDE

Secteur : 5 - ROYAN

Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1	COTE DE BEAUTE	
2	COTE DE BEAUTE	
3	COTE DE BEAUTE	
4	COTE DE BEAUTE	COTE DE BEAUTE
5	PRESQU'ILE D'ARVERT	
6	PRESQU'ILE D'ARVERT	
7	PRESQU'ILE D'ARVERT	
8	PRESQU'ILE D'ARVERT	
9	PRESQU'ILE D'ARVERT	
10	PRESQU'ILE D'ARVERT	
11	PRESQU'ILE D'ARVERT	PRESQU'ILE D'ARVERT
12	DELORD	
13	DELORD	
14	DELORD	
15	DELORD	DELORD
16	DELORD	
17	DELORD	
18	DELORD	DELORD
19	SAINT BERNARD	
20	SAINT BERNARD	
21	SAINT BERNARD	
22	SAINT BERNARD	
23	SAINT BERNARD	
24	SAINT BERNARD	
25	SAINT BERNARD	SAINT BERNARD
26	FAUCONNET	
27	FAUCONNET	
28	FAUCONNET	
29	FAUCONNET	
30	FAUCONNET	
31	FAUCONNET	

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 23/07/2013

"Association départementale des  
transporteurs sanitaires urgentistes  
de : CHARENTE MARITIME"  
"Tableau de garde départementale  
pendant les horaires de PDS"

Mois : SEPTEMBRE 2013

ENTREPRISES DE GARDE

Secteur : 5 - ROYAN

Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1	FAUCONNET	FAUCONNET
2	COTE DE BEAUTE	
3	COTE DE BEAUTE	
4	COTE DE BEAUTE	
5	COTE DE BEAUTE	
6	COTE DE BEAUTE	
7	COTE DE BEAUTE	
8	COTE DE BEAUTE	COTE DE BEAUTE
9	PRESQU'ILE D'ARVERT	
10	PRESQU'ILE D'ARVERT	
11	PRESQU'ILE D'ARVERT	
12	PRESQU'ILE D'ARVERT	
13	PRESQU'ILE D'ARVERT	
14	PRESQU'ILE D'ARVERT	
15	PRESQU'ILE D'ARVERT	PRESQU'ILE D'ARVERT
16	DELORD	
17	DELORD	
18	DELORD	
19	DELORD	
20	DELORD	
21	DELORD	
22	DELORD	DELORD
23	SAINT BERNARD	
24	SAINT BERNARD	
25	SAINT BERNARD	
26	SAINT BERNARD	
27	SAINT BERNARD	
28	SAINT BERNARD	
29	SAINT BERNARD	SAINT BERNARD
30	FAUCONNET	
31		

"Association départementale des  
transporteurs sanitaires urgentistes  
de : CHARENTE MARITIME"  
"Tableau de garde départementale  
pendant les horaires de PDS"

Mois : OCTOBRE 2013

ENTREPRISES DE GARDE

Secteur : 5 - ROYAN

Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1	FAUCONNET	
2	FAUCONNET	
3	FAUCONNET	
4	FAUCONNET	
5	FAUCONNET	
6	FAUCONNET	FAUCONNET
7	COTE DE BEAUTE	
8	COTE DE BEAUTE	
9	COTE DE BEAUTE	
10	COTE DE BEAUTE	
11	COTE DE BEAUTE	
12	COTE DE BEAUTE	
13	COTE DE BEAUTE	COTE DE BEAUTE
14	PRESQU'ÎLE D'ARVERT	
15	PRESQU'ÎLE D'ARVERT	
16	PRESQU'ÎLE D'ARVERT	
17	PRESQU'ÎLE D'ARVERT	

18	PRESQU'ÎLE D'ARVERT
19	PRESQU'ÎLE D'ARVERT
20	PRESQU'ÎLE D'ARVERT PRESQU'ÎLE D'ARVERT
21	DELORD
22	DELORD
23	DELORD
24	DELORD
25	DELORD
26	DELORD
27	DELORD DELORD
28	SAINT BERNARD
29	SAINT BERNARD
30	SAINT BERNARD
31	SAINT BERNARD

"Association départementale des  
transporteurs sanitaires urgentistes  
de : CHARENTE MARITIME"  
"Tableau de garde départementale  
pendant les horaires de PDS"

Mois : NOVEMBRE 2013

ENTREPRISES DE GARDE

Secteur : 5 - ROYAN

Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1	SAINT BERNARD	SAINT BERNARD
2	SAINT BERNARD	
3	SAINT BERNARD	SAINT BERNARD
4	FAUCONNET	
5	FAUCONNET	
6	FAUCONNET	
7	FAUCONNET	
8	FAUCONNET	
9	FAUCONNET	
10	FAUCONNET FAUCONNET	
11	COTE DE BEAUTE	COTE DE BEAUTE
12	COTE DE BEAUTE	
13	COTE DE BEAUTE	
14	COTE DE BEAUTE	
15	COTE DE BEAUTE	
16	COTE DE BEAUTE	
17	COTE DE BEAUTE	COTE DE BEAUTE
18	PRESQU'ILE D'ARVERT	
19	PRESQU'ILE D'ARVERT	
20	PRESQU'ILE D'ARVERT	
21	PRESQU'ILE D'ARVERT	
22	PRESQU'ILE D'ARVERT	
23	PRESQU'ILE D'ARVERT	
24	PRESQU'ILE D'ARVERT PRESQU'ILE D'ARVERT	
25	DELORD	
26	DELORD	
27	DELORD	
28	DELORD	
29	DELORD	
30	DELORD	
31	DELORD	

"Association départementale des  
transporteurs sanitaires urgentistes  
de : CHARENTE MARITIME"  
"Tableau de garde départementale  
pendant les horaires de PDS"

Mois : DECEMBRE 2013

ENTREPRISES DE GARDE

Secteur : 5 - ROYAN

Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1	DELORD	DELORD
2	SAINT BERNARD	

3	SAINT BERNARD
4	SAINT BERNARD
5	SAINT BERNARD
6	SAINT BERNARD
7	SAINT BERNARD
8	SAINT BERNARD      SAINT BERNARD
9	FAUCONNET
10	FAUCONNET
11	FAUCONNET
12	FAUCONNET
13	FAUCONNET
14	FAUCONNET
15	FAUCONNET    FAUCONNET
16	COTE DE BEAUTE
17	COTE DE BEAUTE
18	COTE DE BEAUTE
19	COTE DE BEAUTE
20	COTE DE BEAUTE
21	COTE DE BEAUTE
22	COTE DE BEAUTE      COTE DE BEAUTE
23	PRESQU'ÎLE D'ARVERT
24	PRESQU'ÎLE D'ARVERT
25	PRESQU'ÎLE D'ARVERT    PRESQU'ÎLE D'ARVERT
26	PRESQU'ÎLE D'ARVERT
27	PRESQU'ÎLE D'ARVERT
28	PRESQU'ÎLE D'ARVERT
29	PRESQU'ÎLE D'ARVERT    PRESQU'ÎLE D'ARVERT
30	DELORD
31	DELORD

Association départementale des transporteurs sanitaires urgentistes de Charente Maritime  
 JUILLET 2013  
 "Tableau de garde départementale  
 pendant les horaires de PDS"

Mois :

ENTREPRISES DE GARDE

secteur : 6 - Aunis Nord

Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1	AUORE	
2	AUORE	
3	AUORE	
4	AUORE	
5	AUORE	
6	SERVICE	
7	ADN    SERVICE	
8	ADN	
9	ADN	
10	AUORE	
11	AUORE	
12	AUORE	
13	AUORE	
14	AUORE      SERVICE	
15	SERVICE	
16	SERVICE	
17	AUORE	
18	AUORE	
19	AUORE	
20	AUORE	
21	SERVICE    AUORE	
22	SERVICE	
23	SERVICE	
24	SERVICE	
25	AUORE	
26	AUORE	
27	AUORE	
28	SERVICE    ADN	
29	ADN	

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 23/07/2013

30 ADN  
31 SERVICE

"Association départementale des  
transporteurs sanitaires urgentistes  
de Charente Maritime" Mois : AOUT 2013  
"Tableau de garde départementale  
pendant les horaires de PDS"

ENTREPRISES DE GARDE

Secteur : 6 - Aunis Nord

Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1	SERVICE	
2	ADN	
3	ADN	
4	AUORE	ADN
5	AUORE	
6	AUORE	
7	AUORE	
8	AUORE	
9	SERVICE	
10	SERVICE	
11	AUORE	SERVICE
12	AUORE	
13	AUORE	
14	AUORE	
15	SERVICE	AUORE
16	SERVICE	
17	SERVICE	
18	ADN	SERVICE
19	AUORE	
20	AUORE	
21	AUORE	
22	AUORE	
23	ADN	
24	ADN	
25	SERVICE	AUORE
26	AUORE	
27	AUORE	
28	AUORE	
29	SERVICE	
30	SERVICE	
31	SERVICE	

"Association départementale des  
transporteurs sanitaires urgentistes  
de Charente Maritime" Mois : SEPTEMBRE 2013  
"Tableau de garde départementale  
pendant les horaires de PDS"

ENTREPRISES DE GARDE

Secteur : 6 - Aunis Nord

Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1	ADN	AUORE
2		AUORE
3		AUORE
4		AUORE
5		AUORE
6		ADN
7		ADN
8	SERVICE	ADN
9	SERVICE	
10	SERVICE	
11	AUORE	
12	AUORE	
13	AUORE	
14	AUORE	

15	SERVICE	AUORE
16	SERVICE	
17	SERVICE	
18	AUORE	
19	AUORE	
20	AUORE	
21	AUORE	
22	ADN	AUORE
23	ADN	
24	SERVICE	
25	SERVICE	
26	SERVICE	
27	AUORE	
28	AUORE	
29	AUORE	SERVICE
30	SERVICE	

"Association départementale des  
transporteurs sanitaires urgentistes  
de Charente Maritime" Mois : OCTOBRE 2013  
"Tableau de garde départementale  
pendant les horaires de PDS"

ENTREPRISES DE GARDE

Secteur Aunis Nord

Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1	SERVICE	
2	AUORE	
3	AUORE	
4	AUORE	
5	AUORE	
6	ADN	AUORE
7	ADN	
8	ADN	
9	SERVICE	
10	SERVICE	
11	SERVICE	
12	AUORE	
13	SERVICE	AUORE
14	AUORE	
15	AUORE	
16	SERVICE	
17	SERVICE	
18	SERVICE	
19	ADN	
20	AUORE	ADN
21	ADN	
22	AUORE	
23	AUORE	
24	AUORE	
25	AUORE	
26	SERVICE	
27	AUORE	SERVICE
28	SERVICE	
29	AUORE	
30	AUORE	
31	AUORE	

"Association départementale des  
transporteurs sanitaires urgentistes  
de Charente Maritime" Mois : NOVEMBRE 2013  
"Tableau de garde départementale  
pendant les horaires de PDS"

ENTREPRISES DE GARDE

Secteur : 6 - Aunis Nord

Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
-------	-------------------	-------------------

1	ADN	AUORE
2		AUORE
3	SERVICE	ADN
4		ADN
5		SERVICE
6		SERVICE
7		AUORE
8		AUORE
9		AUORE
10	SERVICE	AUORE
11	SERVICE	AUORE
12		SERVICE
13		AUORE
14		AUORE
15		AUORE
16		AUORE
17	ADN	AUORE
18		ADN
19		ADN
20		SERVICE
21		SERVICE
22		AUORE
23		AUORE
24	SERVICE	AUORE
25		AUORE
26		AUORE
27		SERVICE
28		SERVICE
29		SERVICE
30		AUORE

"Association départementale des  
transporteurs sanitaires urgentistes  
de Charente Maritime" Mois : DECEMBRE 2013  
"Tableau de garde départementale  
pendant les horaires de PDS"

ENTREPRISES DE GARDE

Secteur : 6 - Aunis Nord

Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1	ADN	AUORE
2		AUORE
3		AUORE
4		AUORE
5		SERVICE
6		SERVICE
7		SERVICE
8	AUORE	ADN
9		ADN
10		ADN
11		AUORE
12		AUORE
13		AUORE
14		AUORE
15	SERVICE	AUORE
16		SERVICE
17		SERVICE
18		SERVICE
19		AUORE
20		AUORE
21		AUORE
22	SERVICE	AUORE
23		SERVICE
24		SERVICE
25	AUORE	ADN
26		AUORE
27		AUORE

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 23/07/2013

28 AURORE  
 29 ADN AURORE  
 30 SERVICE  
 31 SERVICE

"Association départementale des  
 transporteurs sanitaires urgentistes  
 de : CHARENTE MARITIME" Mois : JUILLET 2013  
 "Tableau de garde départementale  
 pendant les horaires de PDS"

ENTREPRISES DE GARDE

Secteur : 7 - SAINT JEAN D'ANGELY

Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1		ETOILE
2		ANGELY ASSISTANCE
3		ANGELY ASSISTANCE
4		ANGELY ASSISTANCE
5		ANGELY ASSISTANCE
6		PITARD
7	ANGELY ASSISTANCES	RENDU
8		PITARD
9		PITARD
10		PITARD
11		ANGELY ASSISTANCE
12		ANGELY ASSISTANCE
13		RENDU
14	AULNAY	ANGELY ASSISTANCE
15		ANGELY ASSISTANCE
16		ANGELY ASSISTANCE
17		ANGELY ASSISTANCE
18		ETOILE
19		ETOILE
20		PITARD
21	RENDU	PITARD
22		ANGELY ASSISTANCE
23		ANGELY ASSISTANCE
24		ANGELY ASSISTANCE
25		ANGELY ASSISTANCE
26		ETOILE BLEUE
27		AULNAY
28	ETOILE	RENDU
29		ETOILE
30		PITARD
31		ETOILE

"Association départementale des  
 transporteurs sanitaires urgentistes  
 de : CHARENTE MARITIME" Mois : AOÛT 2013  
 "Tableau de garde départementale  
 pendant les horaires de PDS"

ENTREPRISES DE GARDE

Secteur : 7 - SAINT JEAN D'ANGELY

Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1		ETOILE
2		ETOILE
3		PITARD
4	ETOILE	RENDU
5		PITARD
6		ETOILE
7		ANGELY ASSISTANCES
8		ANGELY ASSISTANCES
9		ANGELY ASSISTANCES
10		ANGELY ASSISTANCES
11	AULNAY	PITARD
12		PITARD

13 PITARD  
14 ETOILE  
15 ETOILE PITARD  
16 ETOILE  
17 AULNAY  
18 RENDU ANGELY ASSISTANCES  
19 ANGELY ASSISTANCES  
20 ANGELY ASSISTANCES  
21 ANGELY ASSISTANCES  
22 RENDU  
23 ETOILE  
24 ETOILE  
25 ANGLELY ASSISTANCES RENDU  
26 PITARD  
27 ETOILE  
28 ETOILE  
29 ANGELY ASSISTANCES  
30 ANGELY ASSISTANCES  
31

"Association départementale des  
transporteurs sanitaires urgentistes  
de : CHARENTE MARITIME"

Mois : SEPTEMBRE 2013

"Tableau de garde départementale  
pendant les horaires de PDS"

ENTREPRISES DE GARDE

Secteur : 7 - SAINT JEAN D'ANGELY

Dates JOUR (8 h à 20 h) NUIT (20 h à 8 h)

1 ETOILE ANGELY ASSISTANCES  
2 ANGELY ASSISTANCES  
3 PITARD  
4 PITARD  
5 ETOILE  
6 ANGELY ASSISTANCES  
7 ANGELY ASSISTANCES  
8 AULNAY RENDU  
9 RENDU  
10 ANGELY ASSISTANCES  
11 ANGELY ASSISTANCES  
12 ANGELY ASSISTANCES  
13 ANGELY ASSISTANCES  
14 PITARD  
15 RENDU PITARD  
16 PITARD  
17 ETOILE  
18 ETOILE  
19 ETOILE  
20 ETOILE BLEUE  
21 AULNAY  
22 PITARD ANGELY ASSISTANCES  
23 RENDU  
24 ETOILE  
25 PITARD  
26 ANGELY ASSISTANCES  
27 ANGELY ASSISTANCES  
28 ANGELY ASSISTANCES  
29 AULNAY ANGELY ASSISTANCES  
30 PITARD

31 "Association départementale des  
transporteurs sanitaires urgentistes  
de : CHARENTE MARITIME"

Mois : OCTOBRE 2013

"Tableau de garde départementale  
pendant les horaires de PDS"

ENTREPRISES DE GARDE

Secteur : 7 - SAINT JEAN D'ANGELY

Dates JOUR (8 h à 20 h) NUIT (20 h à 8 h)

1 ETOILE  
 2 ETOILE  
 3 ETOILE  
 4 ANGELY ASSISTANCES  
 5 ANGELY ASSISTANCES  
 6 ETOILE ANGELY ASSISTANCES  
 7 ANGELY ASSISTANCES  
 8 PITARD  
 9 PITARD  
 10 PITARD  
 11 RENDU  
 12 ETOILE  
 13 AULNAY ETOILE  
 14 ETOILE  
 15 ANGELY ASSISTANCES  
 16 ANGELY ASSISTANCES  
 17 ANGELY ASSISTANCES  
 18 RENDU  
 19 AULANY  
 20 RENDU PITARD  
 21 PITARD  
 22 PITARD  
 23 ETOILE  
 24 ETOILE  
 25 ETOILE  
 26 RENDU  
 27 ETOILE PITARD  
 28 ANGELY ASSISTANCES  
 29 ANGELY ASSISTANCES  
 30 ANGELY ASSISTANCES  
 31 ANGELY ASSISTANCES

"Association départementale des  
 transporteurs sanitaires urgentistes  
 de : CHARENTE MARITIME"  
 "Tableau de garde départementale  
 pendant les horaires de PDS"

Mois : NOVEMBRE 2013

ENTREPRISES DE GARDE

Secteur : 7 - SAINT JEAN D'ANGELY

Dates JOUR (8 h à 20 h) NUIT (20 h à 8 h)

1 AULNAY RENDU  
 2 AULANY  
 3 PITARD RENDU  
 4 ETOILE  
 5 ANGELY ASSISTANCES  
 6 ANGELY ASSISTANCES  
 7 ANGELY ASSISTANCES  
 8 ANGELY ASSISTANCES  
 9 PITARD  
 10 ANGELY ASSISTANCES PITARD  
 11 RENDU PITARD  
 12 ANGELY ASSISTANCES  
 13 ANGELY ASSISTANCES  
 14 ANGELY ASSISTANCES  
 15 ANGELY ASSISTANCES  
 16 ETOILE  
 17 AULNAY ETOILE  
 18 ETOILE  
 19 ETOILE BLEUE  
 20 ETOILE  
 21 ETOILE  
 22 PITARD  
 23 RENDU  
 24 ETOILE ANGELY ASSISTANCES  
 25 ANGELY ASSISTANCES  
 26 ANGELY ASSISTANCES  
 27 ANGELY ASSISTANCES

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 23/07/2013

28 PITARD  
29 PITARD  
30 ETOILE  
"Association départementale des  
transporteurs sanitaires urgentistes  
de : CHARENTE MARITIME" Mois : DECEMBRE 2013  
"Tableau de garde départementale  
pendant les horaires de PDS"

ENTREPRISES DE GARDE

Secteur : 7 - SAINT JEAN D'ANGELY

Dates JOUR (8 h à 20 h) NUIT (20 h à 8 h)

1 AULNAY ETOILE  
2 ANGELY ASSISTANCES  
3 ANGELY ASSISTANCES  
4 ANGELY ASSISTANCES  
5 ANGELY ASSISTANCES  
6 PITARD  
7 PITARD  
8 ANGELY ASSISTANCES RENDU  
9 PITARD  
10 PITARD  
11 ETOILE  
12 ETOILE  
13 RENDU  
14 ANGELY ASSISTANCES  
15 ETOILE PITARD  
16 ETOILE  
17 ANGELY ASSISTANCES  
18 ANGELY ASSISTANCES  
19 ANGELY ASSISTANCES  
20 ANGELY ASSISTANCES  
21 PITARD  
22 PITARD ANGELY ASSISTANCES  
23 PITARD  
24 ANGELY ASSISTANCES  
25 PITARD AULNAY  
26 ETOILE  
27 ANGELY ASSISTANCES  
28 ANGELY ASSISTANCES  
29 RENDU ANGELY ASSISTANCES  
30 PITARD  
31 RENDU

"Association départementale des  
transporteurs sanitaires urgentistes  
de : CHARENTE MARITIME" Mois : JUILLET 2013  
"Tableau de garde départementale  
pendant les horaires de PDS"

ENTREPRISES DE GARDE

Secteur : 8 - SAINTES

Dates JOUR (8 h à 20 h) NUIT (20 h à 8 h)

1 NUIT ET JOUR  
2 ETOILE  
3 ETOILE  
4 NUIT ET JOUR  
5 NUIT ET JOUR  
6 NUIT ET JOUR  
7 NUIT ET JOUR NUIT ET JOUR  
8 ETOILE  
9 ETOILE  
10 ETOILE  
11 ETOILE  
12 ETOILE  
13 ETOILE  
14 AZUR ETOILE  
15 NUIT ET JOUR

16 NUIT ET JOUR  
 17 AZUR  
 18 NUIT ET JOUR  
 19 NUIT ET JOUR  
 20 ETOILE  
 21 ETOILE ETOILE  
 22 ETOILE  
 23 ETOILE  
 24 ETOILE  
 25 NUIT ET JOUR  
 26 NUIT ET JOUR  
 27 NUIT ET JOUR  
 28 AZUR NUIT ET JOUR  
 29 NUIT ET JOUR  
 30 ETOILE  
 31 NUIT ET JOUR

"Association départementale des  
 transporteurs sanitaires urgentistes  
 de : CHARENTE MARITIME"  
 "Tableau de garde départementale  
 pendant les horaires de PDS"

Mois : AOÛT 2013

ENTREPRISES DE GARDE

Secteur : 8 - SAINTES

Dates JOUR (8 h à 20 h) NUIT (20 h à 8 h)

1 NUIT ET JOUR  
 2 NUIT ET JOUR  
 3 ETOILE  
 4 NUIT ET JOUR ETOILE  
 5 ETOILE  
 6 NUIT ET JOUR  
 7 ETOILE  
 8 NUIT ET JOUR  
 9 NUIT ET JOUR  
 10 NUIT ET JOUR  
 11 AZUR NUIT ET JOUR  
 12 ETOILE  
 13 ETOILE  
 14 NUIT ET JOUR  
 15 NUIT ET JOUR ETOILE  
 16 NUIT ET JOUR  
 17 ETOILE  
 18 ETOILE ETOILE  
 19 NUIT ET JOUR  
 20 NUIT ET JOUR  
 21 AZUR  
 22 ETOILE  
 23 NUIT ET JOUR  
 24 NUIT ET JOUR  
 25 AZUR NUIT ET JOUR  
 26 ETOILE  
 27 ETOILE  
 28 NUIT ET JOUR  
 29 NUIT ET JOUR  
 30 ETOILE  
 31 ETOILE

"Association départementale des  
 transporteurs sanitaires urgentistes  
 de : CHARENTE MARITIME"  
 "Tableau de garde départementale  
 pendant les horaires de PDS"

Mois : SEPTEMBRE 2013

ENTREPRISES DE GARDE

Secteur : 8 - SAINTES

Dates JOUR (8 h à 20 h) NUIT (20 h à 8 h)

1 NUIT ET JOUR ETOILE  
 2 NUIT ET JOUR

3		NUIT ET JOUR
4		NUIT ET JOUR
5		NUIT ET JOUR
6		ETOILE
7		ETOILE
8	AZUR	ETOILE
9		ETOILE
10		ETOILE
11		ETOILE
12		NUIT ET JOUR
13		NUIT ET JOUR
14		NUIT ET JOUR
15	ETOILE	NUIT ET JOUR
16		ETOILE
17		NUIT ET JOUR
18		AZUR
19		NUIT ET JOUR
20		ETOILE
21		ETOILE
22	AZUR	ETOILE
23		ETOILE
24		NUIT ET JOUR
25		ETOILE
26		NUIT ET JOUR
27		NUIT ET JOUR
28		NUIT ET JOUR
29	ETOILE	NUIT ET JOUR
30		ETOILE
31		

"Association départementale des transporteurs sanitaires urgentistes de : CHARENTE MARITIME"

Mois : OCTOBRE 2013

"Tableau de garde départementale pendant les horaires de PDS"

ENTREPRISES DE GARDE

Secteur : 8 - SAINTES

Dates JOUR (8 h à 20 h) NUIT (20 h à 8 h)

1		NUIT ET JOUR
2		NUIT ET JOUR
3		NUIT ET JOUR
4		ETOILE
5		ETOILE
6	AZUR	ETOILE
7		NUIT ET JOUR
8		NUIT ET JOUR
9		AZUR
10		ETOILE
11		ETOILE
12		NUIT ET JOUR
13	ETOILE	NUIT ET JOUR
14		NUIT ET JOUR
15		ETOILE
16		ETOILE
17		NUIT ET JOUR
18		NUIT ET JOUR
19		NUIT ET JOUR
20	AZUR	NUIT ET JOUR
21		ETOILE
22		ETOILE
23		NUIT ET JOUR
24		NUIT ET JOUR
25		NUIT ET JOUR
26		ETOILE
27	NUIT ET JOUR	ETOILE
28		ETOILE
29		ETOILE

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 23/07/2013

30 ETOILE  
31 NUIT ET JOUR  
"Association départementale des  
transporteurs sanitaires urgentistes  
de : CHARENTE MARITIME" Mois : NOVEMBRE 2013  
"Tableau de garde départementale  
pendant les horaires de PDS"

ENTREPRISES DE GARDE

Secteur : 8 - SAINTES

Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1	NUIT ET JOUR	NUIT ET JOUR
2		NUIT ET JOUR
3	AZUR	NUIT ET JOUR
4		NUIT ET JOUR
5		ETOILE
6		AZUR
7		ETOILE
8		ETOILE
9		ETOILE
10	ETOILE	ETOILE
11	ETOILE	NUIT ET JOUR
12		NUIT ET JOUR
13		NUIT ET JOUR
14		ETOILE
15		ETOILE
16		NUIT ET JOUR
17	NUIT ET JOUR	NUIT ET JOUR
18		NUIT ET JOUR
19		ETOILE
20		NUIT ET JOUR
21		NUIT ET JOUR
22		ETOILE
23		ETOILE
24	AZUR	ETOILE
25		NUIT ET JOUR
26		NUIT ET JOUR
27		NUIT ET JOUR
28		ETOILE
29		ETOILE
30		NUIT ET JOUR
31		

"Association départementale des  
transporteurs sanitaires urgentistes  
de : CHARENTE MARITIME" Mois : DECEMBRE 2013  
"Tableau de garde départementale  
pendant les horaires de PDS"

ENTREPRISES DE GARDE

Secteur : 8 - SAINTES

Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1	ETOILE	NUIT ET JOUR
2		ETOILE
3		ETOILE
4		ETOILE
5		NUIT ET JOUR
6		NUIT ET JOUR
7		NUIT ET JOUR
8	AZUR	NUIT ET JOUR
9		ETOILE
10		ETOILE
11		NUIT ET JOUR
12		NUIT ET JOUR
13		ETOILE
14		ETOILE
15	NUIT ET JOUR	ETOILE
16		NUIT ET JOUR

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 23/07/2013

17 ETOILE  
 18 AZUR  
 19 NUIT ET JOUR  
 20 NUIT ET JOUR  
 21 NUIT ET JOUR  
 22 AZUR NUIT ET JOUR  
 23 ETOILE  
 24 ETOILE  
 25 AZUR ETOILE  
 26 NUIT ET JOUR  
 27 ETOILE  
 28 ETOILE  
 29 ETOILE ETOILE  
 30 NUIT ET JOUR  
 31 NUIT ET JOUR

"Association départementale des  
 transporteurs sanitaires urgentistes  
 de : CHARENTE MARITIME"  
 "Tableau de garde départementale  
 pendant les horaires de PDS"

Mois : JUILLET 2013

ENTREPRISES DE GARDE  
 Secteur : 9 - JONZAC NORD

Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1	GUILLET	
2	GUILLET	
3	GUILLET	
4	ETOILE	
5	ETOILE	
6	ETOILE	
7	ETOILE ETOILE	
8	VERDON	
9	VERDON	
10	NOEL	
11	GUILLET	
12	GUILLET	
13	GUILLET	
14	VERDON	GUILLET
15	ETOILE	
16	ETOILE	
17	ETOILE	
18	VERDON	
19	VERDON	
20	VERDON	
21	GUILLET	NOEL
22	GUILLET	
23	GUILLET	
24	GUILLET	
25	ETOILE	
26	ETOILE	
27	ETOILE	
28	NOEL	ETOILE
29	NOEL	
30	NOEL	
31	NOEL	

"Association départementale des  
 transporteurs sanitaires urgentistes  
 de : CHARENTE MARITIME"  
 "Tableau de garde départementale  
 pendant les horaires de PDS"

Mois : AOUT 2013

ENTREPRISES DE GARDE  
 Secteur : 9 - JONZAC NORD

Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1	NOEL	
2	VERDON	
3	VERDON	

4 GUILLET VERDON  
 5 GUILLET  
 6 GUILLET  
 7 GUILLET  
 8 ETOILE  
 9 ETOILE  
 10 ETOILE  
 11 ETOILE ETOILE  
 12 VERDON  
 13 VERDON  
 14 VERDON  
 15 VERDON GUILLET  
 16 GUILLET  
 17 GUILLET  
 18 VERDON GUILLET  
 19 ETOILE  
 20 ETOILE  
 21 ETOILE  
 22 NOEL  
 23 NOEL  
 24 NOEL  
 25 ETOILE NOEL  
 26 VERDON  
 27 VERDON  
 28 VERDON  
 29 GUILLET  
 30 GUILLET  
 31 GUILLET

"Association départementale des  
 transporteurs sanitaires urgentistes  
 de : CHARENTE MARITIME"  
 "Tableau de garde départementale  
 pendant les horaires de PDS"

Mois : SEPTEMBRE 2013

ENTREPRISES DE GARDE

Secteur : 9 -JONZAC NORD

Dates JOUR (8 h à 20 h) NUIT (20 h à 8 h)

1 VERDON GUILLET  
 2 ETOILE  
 3 ETOILE  
 4 ETOILE  
 5 NOEL  
 6 VERDON  
 7 VERDON  
 8 GUILLET VERDON  
 9 GUILLET  
 10 GUILLET  
 11 GUILLET  
 12 ETOILE  
 13 ETOILE  
 14 ETOILE  
 15 NOEL ETOILE  
 16 NOEL  
 17 NOEL  
 18 NOEL  
 19 VERDON  
 20 VERDON  
 21 VERDON  
 22 GUILLET NOEL  
 23 GUILLET  
 24 GUILLET  
 25 GUILLET  
 26 ETOILE  
 27 ETOILE  
 28 ETOILE  
 29 ETOILE ETOILE  
 30 VERDON

31

"Association départementale des  
transporteurs sanitaires urgentistes  
de : CHARENTE MARITIME"  
"Tableau de garde départementale  
pendant les horaires de PDS"

Mois : OCTOBRE 2013

ENTREPRISES DE GARDE  
Secteur : 9 - JONZAC NORD

Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1	VERDON	
2	VERDON	
3	GUILLET	
4	GUILLET	
5	GUILLET	
6	VERDON	GUILLET
7	ETOILE	
8	ETOILE	
9	ETOILE	
10	VERDON	
11	VERDON	
12	VERDON	
13	GUILLET	VERDON
14	GUILLET	
15	GUILLET	
16	GUILLET	
17	ETOILE	
18	ETOILE	
19	ETOILE	
20	NOEL	ETOILE
21	NOEL	
22	NOEL	
23	NOEL	
24	VERDON	
25	VERDON	
26	VERDON	
27	GUILLET	VERDON
28	GUILLET	
29	GUILLET	
30	GUILLET	
31	ETOILE	

"Association départementale des  
transporteurs sanitaires urgentistes  
de : CHARENTE MARITIME"  
"Tableau de garde départementale  
pendant les horaires de PDS"

Mois : NOVEMBRE 2013

ENTREPRISES DE GARDE  
Secteur : 9 - JONZAC NORD

Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1	ETOILE	ETOILE
2	ETOILE	
3	ETOILE	ETOILE
4	VERDON	
5	VERDON	
6	VERDON	
7	GUILLET	
8	GUILLET	
9	GUILLET	
10	VERDON	GUILLET
11	VERDON	ETOILE
12	ETOILE	
13	ETOILE	
14	NOEL	
15	NOEL	
16	NOEL	
17	ETOILE	NOEL

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 23/07/2013

18 VERDON  
 19 VERDON  
 20 VERDON  
 21 GUILLET  
 22 GUILLET  
 23 GUILLET  
 24 VERDON GUILLET  
 25 ETOILE  
 26 ETOILE  
 27 ETOILE  
 28 VERDON  
 29 VERDON  
 30 VERDON  
 31

"Association départementale des  
 transporteurs sanitaires urgentistes  
 de : CHARENTE MARITIME"  
 "Tableau de garde départementale  
 pendant les horaires de PDS"

Mois : DECEMBRE 2013

ENTREPRISES DE GARDE  
 Secteur : 9 - JONZAC NORD

Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1	GUILLET	VERDON
2	GUILLET	
3	GUILLET	
4	GUILLET	
5	ETOILE	
6	ETOILE	
7	ETOILE	
8	NOEL	ETOILE
9	NOEL	
10	NOEL	
11	NOEL	
12	VERDON	
13	VERDON	
14	VERDON	
15	GUILLET	VERDON
16	GUILLET	
17	GUILLET	
18	GUILLET	
19	ETOILE	
20	ETOILE	
21	ETOILE	
22	ETOILE	ETOILE
23	VERDON	
24	VERDON	
25	ETOILE	VERDON
26	GUILLET	
27	GUILLET	
28	GUILLET	
29	VERDON	GUILLET
30	ETOILE	
31	ETOILE	

"Association départementale des  
 transporteurs sanitaires urgentistes  
 de : CHARENTE MARITIME"  
 "Tableau de garde départementale  
 pendant les horaires de PDS"

Mois : JUILLET 2013

ENTREPRISES DE GARDE  
 Secteur : 10 - JONZAC SUD

Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1	NOEL	
2	NOEL	
3	NOEL	
4	NOEL	

5	3 MONTS
6	3 MONTS
7	QUANTIN 3 MONTS
8	3 MONTS
9	QUANTIN
10	QUANTIN
11	QUANTIN
12	NOEL
13	NOEL
14	3 MONTS NOEL
15	NOEL
16	3 MONTS
17	3 MONTS
18	QUANTIN
19	QUANTIN
20	QUANTIN
21	NOEL QUANTIN
22	NOEL
23	NOEL
24	NOEL
25	3 MONTS
26	3 MONTS
27	3 MONTS
28	QUANTIN 3 MONTS
29	QUANTIN
30	QUANTIN
31	QUANTIN

"Association départementale des  
transporteurs sanitaires urgentistes  
de : CHARENTE MARITIME"

Mois : AOUT 2013

"Tableau de garde départementale  
pendant les horaires de PDS"

ENTREPRISES DE GARDE

Secteur : 10 - JONZAC

Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1	3 MONTS	
2	3 MONTS	
3	3 MONTS	
4	NOEL NOEL	
5	NOEL	
6	NOEL	
7	NOEL	
8	QUANTIN	
9	QUANTIN	
10	QUANTIN	
11	3 MONTS QUANTIN	
12	3 MONTS	
13	3 MONTS	
14	NOEL	
15	NOEL NOEL	
16	NOEL	
17	NOEL	
18	QUANTIN NOEL	
19	QUANTIN	
20	QUANTIN	
21	QUANTIN	
22	3 MONTS	
23	3 MONTS	
24	3 MONTS	
25	QUANTIN 3 MONTS	
26	QUANTIN	
27	QUANTIN	
28	QUANTIN	
29	NOEL	
30	NOEL	
31	NOEL	

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 23/07/2013

"Association départementale des  
transporteurs sanitaires urgentistes  
de : CHARENTE MARITIME"  
"Tableau de garde départementale  
pendant les horaires de PDS"

Mois : SEPTEMBRE 2013

ENTREPRISES DE GARDE

Secteur : 10 - JONZAC SUD

Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1	3 MONTS	NOEL
2	3 MONTS	
3	3 MONTS	
4	NOEL	
5	QUANTIN	
6	QUANTIN	
7	QUANTIN	
8	NOEL	QUANTIN
9	NOEL	
10	NOEL	
11	NOEL	
12	NOEL	
13	3 MONTS	
14	3 MONTS	
15	QUANTIN	3 MONTS
16	QUANTIN	
17	QUANTIN	
18	QUANTIN	
19	NOEL	
20	3 MONTS	
21	3 MONTS	
22	NOEL	3 MONTS
23	NOEL	
24	NOEL	
25	NOEL	
26	QUANTIN	
27	QUANTIN	
28	QUANTIN	
29	3 MONTS	QUANTIN
30	NOEL	
31		

"Association départementale des  
transporteurs sanitaires urgentistes  
de : CHARENTE MARITIME"  
"Tableau de garde départementale  
pendant les horaires de PDS"

Mois : OCTOBRE 2013

ENTREPRISES DE GARDE

Secteur : 10 - JONZAC SUD

Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1	3 MONTS	
2	3 MONTS	
3	NOEL	
4	NOEL	
5	NOEL	
6	QUANTIN	NOEL
7	QUANTIN	
8	QUANTIN	
9	QUANTIN	
10	3 MONTS	
11	3 MONTS	
12	3 MONTS	
13	NOEL	3 MONTS
14	NOEL	
15	NOEL	
16	NOEL	
17	QUANTIN	
18	QUANTIN	

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 23/07/2013

19 QUANTIN  
 20 NOEL QUANTIN  
 21 3 MONTS  
 22 3 MONTS  
 23 3 MONTS  
 24 QUANTIN  
 25 QUANTIN  
 26 QUANTIN  
 27 NOEL QUANTIN  
 28 NOEL  
 29 NOEL  
 30 NOEL  
 31 NOEL

"Association départementale des  
 transporteurs sanitaires urgentistes  
 de : CHARENTE MARITIME"  
 "Tableau de garde départementale  
 pendant les horaires de PDS"

Mois : NOVEMBRE 2013

ENTREPRISES DE GARDE

Secteur : 10 - JONZAC SUD

Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1	3 MONTS	3 MONTS
2	3 MONTS	
3	QUANTIN	3 MONTS
4	QUANTIN	
5	QUANTIN	
6	QUANTIN	
7	NOEL	
8	NOEL	
9	NOEL	
10	3 MONTS	NOEL
11	QUANTIN	3 MONTS
12	3 MONTS	
13	3 MONTS	
14	QUANTIN	
15	QUANTIN	
16	QUANTIN	
17	3 MONTS	QUANTIN
18	3 MONTS	
19	3 MONTS	
20	3 MONTS	
21	NOEL	
22	NOEL	
23	NOEL	
24	QUANTIN	NOEL
25	QUANTIN	
26	QUANTIN	
27	QUANTIN	
28	3 MONTS	
29	3 MONTS	
30	3 MONTS	
31		

"Association départementale des  
 transporteurs sanitaires urgentistes  
 de : CHARENTE MARITIME"  
 "Tableau de garde départementale  
 pendant les horaires de PDS"

Mois : DECEMBRE 2013

ENTREPRISES DE GARDE

Secteur : 10 - JONZAC SUD

Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)
1	NOEL 3 MONTS	
2	NOEL	
3	NOEL	
4	NOEL	
5	QUANTIN	

6 QUANTIN  
7 QUANTIN  
8 3 MONTS QUANTIN  
9 3 MONTS  
10 3 MONTS  
11 3 MONTS  
12 QUANTIN  
13 QUANTIN  
14 QUANTIN  
15 NOEL QUANTIN  
16 QUANTIN  
17 NOEL  
18 NOEL  
19 NOEL  
20 3 MONTS  
21 3 MONTS  
22 QUANTIN 3 MONTS  
23 3 MONTS  
24 QUANTIN  
25 3 MONTS QUANTIN  
26 QUANTIN  
27 NOEL  
28 NOEL  
29 3 MONTS NOEL  
30 3 MONTS  
31 3 MONTS

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "AGENCE REGIONALE DE SANTE")

---

## **1.6. Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Charente-Maritime**

### **agrément de l'association "Espoir 17" pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

Arrêté n°13-1292 du 13 juin 2013

Portant agrément de l'association « Espoir 17 »  
pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

LA PRÉFÈTE de la CHARENTE MARITIME  
OFFICIER de la LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE  
ARRETE

ARTICLE 1er :

L'association « Espoir 17 », située rue Carinena 17310 SAINT PIERRE D'OLERON, est agréée au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale pour :

- la location de logements auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme d'habitations à loyer modéré, en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées ;
- la location de logements auprès de bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré, il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales, en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées ;
- la gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1.

- la gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1.

- ARTICLE 2 :

L'agrément est délivré pour cinq ans, renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme devra transmettre chaque année, au préfet du département, un bilan d'activité ainsi que ses comptes financiers.

Le préfet peut procéder au retrait de l'agrément du gestionnaire en cas d'irrégularité grave après mise en demeure de présenter ses observations.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 3:

Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Charente Maritime, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente Maritime.

Pour la Préfète

et par délégation

le secrétaire général

Michel TOURNAIRE

---

**agrément de l'association "communauté Emmaüs de Saintes" pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

Arrêté n°13-1379 du 18 juin 2013

Portant agrément de l'association « Communauté Emmaüs de Saintes »  
pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

LA PRÉFÈTE de la CHARENTE MARITIME  
OFFICIER de la LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE  
ARRETE

ARTICLE 1er :

L'association «Communauté Emmaüs de Saintes», située 11 impasse du Blanc 17600 Saint Romain de Benêt, est agréée au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale pour :

- la location de logements auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme d'habitations à loyer modéré, en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;

-la location de logements auprès de bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré, en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20;

-la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale

-la location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ;

-la gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L.442-9 ;

-la gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1.

ARTICLE 2 :

L'agrément est délivré pour cinq ans, renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme devra transmettre chaque année, au préfet du département, un bilan d'activité ainsi que ses comptes financiers.

Le préfet peut procéder au retrait de l'agrément du gestionnaire en cas d'irrégularité grave après mise en demeure de présenter ses observations.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente Maritime et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente Maritime.

Pour la Préfète  
et par délégation  
le secrétaire général  
Michel TOURNAIRE

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Charente-Maritime")

---

## 1.7. Direction départementale des Finance Publiques

### Liste des responsables disposant au 1/7/13 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE-MARITIME

#### ARRETE

Direction Départementale des finances publiques de la Charente-Maritime

Liste des responsables de service disposant au 1er juillet 2013 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Services des Impôts des entreprises ( SIE )

Jean-charles DEBOURDEAU, responsable du SIE de La Rochelle-Est

Josyane BESSE, responsable du SIE de La Rochelle-Ouest

Catherine CAILLAUD, responsable du SIE de Royan

Catherine LORMEAU, responsable du SIE de Saintes

Services des Impôts des particuliers ( SIP )

Daniel MOURET, responsable du SIP de La Rochelle-Est

Annie RAYMOND, responsable du SIP de La Rochelle-Ouest

Jean-Luc SENTOU, responsable du SIP de Royan

Hervé VOIRIN, responsable du SIP de Saintes

Services des Impôts des particuliers - Services des Impôts des entreprises ( SIP-SIE )

Pierre GOMILA, responsable du SIP-SIE de Jonzac

Christian TOSELLI, responsable du SIP-SIE de Marennes

Danielle DIERS, responsable du SIP-SIE de Rochefort sur mer

Maurice MULLER, responsable du SIP-SIE de Saint jean d'Angély

Services de publicité foncière ( SPF )

Jean-Michel DROUINEAU, responsable du SPF de La Rochelle

Martine MONOT, responsable du SPF de Jonzac

Patrick MARTEL, responsable du SPF de Marennes

Jean CORNET, responsable du SPF de Rochefort

Daniel ALEGRE, responsable du SPF de Saintes

Marie-Thérèse CHAT, responsable intérimaire du SPF de Saint Jean d'Angély

Pôles de contrôle fiscal

Michel ANGLADA, responsable de la 1ère brigade départementale de vérification de La Rochelle

Bernard MEUNIER, responsable du pôle contrôle expertise de La Rochelle

Bruno DELANNOY, responsable de la 2ème brigade départementale de vérification de Royan et de la 3ème brigade départementale de vérification de Saintes

Marie-Christine SNAPPE, responsable des pôles contrôle expertise de Royan et Saintes

Pôle de contrôle patrimonial

Gilles BAILLY, responsable des pôles de fiscalité immobilière de La Rochelle, Royan et Saintes

Pôle de recouvrement spécialisé ( PRS )

Vincent GUILGAULT, responsable de service

Centre des impôts foncier ( CDIF)

Bernard LERAY, responsable de service

Trésoreries

Marie-Odile RADY, responsable de la trésorerie d'Aigrefeuille d'Aunis

Patrick FRAGNEAU, responsable intérimaire de la trésorerie d'Aulnay de Saintonge

Magali PETIT, responsable de la trésorerie de Burie

Philippe MARAIS, responsable de la trésorerie de Courçon d'Aunis

Astrid AUBERTIN, responsable de la trésorerie de Cozes-Mortagne sur Gironde

Isabelle HAMON, responsable de la trésorerie de Gemozac-Tesson

Sandrine LE DIAURE, responsable de la trésorerie de La Jarrie

Christine MINGAUD, responsable de la trésorerie de La Tremblade

Patrick RICARD, responsable de la trésorerie du Château d'Oléron

Florent DUBAIL, responsable de la trésorerie de Marans

Patrick FRAGNEAU, responsable de la trésorerie de Matha-Beauvais sur Matha

Marie-Martine MORISSET, responsable de la trésorerie de Mirambeau

Laurence DUCHEIN, responsable de la trésorerie de Montlieu-La Garde-Chevenceaux

Jean-Marie LAUVERGNAT, responsable de la trésorerie de Pons-Pérignac

Evelyne DAUXERRE, responsable de la trésorerie de Saint-Aigulin

Philippe COUTARD, responsable de la trésorerie de Saint Genis de Saintonge

Dominique ORIOU, responsable de la trésorerie de Saint Martin de Ré

Mireille LAVILLE, responsable de la trésorerie de Saint Pierre d'Oléron

Jean-Jacques DELFOUR, responsable de la trésorerie de Saint Porchaire-Pont l'Abbé d'Arnoult

Francis METOYER, responsable de la trésorerie de Saint Savinien

Marylène SAUDREAU, responsable de la trésorerie de Saujon

Denis DUBOURGNOUX, responsable de la trésorerie de Surgères

Alexandra HUSSON, responsable de la trésorerie de Tonnay-Boutonne

Maguy DIAPHORUS, responsable de la trésorerie de Tonnay-Charente

A La Rochelle, le 11 juin 2013

Signé : L'administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques de Charente-Maritime

Dominique SUDRET

---

**Délégation générale du DDFiP à MM. Nolf, Fernane et Saizeau**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE-MARITIME

**ARRETE**

Décision de délégation de signature aux directeurs du pôle pilotage et ressources  
et gestion fiscale, ainsi qu'au responsable de la mission maîtrise des risques

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 du Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat portant création de la direction départementale des finances publiques de la Charente-Maritime ;  
Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Dominique SUDRET administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime ;  
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 05 mars 2010 fixant au 31 mars 2010 la date d'installation de M. Dominique SUDRET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à MM. Jean-René NOLF, Directeur du pôle pilotage et ressources, Lauris FERNANE, Directeur du pôle fiscal, et Jean-Michel SAIZEAU, Responsable de la Mission Maîtrise des Risques, administrateurs des finances publiques, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 1er juillet 2013.  
Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

La Rochelle, le 21 juin 2013  
Signé : L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques,  
de la Charente-Maritime

Dominique SUDRET

---

**Délégation passation des marchés publics du DDFiP à MM. Fernane, Nolf, Blettery et Mme Guillerme**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE-MARITIME

**ARRETE**

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du Président de la République en date du 16 juin 2011 portant nomination de

Mme Béatrice ABOLLIVIER, Préfète de Dordogne, en qualité de Préfète de la Charente-Maritime ;  
Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2009 portant nomination de  
M. Dominique SUDRET Administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la Direction départementale des  
finances publiques de la Charente-Maritime ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 11-2375 du 4 juillet 2011, portant délégation de signature en matière de passation des marchés  
publics en faveur de M. Dominique SUDRET, Directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime ;  
DECIDE :

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique SUDRET, Administrateur général des finances  
publiques, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n° 11-2375 du 4 juillet 2011 en matière de passation  
des marchés publics sera exercée par :

- M. Jean-René NOLF, Administrateur des finances publiques
- M. Lauris FERNANE, Administrateur des finances publiques
- M. Franck BLETTERY, Administrateur des finances publiques
- Mme Danièle GUILLERME, Administratrice des finances publiques adjointe.

Article 2ème : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente-  
Maritime.

La Rochelle, le 21 Juin 2013

Signé : L'Administrateur général des finances publiques  
Directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime  
Dominique SUDRET

---

**Délégation Domaine du DDFIP à MM. Blettery, Fernane, Nolf, Mmes Guillerme, Viaud et Joly-Franchet**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE-MARITIME

**ARRETE**

**DELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur départemental des finances publiques de Charente-Maritime,

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des  
régions modifiées ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les  
départements, les régions et l'Etat ;

VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété  
des personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à  
l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 du Ministre du Budget, des comptes publics, de la fonction publique et de  
la réforme de l'Etat portant création de la direction départementale des finances publiques de la Charente-

Maritime ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Dominique SUDRET, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de la Charente-Maritime ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 juin 2011 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER, Préfète de la Dordogne, en qualité de Préfète de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département de la Charente-Maritime le régime des procédures foncières institué par les articles R 1212-9 à R 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté n°12-446 du 22 février 2012 pris par Mme Béatrice ABOLLIVIER, Préfète chargée de l'administration de l'Etat en Charente-Maritime, modifié et complété par l'arrêté n°12-678 du 21 mars 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Dominique SUDRET, Directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime ;

VU l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Dominique SUDRET, Directeur départemental des finances publiques à subdéléguer sa signature , en cas d'absence ou d'empêchement, à ses collaborateurs, nommément désignés, chacun dans son domaine de compétence ;

#### **DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique SUDRET, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 12-446 du 22 février 2012 et portant sur tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

1°) Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux,

- article A. 116 du code du domaine de l'Etat,

- articles L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44, R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

- article R. 322-8-1 du code de l'environnement,

2°) Passation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat,

- article R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques

3°) Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat,

- article R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques

4°) Attribution des concessions de logements,

- articles R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

5°) Instances domaniales de toutes natures autres que celles qui se rapportent à l'assiette ou au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux,

- articles R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

6°) Tous actes de procédure et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques,

- articles R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques

- article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques

Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la Direction Générale des finances publiques.

- article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004

7°) Tous actes et décisions relatifs à la gestion des recettes et des dépenses des parties communes des cités administratives,

8°) La communication, chaque année, aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département, des différents états indiquant notamment, conformément aux articles D. 1612-1 à D. 1612-5 du code Général des Collectivités Territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, des taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal,

9°) Les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques de la Charente-Maritime dans la limite de ses fonctions et de ses compétences,

sera exercée par :

M. Franck BLETTERY, Administrateur des Finances Publiques,

M. Jean-René NOLF, Administrateur des Finances Publiques,

M. Lauris FERNANE, Administrateur des Finances Publiques,

Mme Danièle GUILLERME, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique (article 1<sup>er</sup> 7°)

Mme Noëlle VIAUD, Inspectrice Divisionnaire, responsable du service départemental de France Domaine (article 1<sup>er</sup> 1° à 6°),

Mme Viviane JOLY-FRANCHET, Inspectrice Divisionnaire, responsable de la division Collectivités locales (article 1<sup>er</sup> 8°).

## Article 2 :

La copie de cette décision sera adressée à la préfecture pour être publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture

La Rochelle, le 21 juin 2013

Signé : L'Administrateur général des finances publiques  
Directeur Départemental des Finances Publiques de la Charente-Maritime  
Dominique SUDRET

**Délégation ordonnancement secondaire RH, service fait sur Chorus formulaires (M. Nolf à M. Martin et Mmes Desveaux et Régnier)**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE-MARITIME

**ARRETE**

Décision de délégation de signature en matière d'attestation de service fait  
Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale de Charente-Maritime,  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 43, alinéa 15 ;  
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Charente-Maritime ;  
Vu le décret du Président de la République en date du 16 juin 2011 portant nomination de  
Mme Béatrice ABOLLIVIER, Préfète de la Dordogne, en qualité de Préfète de la Charente-Maritime ;  
Vu l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2011 intégrant M. Jean-René NOLF dans le corps des administrateurs des finances publiques en application de l'article 22 du décret n° 2009-208 du 20 février 2009, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de la Charente-Maritime ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 13-1399 du 19 juin 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-René NOLF, Administrateur des finances publiques ;  
Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Jean-René NOLF à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité,  
Décide :  
Article 1er  
Délégation de signature est donnée à :  
M. Eric MARTIN, Administrateur des finances publiques adjoint  
Mme Monique DESVEAUX, Inspectrice  
Mme Isabelle REGNIER, Inspectrice  
à effet d'attester, dans la limite de leurs attributions et compétences, du service fait sur CHORUS Formulaires.

La Rochelle, le 1er juillet 2013  
Signé : L'Administrateur des finances publiques  
Directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale  
des finances publiques de la Charente-Maritime,  
Jean-René NOLF

---

**Délégation SIE Jonzac en matière de contentieux et gracieux fiscal (annule et remplace la précédente)**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE-MARITIME

**ARRETE**

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de JONZAC

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1er

Délégation de signature est donnée à Monsieur FAVREAU Jean Philippe, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de JONZAC, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

MERCIER Francine ; UZAN Christiane ; BARBE Elisabeth ; LAW YUN KAI Audrey ; BAGUES David

#### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

BAGUES David, Contrôleur

Limite des décisions gracieuses : 10 000 €

Durée maximale des délais de paiement : 6 mois

Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 10 000 €

ESTEVE Isabelle, agente,

Durée maximale des délais de paiement : 6 mois

Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 2 000 €

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Charente maritime

A JONZAC, le 1er juillet 2013

Signé : Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de JONZAC

Pierre GOMILA

**Délégation passation des marchés publics (M. Nolf à Mme Guillerme et M. Moreau)**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE-MARITIME

**ARRETE**

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 43, alinéa 15 ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du Président de la République en date du 16 juin 2011 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER, Préfète de Dordogne, en qualité de Préfète de la Charente-Maritime ;  
Vu l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2011 intégrant M. Jean-René NOLF dans le corps des administrateurs des finances publiques en application de l'article 22 du décret n° 2009-208 du 20 février 2009, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de la Charente-Maritime ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 13-1400 du 19 juin 2013, portant délégation de signature en matière de passation des marchés publics en faveur de M. Jean-René NOLF, adjoint au Directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-René NOLF, Administrateur des finances publiques, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n° 13-1400 du 19 juin 2013 en matière de passation des marchés publics sera exercée par :

- Mme Danièle GUILLERME, Administratrice des finances publiques adjointe ;
- M. Alain MOREAU, Inspecteur principal

La Rochelle, le 1er juillet 2013

Signé : L'Administrateur des finances publiques  
Directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale  
des finances publiques de la Charente-Maritime  
Jean-René NOLF

---

**Délégation de signature EDRA (agents A, B et C)**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE-MARITIME

**ARRETE**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 euros à l'inspecteur appartenant à l'équipe départementale de renfort et d'assistance, dont le nom suit :

- M. Laurent DUSSEIGNEUR

Article 2<sup>er</sup>. – Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros, aux contrôleurs des finances publiques appartenant à l'équipe départementale de renfort et d'assistance, dont les noms suivent :

- M. Lionel CASTET
- M. Yves CHANGEY
- Mme Myriam GUEGUEN
- Mme Laurence GUERIN
- M. Eric LATORRE
- M. Pascal LE BORGNE
- M. Olivier MONTLARON
- M. David PECHEREAU
- Mme Charlotte TAVENEAU

Article 3. – Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôts assimilés, de taxe d'habitation, de redevance audiovisuelle et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal et dans la limite de 2 000 euros, aux agents administratifs des finances publiques appartenant à l'équipe départementale de renfort et d'assistance, dont les noms suivent :

Mme Sandra JACAUD

M. Bruno MASQUET

Article 4. – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Charente-Maritime.

A La Rochelle, le 01/07/2013

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques  
de Charente Maritime,  
Dominique SUDRET

**Délégation de signature contentieux et gracieux fiscal SIP ROYAN**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE-MARITIME

**ARRETE**

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de ROYAN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée aux agents adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de ROYAN, désignés ci-après :

Mme Agnès BEAUPIED, Inspectrice divisionnaire,

M Jean Louis OSTENNE, Inspecteur,

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BERTIN Colette ; BONNENFANT Patricia ; GOMILA Nicole ; HOARAU Camille ; ROBERT Franck ; HUBERT Marie-Françoise ; MARQUIGNY Mireille ; ROUGERON Jean-Paul ; TOULLEC Christiane.

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BACDELPEUCH Véronique ; CHEVAILLIER Catherine ; DUBOIS Béatrice ; FUSI Amandine ; LECLERC Monique ; LE DUVEHAT Jean-Pierre ; LO FORTE Evelyne ; MERIA Karine ; NEVEU Chantal ; PARADINAS Véronique ; THIERRY Sylvain ; TINE Sylvie ; VALETTE Viviane ; VERNIER Reine ; VILLOING Josette.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans les limites précisées ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux contrôleurs désignés ci-après :

HAVOT Marie Line ; GUERIN Nathalie ; RODERIGUE Patrice

Limite des décisions gracieuses : 10 000 €

Durée maximale des délais de paiement : 3 mois

Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 2000 €

aux agents désignés ci-après :

BABONNEAU Damase ; LAMBERT Jocelyne

Limite des décisions gracieuses : 2 000 €

Durée maximale des délais de paiement : 3 mois

Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 2000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de CHARENTE MARITIME

A ROYAN, le 1er juillet 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de ROYAN,

Signé : Jean Luc SENTOU

---

### Délégation de signature contentieux et gracieux fiscal SIP SAINTES

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE-MARITIME

#### ARRETE

#### DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SAINTES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée :

. à Mme CHARRON Annie, Inspectrice des Finances publiques adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de SAINTES,

. à Mme BRUNETEAU-SPANG Nathalie, Inspectrice des Finances publiques adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de SAINTES

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BEAUDRIT Sophie ; GRIVET Isabelle ; MERCIER Dominique ; GARCIA Christine ; LORENTZ Sophie NEAUD Laurence ; VEILLON Annick.

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ALAIN Thierry ; BOISSELET Chantal ; DANIEL Yves ; ARNAUD Françoise ; BORDAIS Sandrine ; DAUBE Claire ; BAILLOU Marie-Françoise ; DANIEL Karine ; DESSENDIER Corinne ; GUERIN Viviane FETEIRA-PACHOT Nathalie ; OGERON Emmanuel ; PERRIAUD Elisabeth ; MACHEFERT Christine.

#### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

- limite des décisions gracieuses : 10 000 € ; durée maximale des délais de paiement : 6 mois ; somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 10 000 € :

RENAUD Bruno, contrôleur ; LEBRUN Patrick.

- limite des décisions gracieuses : 2 000 € ; durée maximale des délais de paiement : 4 mois ; somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 2 000 € :

DAUNAS Laurent, agent administratif ; MONGET Virginie, agent administratif.

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

- limite des décisions contentieuses : 10 000 € ; limite des décisions contentieuses : 10 000 €.

LORENTZ Sophie, contrôleur principal

- limite des décisions contentieuses : 2 000 € ; limite des décisions contentieuses : 2 000 €.

BORDAIS Sandrine, agent principal.

- limite des décisions contentieuses : 2 000 €. ; durée maximale des délais de paiement : 4 mois ; somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 2 000 €.

MONGET Virginie, agent principal

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente-Maritime...

A SAINTES, le 1er juillet 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers

Signé : Hervé VOIRIN

**Délégation de signature contentieux et gracieux fiscal SIP-SIE SAINT-JEAN-D'ANGELY**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE-MARITIME

**ARRETE**

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du Service des impôts des particuliers et du Service des impôts des entreprises (SIP-SIE) de SAINT JEAN D'ANGELY, 1 place du Petit Champ 17415 SAINT JEAN D'ANGELY Cedex

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à

MMES CHAUDRON Marie et GREBOT Yveline, inspectrices

adjointes au responsable du SIP-SIE de SAINT JEAN D'ANGELY , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux contrôleurs principaux désignés ci-après :

BESAGNI Thierry ; CHALARD Françoise ; DUCLOS Claire ; POISBELAUD Maryline ; POTIER Marc ; TOUBHANS Olivier,

Limite des décisions contentieuses : 10 000 €

Limite des décisions gracieuses : 5 000 €

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 23/07/2013

Durée maximale des délais de paiement : 12 mois  
Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 30 000 €

aux agents désignés ci-après :  
CROIZE Annie ; EGRETEAU Françoise ; GROS Annick  
Limite des décisions contentieuses : 2000 €

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :  
BOISNIER Daniel, Contrôleur  
Limite des décisions gracieuses : 5000 €  
Durée maximale des délais de paiement : 6 mois  
Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 10000 €

MOQUETTE Natacha et FORT Marie-France, agentes  
Limite des décisions gracieuses : 1000 €  
Durée maximale des délais de paiement : 6 mois  
Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 2000 €

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée ci-dessous ;

aux contrôleurs principaux désignés ci-après :  
ANDRIEUX Nadine et DURAND Stéphane,  
Limites des décisions contentieuses : 10 000 €  
Limites des décisions gracieuses : 5000 €

aux agents désignés ci-après :  
AUBOUIN Martine ; BELOTTI Laure ; BENETEAU Claude ; BITEAU Régine ; COMBEAU Jocelyne ; FELTRIN Sophie ; FORT Marie-France ; GABOREAU Michel ; GEOFFROY Dominique ; GUILLET Josette HERVE Marie-Odile ; PETIT David ; QUINCAMPOIS Geneviève,  
Limites des décisions contentieuses : 2 000 €

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Charente Maritime.

A Saint Jean d'Angély, le 1er juillet 2013  
Signé : Le comptable, responsable du SIP-SIE de SAINT JEAN D'ANGELY,  
Maurice MULLER, Inspecteur divisionnaire

---

**Délégation de signature SPF JONZAC**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE-MARITIME

**ARRETE**

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de JONZAC.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. DE ZUTTER Patrick, contrôleur, adjoint au responsable du service de publicité foncière de Jonzac, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, à l'agent des finances publiques de catégorie B désignée ci-après :

CARROAILLE Bérandère

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente-Maritime

A Jonzac, le 01/07/2013

Signé : Le comptable, responsable de service de la publicité foncière, Martine MONOT

---

**Délégation de signature SPF LA ROCHELLE**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE-MARITIME

**ARRETE**

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de La Rochelle.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Frédéric GEAY, adjoint au responsable du service de publicité foncière de La Rochelle , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme Nadine SANSIQUET

M. Alain RIBOT

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Charente-Maritime.

A La Rochelle, le 1er juillet 2013

Signé : Le comptable, responsable de service de la publicité foncière,

M. Jean-Michel DROUINEAU

---

### Délégation de signature SPF MARENNES

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE-MARITIME

#### ARRETE

#### DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de MARENNES

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame DELAGARDE Catherine, Contrôleur principal, adjoint au responsable du service de publicité foncière de MARENNES, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, à l'agent des finances publiques de catégorie B désigné ci-après :

DABESCAT Patrice

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Charente Maritime...

A Marennes, le 1er juillet 2013

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière,

Signé Patrick MARTEL

---

**Délégation de signature SPF ROCHEFORT**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE-MARITIME

**ARRETE**

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de Rochefort,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame Martine FAUR, contrôleur principal, adjointe au responsable du service de publicité foncière de Rochefort, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Cécile PILLET, contrôleur, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci et de Madame Martine FAUR, son adjointe, les actes relatifs à la publicité foncière.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Charente Maritime.

A Rochefort, le 1er juillet 2013  
Le comptable, responsable de service de la publicité foncière,  
Signé : Jean CORNET

---

**Délégation ordonnancement secondaire BIL (M. Nolf à Mme Guillerme et M. Moreau)**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE-MARITIME

**ARRETE**

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 43, alinéa 15 ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du Président de la République en date du 16 juin 2011 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER, Préfète de Dordogne, en qualité de Préfète de la Charente-Maritime ;  
Vu l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2011 intégrant M. Jean-René NOLF dans le corps des administrateurs des finances publiques en application de l'article 22 du décret n° 2009-208 du 20 février 2009, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de la Charente-Maritime ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 13-1400 du 19 juin 2013, portant délégation de signature en matière de passation des marchés publics en faveur de M. Jean-René NOLF, adjoint au Directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime ;  
DECIDE :  
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-René NOLF, Administrateur des finances publiques, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n° 13-1400 du 19 juin 2013 en matière de passation des marchés publics sera exercée par :  
- Mme Danièle GUILLERME, Administratrice des finances publiques adjointe ;  
- M. Alain MOREAU, Inspecteur principal

La Rochelle, le 1er juillet 2013  
Signé : L'Administrateur des finances publiques  
Directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale  
des finances publiques de la Charente-Maritime  
Jean-René NOLF

---

**Délégation pouvoir adjudicateur (M. Nolf à Mme Guillerme)**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE-MARITIME

**ARRETE**

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE  
DES ACTES RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 43, alinéa 15 ;  
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du Président de la République en date du 16 juin 2011 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER, Préfète de Dordogne, en qualité de Préfète de la Charente-Maritime ;  
Vu l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2011 intégrant M. Jean-René NOLF dans le corps des administrateurs des finances publiques en application de l'article 22 du décret n° 2009-208 du 20 février 2009, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de la Charente-Maritime ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 13-1399 du 19 juin 2013, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-René NOLF, Administrateur des finances publiques ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 13-1400 du 19 juin 2013, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Jean-René NOLF, administrateur des finances publiques ;  
DECIDE :  
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-René NOLF, administrateur des finances publiques, la délégation qui lui est conférée par arrêté de la préfète de la Charente-Maritime en date du 19 juin 2013, sera exercée par :  
- Mme Danièle GUILLERME, Administratrice des finances publiques adjointe.

Fait à la Rochelle, le 1er juillet 2013  
Signé : L'Administrateur des Finances Publiques  
Directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale  
des finances publiques de la Charente-Maritime  
Jean-René NOLF

---

**Délégation ordonnancement secondaire BIL bons de cde, devis et service fait (M. Nolf à MM. Richer et Tronchet)**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE-MARITIME

**ARRETE**

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire  
Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale de Charente-Maritime,  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 43, alinéa 15 ;  
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Charente-Maritime ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du Président de la République en date du 16 juin 2011 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER, Préfète de la Dordogne, en qualité de Préfète de la Charente-Maritime ;  
Vu l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2011 intégrant M. Jean-René NOLF dans le corps des administrateurs des finances publiques en application de l'article 22 du décret n° 2009-208 du 20 février 2009, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de la Charente-Maritime ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 13-1399 du 19 juin 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-René NOLF, Administrateur des finances publiques ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Jean-René NOLF à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Décide :

Délégation de signature est donnée à :

- M. Christophe RICHER, Inspecteur, à effet de signer dans la limite de 15 000 € les bons de commande et devis ainsi que d'attester du service fait ;
- M. Bruno TRONCHET, Technicien principal, à effet de signer dans la limite de 4 000 € les bons de commande et devis ainsi que d'attester du service fait.

La Rochelle, le 1er juillet 2013

Signé : L'Administrateur des finances publiques,  
Directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale  
des finances publiques de la Charente-Maritime,  
Jean-René NOLF

---

**Délégation de signature contentieux et gracieux fiscal CDFIF LR**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE-MARITIME

**ARRETE**

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du centre des impôts fonciers de LA ROCHELLE

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

a) dans la limite de 15 000 €, à l'inspecteur des finances publiques désigné ci-après :

GOUMARD Alain

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CHAUVEAU Karine ; LENGAIN Catherine ; TROUCHAUD Christine ; VINET Catherine

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

CHAUVEAU Karine ; LENGAIN Catherine ; TROUCHAUD Christine ; VINET Catherine

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente-Maritime.

A La Rochelle, le 1er juillet 2013

Le responsable du centre des impôts fonciers  
de LA ROCHELLE,

Signé : Bernard LERAY

---

**Délégation de signature conciliateur**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE-MARITIME

**ARRETE**

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL  
CONCILIATEUR FISCAL DÉPARTEMENTAL

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Charente Maritime ;  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 02 octobre 2012 désignant :

Conciliateur fiscal départemental, M. Lauris FERNANE, administrateur des finances publiques, directeur du pôle fiscal, Conciliateurs fiscaux adjoints, M. Charles LERAY, inspecteur principal, chef de la division des affaires juridiques et du contentieux et Mme Véronique VIGIER, inspectrice divisionnaire, adjointe à la division fiscalité des particuliers et missions foncières.

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Lauris FERNANE, M. Charles LERAY et Mme Véronique VIGIER à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle, le 1er juillet 2013

Signé : L'administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime

M. Dominique SUDRET

---

**Délégation de signature contentieux et gracieux fiscal PCE LA ROCHELLE**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE-MARITIME

**ARRETE**

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du pôle de contrôle et d'expertise de La Rochelle

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Arnaud FOUCHER ; Thierry GENTILHOMME ; Brigitte CHASSAIGNE ; Brigitte GELIZE ;

Isabelle EHOUARNE ; Jean Marie DELAGE ; Tu Van VU.

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Pascale ROBIN ; Eric PETIT

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente-Maritime et affiché dans les locaux du service.

A LA ROCHELLE, le 1er juillet 2013

Signé : Le responsable du pôle de contrôle et d'expertise

Bernard MEUNIER

---

**Délégation de signature gracieux fiscal PRS LA ROCHELLE**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE-MARITIME

**ARRETE**

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de La Charente Maritime ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme ANDRAULT Sabine, Inspectrice, adjoint au comptable chargé du Pôle de Recouvrement de la Charente Maritime, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
  - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
  - 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

DEMAY Marc, Contrôleur Principal, ; BRETTESS Martine, Contrôleuse ; FRANCHET Jean-Pierre

Limite des décisions gracieuses : 10 000€

Durée maximale des délais de paiement : 6 mois

Somme maximale pour laquelle un délai peut être accordé : 30 000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente-Maritime

A La Rochelle, le 1er juillet 2013

Le comptable,

signé Vincent GUILGAULT

---

### **Délégation de signature contentieux et gracieux fiscal SIE JONZAC**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE-MARITIME

#### **ARRETE**

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de JONZAC

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 23/07/2013

Délégation de signature est donnée à Monsieur FAVREAU Jean Philippe, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de JONZAC, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :  
MERCIER Francine ; UZAN Christiane ; BARBE Elisabeth ; LAW YUN KAI Audrey

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

BAGUES David, Contrôleur

Limite des décisions gracieuses : 10 000 €

Durée maximale des délais de paiement : 6 mois

Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 10 000 €

ESTEVE Isabelle, agente,

Durée maximale des délais de paiement : 6 mois

Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 2 000 €

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Charente maritime

A JONZAC, le 1er juillet 2013

Signé : Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de JONZAC

Pierre GOMILA

---

**Délégation de signature contentieux et gracieux fiscal SIE LA ROCHELLE EST**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE-MARITIME

**ARRETE**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le Chef de service comptable , responsable du service des impôts des entreprises de LA ROCHELLE EST ,  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame Marianne FERNANE, Inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de LA ROCHELLE EST, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspecteur des finances publiques désigné ci-après :

Monsieur François GRATEAU inspecteur au SIE de LA ROCHELLE EST

- 2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

COMMARIEU Laurent ; DESVENT Marie-odile ; FERREIRA Michèle ; FILY Emmanuelle ; PREVOST Anthony ; WAGNER Christian ; BAILLY Béatrice ; BUFFETEAU Albine ; CORNEC Marie-Hélène ; GUILLOTTE Bernard ; LEBRUN Chantal ; SEOSSE Marie-Sylvie ; FOSSEY Véronique ; PLOQUIN Yvonne ; GARCIA José ; BLAINEAU Pierrette ; CHARIER Laurence

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents, désignés ci-après :

- limite de décision gracieuse : 15 000€, durée maximale des délais de paiement : 6 mois ; somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 15 000€

GRATEAU François, inspecteur ;

- limite de décision gracieuse : 10 000€, durée maximale des délais de paiement : 6 mois ; somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 10 000€

COMMARIEU Laurent, DESVENT Marie-Odile, FERREIRA Michèle, FILY Emmanuelle, PREVOST Anthony, WAGNER Christian, BAILLY Béatrice, BUFFETEAU Albine, CORNEC Marie-Hélène, GUILLOTTE Bernard, LEBRUN Chantal, SEOSSE Marie-Sylvie, PECHEREAU David, FOSSEY Véronique, PLOQUIN Yvonne, GARCIA José, BLAINEAU Pierrette, CHARIER Laurence, contrôleurs

Article 4

En cas d'absence du responsable du service des impôts des entreprises et de l'adjoint, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1er, à Monsieur François GRATEAU Inspecteur des finances publiques.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Charente Maritime

A La Rochelle, le 01 juillet 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Signé : Jean-Charles DEBOURDEAU

---

**Délégation de signature contentieux et gracieux fiscal SIE LA ROCHELLE OUEST**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE-MARITIME

**ARRETE**

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de La Rochelle Ouest

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme PESTEL Brigitte, inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de La Rochelle Ouest, à l'effet de signer en mon absence:

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspectrice des finances publiques désignée ci-après :

PESTEL Brigitte

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BRODU Vincent ; DISCHAMP Isabelle ; DOREAU Claudine ; FRANELLE Michel ; ROUINVY Patrick GARROS Jean Pierre ; PRADEAU Aurore ; GUIZELIN Hélène ; GRATTEPANACHE Eliette ;

LAMOULERE Stéphane ; ZANIERI Dominique ; BONNER Michèle ; LEVAUX-THOMAS Muriel ;

LE MORVAN Alain ; GOUSSEAU Françoise.

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

LECLERCQ Florence ; BOYER Thierry ; PORQUET Florence ; VRILLAUD Sylvie

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) en mon absence, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

- limite des décisions gracieuses :10 000€ ; durée maximale des délais de paiement : 6 mois ; somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé :15 000€ :

LEVAUX Thomas Muriel, contrôleur ; PRADEAU Aurore, contrôleur ; BONNER Michèle, contrôleur

- limite des décisions gracieuses :2 000€ ; durée maximale des délais de paiement : 6 mois ; somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé :15 000€ :

LECLERCQ Florence

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Charente Maritime

A La Rochelle, le 1er juillet 2013

Le comptable public, responsable de service des impôts des entreprises,

Signé : Josyane BESSE

---

### **Délégation de signature contentieux et gracieux fiscal SIE MARENNES**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE-MARITIME

#### **ARRETE**

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Marennes

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Monsieur ROY Jean Yves, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Marennes, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;
  - 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 10 000 € ;
  - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la durée maximale de 6 mois et pour une somme maximale de 10 000 € ;
  - 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
  - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :
- CHRISTMANN Véronique, COMAS Jean Pierre et PERDRIJAT Christine, contrôleurs principaux  
CHAILLOLEAU Marie José et RICHARD Nathalie, contrôleuses,

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Charente maritime

A Marennes, le 1er juillet 2013

Signé :Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de Marennes  
Christian TOSELLI

---

### **Délégation de signature contentieux et gracieux fiscal SIE ROCHEFORT**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE-MARITIME

#### **ARRETE**

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de ROCHEFORT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 23/07/2013

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Christelle MARSAUD, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Rochefort, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

- limite des décisions contentieuses : 60 000 € ; limite des décisions gracieuses : 60 000 € ; durée maximale des délais de paiement : 6 mois ; somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 20 000 € .

MARSAUD Christelle, inspecteur.

- limite des décisions contentieuses : 10 000 € ; limite des décisions gracieuses : 8 000 € ; durée maximale des délais de paiement : 6 mois ; somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 10 000 € :

BERTHOME Cédric, contrôleur principal ; DUC Annick, contrôlease ; QUEULAIN Nathalie, contrôlease principale.

- limite des décisions contentieuses : 10 000 € ; limite des décisions gracieuses : 8 000 € :

HENAFF Marie-Thérèse, contrôlease principale ; PANSEL Guylène, contrôlease principale ; PERSON Laurent, contrôleur, OSTYN Patricia, contrôlease principale.

- limite des décisions contentieuses : 2 000 € ; durée maximale des délais de paiement : 6 mois ; somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 10 000 € :

BENIZEAU Catherine, agent d'administration.

- limite des décisions contentieuses : 2 000 € :

BREVET Dominique, agent d'administration ; DOLIMONT Philippe, agent d'administration ; ANDRES Martine, agent d'administration.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Charente maritime

A ROCHEFORT, le 1er juillet 2013

Signé : Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,  
Danielle DIERS

**Délégation de signature contentieux et gracieux fiscal SIE ROYAN**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE-MARITIME

**ARRETE**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de ROYAN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. DAVID Philippe, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de ROYAN, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

COLLIGNON Alain ; THOMAS Françoise ; GILBERT Béatrice ; REHBY Frédéric ; SABRIE Marie-Christine  
CRAOUYEUR Marc ; FRENEAU Rémy ; ROBIN Nadine ; LEFEBVRE Josette ; LANDRIU Claudie MENANTEAU Marie-  
Hélène ; LABAT Caroline ; JOLICLERC Françoise ; QUINQUETTE Maryline ;  
GAUDIN Chantal.

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MARTIN Nathalie ; FRANCOIS Stéphane ; MARKIEWICZ Viviane ; EMPEREUR Damien ; AUBIN Françoise  
BERNARD Maxime ; LAYE Ghislaine ; HURET Benoît ; CHATELIN Annie ; MOYA Frédérique.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

- limite de décisions gracieuses :10 000€ ; durée maximale des délais de paiement : 3 mois ; somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé :7 500€ :

MENANTEAU Marie-Hélène, contrôleur principal ; LABAT Caroline, contrôleur principal

- limite de décisions gracieuses :2 000€ ; durée maximale des délais de paiement : 3 mois ; somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé :7 500€ :

BERNARD Maxime, agent

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente Maritime

A ROYAN, le 1<sup>o</sup> juillet 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Signé : Catherine CAILLAUD

---

### Délégation de signature contentieux et gracieux fiscal SIE SAINTES

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE-MARITIME

#### ARRETE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de SAINTES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. MOUTON Denis, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de SAINTES, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10000 € à la contrôleur principale des finances publiques désignée ci-après :

- DELERCE Sylvie

2°) dans la limite de 2000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- BESSON Martine ; D' ARRIGO Maryline ; YVON Martine

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées ci-après ;

- limite des décisions contentieuses : 10 000€ ; limite des décisions gracieuses : 10 000€ ; durée maximale des délais de paiement : 6 mois ; somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 5 000 € :

BLEVIN Pierre, contrôleur principal ; DENIBAUD Fabienne, contrôlease ; DUMAS Anne-Marie, contrôlease principale ; GABORY Delphine, contrôlease ; GOYON Elisabeth, contrôlease principale ; LE CLECH Christine, contrôlease ; NICOLLE Claire, contrôlease principale.

- limite des décisions contentieuses : 2 000€ ; limite des décisions gracieuses : 2 000€ ; durée maximale des délais de paiement : 6 mois ; somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 5 000 € :

MAROLLE Dominique, agents d'administration principal ; TRAVEL Véronique agent d'administration principal.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée ci-dessous ;
- 2°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

- limite des décisions contentieuses : 10 000€ ; limite des décisions gracieuses : 10 000€ ; durée maximale des délais de paiement : 12 mois ; somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 10 000 € :

BESSIERE Olivier, contrôleur principal ; PACHOT Laurent, contrôleur

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de CHARENTE MARITIME.

A Saintes, le 1er juillet 2013

Signé : La comptable, responsable du service des Impôts des entreprises

Catherine LORMEAU

---

**Délégation de signature contentieux et gracieux fiscal SIP JONZAC**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE-MARITIME

**ARRETE**

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de JONZAC

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 23/07/2013

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Monsieur SOURFLAIS Yann Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de JONZAC, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BRAND Véronique ; JEANNEAU Karine ; LE NADAN Gildas ; NOEL Marie-Hélène ; RENOU Martine

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BENOIT Pascale ; FAVREAU Sandrine ; MOREAU Aurélie ; ORSERO Maryse ; SEGUIN Hervé ; TRICARD Martine

Article 3

Délégation de signature est donnée à SALES Dominique, Contrôleur principal, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées ci-après ;

- Durée maximale des délais de paiement : 6 mois

- Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 10 000 €

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

- HUMBERT Anne Marie, Contrôleur principal

Limite des décisions contentieuses : 10 000 €

Limite des décisions gracieuses : 10 000 €

Durée maximale des délais de paiement : 3 mois

Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 2 000 €

- NOLOSSET Gilles, Agent

Limite des décisions contentieuses : 2 000 €

Limite des décisions gracieuses : 2 000 €

Durée maximale des délais de paiement : 3 mois

Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Charente Maritime

A JONZAC, le 1er juillet 2013

Signé : Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de JONZAC

Pierre GOMILA, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

---

**Délégation de signature contentieux et gracieux fiscal SIP LA ROCHELLE EST**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE-MARITIME

**ARRETE**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LA ROCHELLE EST  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;  
Arrête :

**Article 1er**

Délégations de signature sont données à M. MARTAIL Alain, Inspecteur divisionnaire C,N , adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de LA ROCHELLE EST , Madame DESRAIS Juliette adjointe Gestion Publique, Madame OUNISSI Pascale adjointe Filière Fiscale , à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
  - b) les avis de mise en recouvrement ;
  - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

VOISIN Sylvette, BOUTIN Christophe, PALINHOS Daniel, COULEAU Hélène, LAINE Jean-Philippe, BOURGOIN Philippe.

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BEGAUD Florence, GERMANAUD Isabelle, MONGET Nathalie, GREFFARD Frédérique, PELE Françoise, HURET Thomas, JOLLY Bérengère, MIGNONNEAU Caroline, MESLET Florence, THUERY Catherine, SIBER Annick, NORBLIN Fabienne, STEGEMAN Mélanie, DANIEL Brigitte.

**Article 3**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

limite des décisions gracieuses: 2 000€; durée maximale des délais de paiement: 10 mois; somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé: 10 000 €

BATARD Daniel, contrôleur principal; LEROY Philippe, contrôleur principal; EYMERY Martine, contrôleur principal; BOUQUET Danielle, contrôleur principal; HEILMANN Catherine, contrôleur; MIDY Nicolas, contrôleur; LACROZE Emmanuel, agent d'administration principal.

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

- limite des décisions contentieuses: 2 000 €; limite de décisions gracieuses: 10 000 €; durée maximale des délais de paiement: 3 mois; somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé: 7 500 €:

TAZI HERMIDA Lucie, contrôleur; AURIGNAC Sophie, contrôleur; GIRAULT Jean-Xavier, contrôleur; SABOUREAU Martine, contrôleur.

- limite des décisions contentieuses: 2 000 €; limite de décisions gracieuses: 2 000 €; durée maximale des délais de paiement: 3 mois; somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé: 7 500 €:

BRUNET Davy, agent d'administration principal; COLLIOT Annie, agent d'administration principal.

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de La ROCHELLE Est et Ouest,

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente-Maritime

A La ROCHELLE, le 1er juillet 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de LA ROCHELLE EST,

Signé :Daniel MOURET

---

### Délégation de signature contentieux et gracieux fiscal SIP LA ROCHELLE OUEST

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE-MARITIME

#### ARRETE

#### DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, madame Annie RAYMOND responsable du service des impôts des particuliers de La Rochelle Ouest.  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 23/07/2013

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice GUERIN, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de La Rochelle Ouest , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 08 mois et porter sur une somme supérieure à 20000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme ANDRE Claude ; Mme DUSSEIGNEUR Anne ; Mme LE GOC Gwenaële ; Mme BROUSSEAU Karine ; Mme GOUNIN Marie Christine ; Mme LEGOGUELIN Michelle ; M DREMEAU Philippe ; M GUYARD Laurent ; Mme MOULINEAU Brigitte

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme BASTIN Nathalie ; M LEBOEUF Bertrand ; M PERILLAUD Laurent ; Mme CROUSEILLES Christiane ; Mme LERAY Christine ; Mme PINAULT Dominique ; Mme LAUNAY Christiane ; Mme NABOT Michèle ; Mme TEXIER Florence

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement, dans la limite de 7500 € pour les contrôleurs et 2000 € pour les agents C

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances, dans la limite de 7500 € pour les contrôleurs et 2000 € pour les agents C aux agents désignés ci-après :

- limite des décisions gracieuses: 750 €; durée maximale des délais de paiement: 8 mois; somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé: 7 500 €:

LANDREIN Béatrice, contrôleur; LUCAS Martine, contrôleur; CZARNY-BONTEMPS Catherine.

- limite des décisions gracieuses: 200 €; durée maximale des délais de paiement: 8 mois; somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé: 2 000 €:

ROUILLARD Cécile, agent d'administration principal

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000€ ;

aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme ANDRE Claude ; Mme BROUSSEAU Karine ; M.DREMEAU Philippe ; Mme DUSSEIGNEUR Anne ; Mme GOUNIN Marie-Christine ; M GUYARD Laurent ; Mme LE GOC Gwenaëlle ; Mme LEGOGUELIN Michelle ; Mme MOULINEAU Brigitte.

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de La Rochelle Ouest, SIP de La Rochelle Est;

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Charente Maritime.

A La ROCHELLE, le 01 juillet 2013

Signé : La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LA ROCHELLE Ouest,  
Annie RAYMOND

---

**Délégation de signature contentieux et gracieux fiscal SIP MARENNES**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE-MARITIME

**ARRETE**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Marennes

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme MAURY Marie-Claude, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Marennes, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

LE GUERN Philippe ; LE GUERN Martine ; DUPLA Marinette.

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BODIN Sandrine ; CHAGNEAUD Monique ; DEBEAUMONT karine ; JAMMET Corinne ; RIBIERE Franck ; ROCHE Catherine ; TROTTIN Française.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

STRUB Emmanuel, Contrôleur

Limite des décisions gracieuses : 5000 €

Durée maximale des délais de paiement : 8 mois

Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 5000 €

HAUSPIE Corinne, Agente

Limite des décisions gracieuses : 2000 €

Durée maximale des délais de paiement : 8 mois

Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 2000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées ci-après ;

à DESSENDIER Etienne, agente

Durée maximale des délais de paiement : 8 mois

Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 2000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Charente Maritime

A MARENNES, le 1er juillet 2013

Signé : Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers

Christian TOSELLI

---

#### Délégation de signature contentieux et gracieux fiscal SIP ROCHEFORT

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE-MARITIME

#### ARRETE

#### DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de ROCHEFORT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine RIPPES, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de ROCHEFORT, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :  
BOSSIS Bernadette ; BUISSON Sylvie ; CHARLES Nathalie ; LAURENT Brigitte ; LE NUZ Valérie

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :  
BESSEAU Joëlle ; CANEVET Guérolé ; CHAUVIN Monique ; HARACHE Nadine ; JARQUE Anne-Marie ; LE BORGNE Marie-Dominique ; MICHAUD Gislaïne ; PORTAL Guylaine ; RAUCH Josiane ;  
PRADAUD-FERTER Marie-Hélène ; RIBIERE Valérie.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

GOBIN Maryse ; GOUTTE Marie-Claire ; LESTRILLE Martine ; Contrôleuses principales

Limite des décisions gracieuses : 10 000 €

Durée maximale des délais de paiement : 12 mois

Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 5 000 €

SANSON Fabrice, Agent

Limite des décisions gracieuses : 2 000 €

Durée maximale des délais de paiement : 12 mois

Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 5 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Charente Maritime

A ROCHEFORT, le 1er juillet 2013

Signé : Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers

Danielle DIERS

---

**Délégation de signature SPF SAINTES**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE-MARITIME

**ARRETE**

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de SAINTES,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à :

- Mme VINCENDEAU Maryline, Contrôleuse principale des finances publiques, adjointe au responsable du service de publicité foncière de SAINTES,

- Mme COUVIDAT Patricia, Contrôleuse des finances publiques, deuxième adjointe au responsable du service de publicité foncière de SAINTES,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

GABORIT Lysiane ; GALINIER Guylaine ; TUARD Didier

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente-Maritime.

A SAINTES, le 1er juillet 2013

Signé : Daniel ALEGRE

Comptable,

responsable du service de la publicité foncière,

---

**Délégation de signature gracieux fiscal CFP AIGREFEUILLE**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE-MARITIME

**ARRETE**

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL  
DELEGATION DE SIGNATURE  
DU COMPTABLE CHARGE DE LA TRESORERIE D AIGREFEUILLE D AUNIS

Le comptable, responsable de la trésorerie de AIGREFEUILLE D AUNIS.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

AUGER Natacha, contrôleuse et DAILLY Philippe, agent

Limite des décisions gracieuses : 500 €

Durée maximale des délais de paiement : 12 mois

Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 5000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de CHARENTE MARITIME

A Aigrefeuille , le 1er juillet 2013

Signé :La comptable, Marie Odile RADY

---

### Délégation de signature gracieux fiscal CFP AULNAY

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE-MARITIME

#### ARRETE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE

D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de AULNAY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme TRICARD Marie Josèphe contrôleur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie d'Aulnay, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 300 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 1000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Mme TRICARD Marie Josèphe, contrôleuse, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 300 € ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la durée maximale de 12 mois et la somme maximale de 1000 € ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;  
3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente-Maritime.

A AULNAY, le 01/07/2013

Le comptable, signé : FRAGNEAU PATRICK

---

**Délégation de signature gracieux fiscal CFP BURIE**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE-MARITIME

**ARRETE**

Le comptable, responsable de la trésorerie de BURIE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

- SAVARIT Christelle et SAULNIER Laurent, Agents administratifs principaux

Limite des décisions gracieuses : 300 €

Durée maximale des délais de paiement : 6 mois

Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 2000 €

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente-Maritime

A BURIE, le 1er juillet 2013

Signé : La comptable, Magali PETIT

---

**Délégation de signature gracieux fiscal CFP COURCON**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE-MARITIME

**ARRETE**

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL  
MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE  
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Courçon d'Aunis

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme CRIARD Dolorès, Contrôleur principal adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Courçon d'Aunis, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

à l'agent désigné ci-après :

NAVAZO Maxime, agent d'administration principal

Limite des décisions gracieuses : 2000 €

Durée maximale des délais de paiement : 12 mois

Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 5000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente-Maritime.

A Courçon d'Aunis, le 1er juillet 2013

Signé : Le comptable, Philippe MARAIS

---

**Délégation de signature gracieux fiscal CFP COZES**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE-MARITIME

**ARRETE**

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL  
MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE  
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Cozes

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;  
Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme MAGREULT Catherine, Contrôleur Principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Cozes, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
  - b) les avis de mise en recouvrement ;
  - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée ci-dessous ;
  - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées ci-après ;
  - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
  - 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :
- limite des décisions gracieuses: 7 000 €; durée maximale des délais de paiement: 4 mois; somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé: 8 000 €:  
MOLLIER Catherine, contrôleur.
  - limite des décisions gracieuses: 2 000 €; durée maximale des délais de paiement: 4 mois; somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé: 5 000 €:  
CAMUS Fabienne, agent de recouvrement.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente-Maritime.

A Cozes, le 1er juillet 2013

Signé :Le comptable, Astrid AUBERTIN

---

**Délégation de signature Gracieux fiscal CFP GEMOZAC**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE-MARITIME

**ARRETE**

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL  
DELEGATION DE SIGNATURE  
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de GEMOZAC-TESSON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;  
Arrête :

Article 1er

- Délégation de signature est donnée à M. Thierry LAUBE, contrôleur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de GEMOZAC-TESSON, à l'effet de signer :

1°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 1 500 € ;

b) les mises en demeure de payer et les demandes de renseignements ;

2°) en cas d'empêchement du comptable :

a) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées ci-après ;

2°) les mises en demeure de payer, les demandes de renseignements :

aux agents désignés ci-après :

durée maximale des délais de paiement : 3 mois ; somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 1 500 € ;

ARBEILLE Cyril, agent d'administration principal ; TRULLARD Sophie, agent d'administration principal.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Charente-Maritime

A GEMOZAC, le 1er juillet 2013

Le comptable,

Signé Isabelle HAMON

---

**Délégation de signature gracieux fiscal CFP LA JARRIE**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE-MARITIME

**ARRETE**

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL  
DELEGATION DE SIGNATURE  
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de LA JARRIE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 23/07/2013

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. PIOCH Robert Contrôleur Principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de La Jarrie, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 1 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder six mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Charente Maritime

A La Jarrie, le 1er juillet 2013

Le comptable,

Signé Sandrine LE DIAURE

---

### Délégation de signature gracieux fiscal CFP LA TREMBLADE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE-MARITIME

#### ARRETE

#### DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, Christine MINGAUD, responsable de la trésorerie de LA TREMBLADE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Madame Dominique ESNAULT, agent d'administration principal 1°c, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux frais de poursuites et portant remise de 200 €

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 €, toutes impositions confondues.

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, notamment les mises en demeure de payer et, en l'absence du comptable, responsable de la trésorerie, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice

c) tous actes d'administration et de gestion du service; cette dernière délégation étant partagée avec Pascal GUILLOT, agent d'administration principal 2° c

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux frais de poursuites et portant remise dans la limite précisée ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées ci-après, toutes impositions confondues.

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement notamment les mises de demeure de payer, et, en l'absence du comptable, responsable de la trésorerie et de madame ESNAULT Dominique, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

GUILLOT Pascal, Agent administratif principal

Limite des décisions gracieuses sur frais de poursuites : 0 €

Durée maximale des délais de paiement : 6 mois

Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé, toutes créances confondues : 2000 €

LOUA-CECE BOUFLERS Jennifer, Agente administrative principale

Limite des décisions gracieuses sur frais de poursuites : 200 €

Durée maximale des délais de paiement : 6 mois

Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé, toutes créances confondues : 2000 €

Article 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente Maritime.

A La Tremblade, le 1er juillet 2013

Signé : La comptable, Christine MINGAUD

---

#### **Délégation de signature gracieux fiscal CFP LE CHATEAU D'OLERON**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE-MARITIME

#### **ARRETE**

Le comptable, responsable de la trésorerie de LE CHATEAU D'OLERON ( 17480 )

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme LELEUX Muriel, contrôleuse principale des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de LE CHATEAU D'OLERON, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme DIET Brigitte, Contrôleuse principale, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites suivantes :

- durée maximale des délais de paiement : 12 mois

- somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 10 000 €

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente-Maritime  
Au CHATEAU D'OLERON , le 1er juillet 2013  
Le comptable, signé Patrick RICARD

---

**Délégation de signature gracieux fiscal CFP MARANS**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE-MARITIME

**ARRETE**

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Marans

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. FORT Jean-Michel, Contrôleur Principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Marans , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

à l'agent désigné ci-après :

- SAVARIT Alexandra, agent administratif principal

Limite des décisions gracieuses : 200 €

Durée maximale des délais de paiement : 6 mois

Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 2000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente Maritime  
A MARANS , le 1er juillet 2013

Le comptable, signé : Florent DUBAIL

**Délégation de signature gracieux fiscal CFP MATHA**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE-MARITIME

**ARRETE**

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL  
MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE  
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de MATHA

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. PEROCHON Francis contrôleur principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de MATHA, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 300 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 1 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

à l'agent désigné ci-après :

- PEROCHON Francis, Contrôleur principal

Limite des décisions gracieuses : 300 €

Durée maximale des délais de paiement : 12 mois

Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 1 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente-Maritime.

A MATHA, le 01/07/2013

Le comptable, signé : FRAGNEAU Patrick

---

**Délégation de signature gracieux fiscal CFP MIRAMBEAU**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE-MARITIME

**ARRETE**

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de MIRAMBEAU

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme HERON Marie Hélène, Contrôleur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de MIRAMBEAU , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 5 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 €;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Charente Maritime.

A Mirambeau , le 1er juillet 2013

Signé : Le comptable, Marie-Martine MORISSET

---

**Délégation de signature gracieux fiscal CFP MONTLIEU-LA-GARDE**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE-MARITIME

**ARRETE**

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE

D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Montlieu-la-garde ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame EYMARD Christine, Contrôleuse principale, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Montlieu-la-garde, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 1 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à LAMBERT Fabien, Contrôleur, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 500 € ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées ci-après ;

- Durée maximale des délais de paiement : 6 mois

- Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 1000 €

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente Maritime.

A Montlieu-la-garde, le 1er juillet 2013

Le comptable

Signé : Laurence DUCHEIN

---

### Délégation de signature gracieux fiscal CFP SAUJON

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE-MARITIME

#### ARRETE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE

D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Saujon ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame CRETOUX Evelyne, Contrôleuse principale, à l'effet de signer :

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 23/07/2013

1°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 5 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées ci-après ;

- Durée maximale des délais de paiement : 5 mois
  - Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 3 000 €
- TESSIER Martine, contrôleur

- Durée maximale des délais de paiement : 3 mois
  - Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 2 000 €
- PICHON Maguy, Agent ; GRENIER Olivier, agent.

2°) les avis de mise en recouvrement ;

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances à Madame TESSIER Martine , contrôleur

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente Maritime.

A SAUJON, le 1er juillet 2013

Le comptable

Signé : Marylène SAUDREAU

---

### Délégation de signature gracieux fiscal CFP SAINT-MARTIN-DE-RE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE-MARITIME

### ARRETE

Le comptable, responsable de la trésorerie de SAINT MARTIN DE RE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme CHENESSEAU Patricia, Inspectrice, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de SAINT MARTIN DE RE , à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;
  - b) les avis de mise en recouvrement ;
  - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée ci-dessous ;
  - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées ci-après ;
  - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
  - 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :
- limite des décisions gracieuses : 10 000 € ; durée maximale des délais de paiement : 3 mois ; somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 1 500 € :  
ASCOËT Maryse, contrôleuse principale
  - limite des décisions gracieuses : 5 000 € ; durée maximale des délais de paiement : 3 mois ; somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 1 500 € :  
STEPHANT Patricia, contrôleuse ; DIEUMEGARD Michelle, contrôleuse.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la CHARENTE- MARITIME

A SAINT MARTIN DE RE, le 1er juillet 2013

Le comptable, responsable de la trésorerie de SAINT MARTIN  
Signé : Dominique ORIOU

---

### **Délégation de signature gracieux fiscal CFP SAINT-PORCHAIRE**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE-MARITIME

#### **ARRETE**

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL  
MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE  
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Saint Porchaire

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 23/07/2013

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme Christine PIMIENTA contrôleuse Principale des Finances Publiques adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Saint Porchaire, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans les limites précisées ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

PIMIENTA CHRISTINE, Contrôleuse principale

Limite des décisions gracieuses : 60 000 €

Durée maximale des délais de paiement : 12 mois

Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 10 000 €

GERVAIS BERNADETTE, Contrôleuse

Limite des décisions gracieuses : 10 000 €

Durée maximale des délais de paiement : 12 mois

Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 10 000 €

TIREAU ANNICK, Agent administratif principal

Limite des décisions gracieuses : 1500 €

Durée maximale des délais de paiement : 3 mois

Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 3 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente-Maritime

A Saint Porchaire, le 1er juillet 2013

Signé : Le comptable, Jean-Jacques DELFOUR

---

### Délégation de signature gracieux fiscal CFP SAINT-SAVINIEN

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE-MARITIME

#### ARRETE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE

D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de SAINT-SAVINIEN,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;  
Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

limite des décisions gracieuses : 1 000 € ; durée maximale des délais de paiement : 12 mois ; somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 10 000 € :

ROY Rose, contrôleur ; MERCIER Marie-Paule

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Charente-Maritime.

A Saint-Savinien, le 01/07/2013

Le comptable, signé Francis METOYER

---

**Délégation de signature gracieux fiscal CFP TONNAY-BOUTONNE**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE-MARITIME

**ARRETE**

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX FISCAL  
DELEGATION DE SIGNATURE DE MADAME HUSSON  
COMPTABLE DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE TONNAY BOUTONNE

Le comptable, HUSSON Alexandra, responsable du Centre des Finances Publiques de Tonnay-Boutonne ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

- limite des décisions gracieuses : 100 € ; durée maximale des délais de paiement : 6 mois ; somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 2 000 € :

CHARRON Chantal, contrôleur principal.

- limite des décisions gracieuses : 100 € ; durée maximale des délais de paiement : 6 mois ; somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 500 € :

GUILLET Thierry, contrôleur principal.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente Maritime

A TONNAY BOUTONNE, le 1er juillet 2013

Signé : La comptable, HUSSON ALEXANDRA

---

**Délégation de signature gracieux fiscal CFP TONNAY-CHARENTE**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE-MARITIME

**ARRETE**

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Maguy DIAPHORUS, Comptable, responsable de la Trésorerie de la TONNAY-CHARENTE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Madame ROBERT Elisabeth, Contrôleur 1ère Classe des Finances Publiques, adjoint au Comptable chargé de la Trésorerie de TONNAY CHARENTE, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 2 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et

porter sur une somme supérieure à 2000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, et en l'absence du Comptable, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à GUIGNOUARD Maryline, Agent Principal des Finances Publiques, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 200 € ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées ci-après :

- Durée maximale des délais de paiement : 6 mois

- Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 2000 €

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, en l'absence du Comptable et de son Adjoint, Mme ROBERT Elisabeth, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;  
Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente-Maritime.

A TONNAY CHARENTE, le 1er juillet 2013  
Le Comptable, Inspecteur des Finances Publiques  
Signé : Maguy DIAPHORUS

---

**Délégation de signature contentieux et gracieux fiscal PCE ROYAN**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE-MARITIME

**ARRETE**

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du pôle contrôle expertise de ROYAN

sis Centre des finances publiques de ROYAN 1 rue des Cormorans 17205 ROYAN CEDEX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans les limites précisées ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans les limites précisées ci-dessous ;

- Limite des décisions contentieuses : 15 000 € - Limite des décisions gracieuses : 7500 €  
aux inspecteurs désignés ci-après :

CLAVERIE Sandrine; GUEMAS Christine; VANTELON Anne-Marie; VERNIER René

- Limite des décisions contentieuses : 10 000 € - Limite des décisions gracieuses : 5000 €  
aux contrôleurs désignés ci-après :

BLANLOEUJIL Laurent ; BONY Willy

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente- Maritime.

A ROYAN, le 1er juillet 2013,

La responsable du pôle contrôle expertise de Royan

Signé : Marie-Christine SNAPPE, Inspectrice divisionnaire

**Délégation ordonnancement secondaire RH, paye et frais de personnel (M. Nolf à M. Martin Mmes Desveaux, Régnier, Bauduin, Taverneau)**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE-MARITIME

**ARRETE**

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement  
de la paye et autres frais de personnel

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale de Charente-Maritime,  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 43, alinéa 15 ;  
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Charente-Maritime ;  
Vu le décret du Président de la République en date du 16 juin 2011 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER, Préfète de la Dordogne, en qualité de Préfète de la Charente-Maritime ;  
Vu l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2011 intégrant M. Jean-René NOLF dans le corps des administrateurs des finances publiques en application de l'article 22 du décret n° 2009-208 du 20 février 2009, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de la Charente-Maritime ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 13-1399 du 19 juin 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-René NOLF, Administrateur des finances publiques ;  
Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Jean-René NOLF à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité,

Décide :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à :

- M. Eric MARTIN, Administrateur des finances publiques adjoint
- Mme Monique DESVEAUX, Inspecteur
- Mme Isabelle REGNIER, Inspecteur

à effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes de personnel dans le cadre du programme n°156 – « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »

Article 2

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Pascale BAUDUIN, Contrôleur principal
- Mme Claudie TAVERNEAU, Contrôleur principal

à effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences et en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses suivantes :

- rémunération d'activité (paye)
- frais de déplacement
- frais de changement de résidence
- prestations sociales
- honoraires médicaux

Article 3

Cette autorisation ne confère pas aux personnes désignées la qualité d'ordonnateur secondaire.

La Rochelle, le 1er juillet 2013

Signé : L'Administrateur des finances publiques,  
Directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale  
des finances publiques de la Charente-Maritime  
Jean-René NOLF

**Délégation ordonnancement secondaire Domaine (M. Nolf à Mme Viaud)**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE-MARITIME

**ARRETE**

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale de Charente-Maritime,  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 43, alinéa 15 ;  
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Charente-Maritime ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du Président de la République en date du 16 juin 2011 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER, Préfète de la Dordogne, en qualité de Préfète de la Charente-Maritime ;  
Vu l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2011 intégrant M. Jean-René NOLF dans le corps des administrateurs des finances publiques en application de l'article 22 du décret n° 2009-208 du 20 février 2009, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de la Charente-Maritime ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 13-1399 du 19 juin 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-René NOLF, Administrateur des finances publiques ;  
Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Jean-René NOLF à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité,

Décide :

Article 1er

Délégation est donnée à :

Mme Noëlle VIAUD, inspectrice divisionnaire, responsable de la division domaine à la direction des finances publiques de Charente-Maritime à l'effet de :

- signer les titres de recettes relatifs aux redevances domaniales,
- procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses préalables aux ventes en matière domaniale imputées sur le programme 723. Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

La Rochelle, le 1er juillet 2013

Signé : L'administrateur des finances publiques,  
Directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale  
des finances publiques de la Charente-Maritime  
Jean-René NOLF

---

**Délégation ordonnancement secondaire BIL, validation EJ et SF (M. Nolf à MM. Richer, Dubreuil, Mmes Taveneau, Castel, Le Brazidec)**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE-MARITIME

**ARRETE**

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale de Charente-Maritime,  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 43, alinéa 15 ;  
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Charente-Maritime ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du Président de la République en date du 16 juin 2011 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER, Préfète de la Dordogne, en qualité de Préfète de la Charente-Maritime ;  
Vu l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2011 intégrant M. Jean-René NOLF dans le corps des administrateurs des finances publiques en application de l'article 22 du décret n° 2009-208 du 20 février 2009, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de la Charente-Maritime ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 13-1399 du 19 juin 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-René NOLF, Administrateur des finances publiques ;  
Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Jean-René NOLF à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;  
Décide :

Délégation de signature est donnée à :

- M. Christophe RICHER, Inspecteur, Mmes Patricia LE BRAZIDEC et Charlotte TAVENEAU, Contrôleuses, à effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les documents relatifs à la validation des engagements juridiques (EJ) et service fait (SF) sur CHORUS Formulaire ;
- M. Christophe DUBREUIL, Contrôleur et Mme Françoise CASTEL, Agent administratif, à effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les documents relatifs à la validation des engagements juridiques (EJ) et service fait (SF) sur CHORUS Formulaire à l'exception des opérations se rapportant au compte de commerce n° 907 « Opérations commerciales des domaines ».

La Rochelle, le 1er juillet 2013  
Signé : L'Administrateur des finances publiques,  
Directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale  
des finances publiques de la Charente-Maritime  
Jean-René NOLF

---

### Délégation de signature contentieux et gracieux fiscal PCE SAINTES

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE-MARITIME

#### ARRETE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du pôle contrôle expertise de SAINTES  
sis Centre des finances publiques de SAINTES 4, Cours Charles de Gaulle 17108 SAINTES CEDEX  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans les limites précisées ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans les limites précisées ci-dessous ;

- Limite des décisions contentieuses : 15 000 € - Limite des décisions gracieuses : 7500 €

aux inspecteurs désignés ci-après :

BERTHET Alexandre ; NIVART ONCHALO Manuela ; RIVET Christel ; VUILLAUMIER Pascal

- Limite des décisions contentieuses : 10 000 € - Limite des décisions gracieuses : 5000 €

aux contrôleuses désignées ci-après :

LA GUERCHE ROBINOT Catherine ; PONDAVEN Fabienne

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente- Maritime.

A SAINTES, le 1er juillet 2013,

La responsable du pôle contrôle expertise de Saintes

Signé : Marie-Christine SNAPPE, Inspectrice divisionnaire

---

**Délégation CFP SAINT-PIERRE-D'OLERON en matière de gracieux fiscal**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE-MARITIME

**ARRETE**

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE

D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de SAINT PIERRE D'OLERON....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

- Délégation de signature est donnée à Mlle. Sandrine LAUNAY, Inspectrice, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de ST PIERRE D'OLERON, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

limite de décisions gracieuses : 10 000 € ; durée maximale des délais de paiement : 12 mois ; somme maximale pour laquelle un délai peut être accordé : 10 000 €

Rosine BRISSAUD, contrôleur

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente-Maritime

A SAINT PIERRE D'OLERON, le 1er juillet 2013

Signé : La comptable,

Mireille LAVIGNE

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Direction départementale des Finance Publiques")

---

## 1.8. Direction Départementale des territoires et de la mer

**Prescrivant des mesures de restriction temporaires concernant la pêche à pied de loisir, la pêche maritime professionnelle, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages liées à une contamination microbiologique sur des huîtres en Charente Maritime, dans le secteur aval de la Seudre zone 17.12.01.**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### **ARRETE**

ARTICLE 1er :

La mise à la consommation humaine des coquillages non fousseurs ( huîtres et moules ) en provenance de la zone 17.12.01 n'est autorisée qu'après purification dans un établissement de purification agréé à compter de la date du présent arrêté.

La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport et le stockage de ces coquillages sont autorisés ,dés lors qu'ils ne sont pas destinés à la consommation humaine directe.

ARTICLE 2 : Mesures de retrait / rappel :

Les coquillages non fousseurs récoltés ou pêchés dans la zone sus mentionnée à l'article 1 depuis le 11 juin 2013, date du prélèvement ayant révélé leur taux de contamination microbiologique supérieur au seuil susceptible d'entraîner un risque pour la santé publique en cas d'ingestion de coquillages, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 23/07/2013

Direction Départementale de la protection des populations de son département. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1774/2002.

Le public sera informé des mesures de rappel par le CRC Poitou-Charentes et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

### ARTICLE 3 : mesures de réouverture et de levée des restrictions

Le présent arrêté préfectoral sera levé aux conditions suivantes : au vu de 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance microbiologique (REMI) de l'IFREMER démontrant un retour à la normale .

### ARTICLE 4 : information

Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès des organisations professionnelles locales (syndicats, comités régionaux), et auprès du public par affichage sur les lieux de pêche à pied.

### ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa modification :

-par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants la date de sa notification

- par recours contentieux devant le tribunal administratif. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, vous devrez vous acquitter de la contribution pour l'aide juridique de 35 € prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle

### ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Charente Maritime , Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charente, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente Maritime, Messieurs les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

---

### **Arrêté n°13-1403 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux nuisibles dont le Préfet de la Charente-Maritime a la responsabilité**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### **ARRETE**

#### ARTICLE 1 : Animaux classés nuisibles et lieux

Pour la période allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014, les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles en Charente-Maritime dans les lieux désignés ci-après :

Espèce :

- lapin de garenne

Lieux où l'espèce est classée nuisible :

Ensemble du département sauf les communes suivantes où le lapin est classé « gibier » :

ANGOULINS, ARCES, ASNIERES-LA-GIRAUD, BALLANS, BOUHET, CHATELAILLON-PLAGE, CHEPNIERS, CHERVETTES, CLERAC, COLOMBIERS, CORIGNAC, COURPIGNAC, CROIX-CHAPEAU, DOEUIL-SUR-LE-MIGNON, EXPIREMONT, GEAY, GUITINIERES, JARNAC-CHAMPAGNE, JAZENNES, LA BREE-LES-BAINS, LA VALLEE, LAGORD, LE MUNG, LONGEVES, LUCHAT, MARENNES, MARNIGNAC, MAZERAY, MONS, MONTGUYON, MOSNAC, NIEULLE-SUR-SEUDRE, PAILLE, PORT-DES-BARQUES, PUY-DU-LAC, ROCHEFORT, SAINT-ANDRE-

DE-LIDON, SAINT-AUGUSTIN, SAINT-BONNET-SUR-GIRONDE, SAINT-FELIX, SAINT-GERMAIN-DE-MARENCENNES, SAINT-MARD, SAINT-PALAIS-SUR-MER, SAINT-QUANTIN-DE-RANCANNE, SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS, SAINT-SEVER-DE-SAINTONGE, SAINTE-RADEGONDE, SAINTE-SOULLE, SALIGNAC-SUR-CHARENTE, TALMONT-SUR-GIRONDE, THEZAC, THORS, VILLIERS-COUTURE, VIRSON

- Pigeon ramier

Lieux où l'espèce est classée nuisible :

Uniquement sur les communes de ARVERT, AYTRE, BARZAN, BOURGNEUF, CHAMPAGNOLLES, CLAVETTE, COIVERT, DOMPIERRE-SUR-MER, EPARGNES, ETAULES, L'HOUMEAU, LA BENATE, LA BROUSSE, LA ROCHELLE, LA VERGNE, LAGORD, PERE, PERIGNY, PUILBOREAU, SAINT-GERMAIN-DE-MARENCENNES, SAINT-LAURENT-DE-LA-PREE, SAINT-PIERRE-D'OLERON, SAINT-ROGATIEN, SAINT-SEURIN-DE-PALENNE, SAINTE-SOULLE, SALLES-SUR-MER, SURGERES

- Sanglier

Lieux où l'espèce est classée nuisible :

Ensemble du département

ARTICLE 2 : Dispositions de la destruction par tir

Toute personne effectuant des destructions par tir doit être porteuse d'un permis de chasse validé et d'une assurance chasse.

2.1 - Pigeon ramier

La demande d'autorisation individuelle de destruction à tir en réserve et hors réserve de chasse et de faune sauvage des animaux nuisibles, est souscrite par le détenteur du droit de destruction (propriétaire ou son délégué), auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime.

Elle doit être formulée selon le formulaire de demande de destruction de nuisibles disponible auprès de la DDTM, la FDC ou en mairie.

Si le demandeur n'est pas détenteur du droit de destruction, il doit être en possession de l'autorisation du ou des propriétaires (exemple de demandeurs : président d'ACCA, syndicat des marais, etc. ...).

Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à partir d'un poste fixe matérialisé de la main de l'homme.  
Le tir dans les nids est interdit.

Sont autorisés dans le cadre des opérations de destructions à tir des animaux nuisibles :

- l'emploi des armes autorisées à la chasse ;
- l'emploi de carabines 22 long rifle.

Un bilan des destructions sera envoyé à la DDTM avant le 30 septembre (modèle de compte-rendu annuel disponible à la DDTM, la FDC ou en mairie).

2.2 - Lapin de garenne

Dans les communes où le lapin de garenne est classé nuisible, la destruction par tir ne sera autorisée par arrêté préfectoral qu'après échec ou impossibilité de reprise attestée.

La demande d'autorisation individuelle de capture, de transport et de lâcher est souscrite par le propriétaire, son fermier ou son délégué, et doit être formulée selon le modèle N2 disponible auprès de la DDTM, la FDC ou en mairie, dans un délai de 15 jours avant le début de l'opération.

La demande est transmise directement à la Fédération Départementale des Chasseurs qui la fait suivre avec son avis aux services du Préfet.

Sont autorisés dans le cadre des opérations de destructions à tir du lapin:

- l'emploi des armes autorisées à la chasse ;
- l'emploi de chiens (sauf lévriers) pour la destruction ;
- l'emploi du furet pour la destruction.

Un bilan des destructions sera envoyé à la DDTM avant le 30 septembre (modèle de compte-rendu annuel disponible à la DDTM, la FDC ou en mairie).

2.3 - Sanglier

Les sangliers ne pourront être régulés que dans le cadre de battues administratives exécutées par les lieutenants de Louveterie, toute l'année. Les demandes de battues devront être adressées à la Direction Départementale

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 23/07/2013

des Territoires et de la Mer. Elles seront accompagnées d'une photocopie de la déclaration de dégâts formulée auprès de la Fédération des Chasseurs, et de l'avis du Président de la Fédération des Chasseurs. La venaison sera remise soit à une œuvre de bienfaisance, soit aux participants à la battue et au détenteur du droit de chasse, soit à l'équarrissage, à la discrétion du lieutenant de louverie. Dans tous les cas, l'examen initial et le test trichine sont obligatoires sauf pour la destination à l'équarrissage.

### ARTICLE 3 : Récapitulatif de la destruction à tir

La destruction à tir des animaux suivants classés nuisibles en application des articles L.427-8, R 427-5 et suivants du Code de l'Environnement peut s'effectuer pendant le temps et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

Espèce : Lapin de garenne  
Période : du 1er au 31 mars  
Formalités : Autorisation préfectorale individuelle obligatoire  
Motivations : Dégâts aux cultures agricoles et aux reboisements forestiers

Espèce : Pigeon ramier  
Période : du 10 février au 31 juillet  
Formalités : Autorisation préfectorale individuelle obligatoire  
Motivations : Dégâts sur les semis de pois et tournesols  
Dégâts sur les récoltes de pois

### ARTICLE 4 : Le piégeage

Le piégeage du sanglier et du pigeon ramier est interdit.

Le piégeage du lapin est autorisé toute l'année et en tout lieu sous réserve d'être piégeur agréé.

Le lapin de garenne peut également être capturé à l'aide de bourses et de furets toute l'année et en tout lieu avec mise à mort immédiate de l'animal.

Dans les lieux où il n'est pas classé nuisible, cette capture peut être autorisée exceptionnellement, en tout temps, à titre individuel, par le préfet.

Un bilan des prises effectuées au 30 juin sera adressé à la DDTM au moyen du formulaire de compte-rendu annuel avant le 30 septembre.

### ARTICLE 5 : L'emploi des oiseaux de chasse au vol.

Conformément à l'article R 427-25 du Code de l'Environnement, la destruction des mammifères et oiseaux classés nuisibles dans le département de la Charente-Maritime peut être opérée à l'aide d'oiseaux de chasse au vol, sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet et dans les conditions suivantes :

Mammifères : de la clôture de la chasse au 30 avril

Oiseaux : de la clôture de la chasse jusqu'à l'ouverture générale de la campagne de chasse 2013-2014.

Les demandes d'autorisation sont à adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

### ARTICLE 6 : Retour des bilans de destructions

Le bilan des destructions réalisées en période de fermeture doit être retourné à la DDTM, avant le 30 septembre 2014 dernier délai (selon le modèle de compte-rendu annuel disponible à la DDTM, la FDC ou en mairie).

Aucune autorisation ne sera délivrée pour la campagne suivante en cas d'absence de transmission du bilan.

### ARTICLE 7 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente Maritime, les Sous-préfets, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente Maritime, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans toutes les communes et publié au Recueil des Actes Administratifs dans son intégralité.

A La Rochelle, le 19 juin 2013

LA PREFETE

Béatrice ABOLLIVIER

---

**Arrêté n°13-1418 du 20 juin 2013 portant renouvellement de l'autorisation temporaire de prélèvement d'eaux souterraines du forage "Le Terrier" à Arces-Sur-Gironde**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1

Un renouvellement de l'autorisation est accordé à la commune de ROYAN, 80 Avenue de Pontailac – 17200 Royan, représentée par son maire, en vue d'effectuer à titre temporaire, en application des dispositions de l'article R 214-23 du code de l'environnement, un prélèvement d'eaux souterraines dans un ouvrage situé à :

Commune : ARCES-SUR-GIRONDE

Lieu-dit : « Le Terrier »

Profondeur limitée à : 135 m

Pour un débit de : 180 m<sup>3</sup>/h

Pour un volume maximum journalier de 3 600 m<sup>3</sup> sur 20 heures.

Le prélèvement est autorisé pour une durée de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'ouvrage devra rester accessible aux mesures et analyses qui pourraient y être réalisées.

Un capot de fermeture devra être posé autour de la colonne de refoulement afin de prévoir toute chute d'objet ou de liquide dans le forage.

ARTICLE 3

L'installation de pompage devra obligatoirement être pourvue d'un moyen de mesure volumétrique. Le pétitionnaire est tenu de relever ses index de compteur d'eau.

Les paramètres suivants seront mesurés quotidiennement : niveau, débit, turbidité.

Les paramètres qualitatifs seront mesurés tous les mois : nitrates, PH, conductivité, température.

Les pesticides seront mesurés 2 fois au cours de la période d'autorisation.

Ces mesures viennent en complément du contrôle sanitaire.

Durant la période de prélèvement, un suivi hebdomadaire de niveau sera réalisé dans un des forages agricoles mentionnés au document d'incidence. Ce suivi permettra de valider les incidences estimées dans le dossier. Il est nécessaire à ce titre de réaliser un état initial avant pompage, intégrant si possible une période d'irrigation.

ARTICLE 4

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

Les agents chargés de la Police de l'Eau auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

**ARTICLE 7**

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1. du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 Euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

**ARTICLE 8**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Sous-Préfet de Saintes, le Maire de Royan, le Maire Arces-Sur-Gironde,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Délégué Interservices de l'Eau et de la Nature,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage dans la Mairie d'Arces-Sur-Gironde, pendant une durée minimale d'un mois. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'une publication, au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département .

Une mise à disposition de la demande de renouvellement de l'autorisation est effectuée en préfecture et en mairie pendant une durée de deux mois.

Une mise à disposition du public des arrêtés sur le site internet de la préfecture est assurée pendant une durée de 1 an au moins.

Fait à La Rochelle, le 20 juin 2013

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Michel TOURNAIRE

---

**Arrêté n°2013-1419 portant modification partielle de l'arrêté n°2013-1177 réglementant la manoeuvre des vannes et des ouvrages de retenue sur l'ensemble des cours d'eau et marais de la Charente-Maritime**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1 : Modification

L'article 2 de l'arrêté 2013-1177 réglementant la manoeuvre des vannes et des ouvrages de retenue sur l'ensemble des cours d'eau et marais de la Charente-Maritime en date du 5 juin 2013 est modifié de la manière suivante :  
La manoeuvre des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau est interdite à compter du 1 juillet 2013.

Article 2 :

Le reste de l'arrêté 2013-1177 non modifié par l'article 1 demeure inchangé

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST JEAN-D'ANGELY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Délégué Inter Services de l'Eau, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le responsable départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le responsable départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime, affiché en mairies et adressé pour information aux préfets coordonnateurs des bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne.

La Rochelle, le 20 juin 2013  
La Préfète  
Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Michel Tournaire

---

**Arrêté n° 13EB0663 portant approbation de la mise en conformité des statuts et extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée des Irrigants d'Aunis**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1

Les statuts de l'A.S.A. des Irrigants d'Aunis, mis en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, sont approuvés.

ARTICLE 2

Est autorisée l'extension du périmètre de l'A.S.A. des Irrigants d'Aunis selon la liste des parcelles annexée aux statuts.

ARTICLE 3

Les documents originaux (statuts, liste des biens inclus dans le périmètre) sont consultables au siège de l'A.S.A. (Chambre d'Agriculture d'Aigrefeuille d'Aunis - 26 place de la République - 17290).

ARTICLE 4

Monsieur le Président de l'A.S.A. des Irrigants d'Aunis est chargé de notifier le présent arrêté aux propriétaires de l'association.

ARTICLE 5

Un extrait du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

En outre le présent arrêté devra être affiché, au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de sa signature :

- soit à la porte principale de la mairie des communes d'AIGREFEUILLE, ANAIS, ANDILLY, ANGLIERS, ARDILLIERES, BALLON, BENON, BOUHET, BREUIL-la-REORTE, CHAMBON, CHERVETTES, CIRE d'AUNIS, COURCON d'AUNIS, DOMPIERRE-sur-MER, FERRIERES, FORGES d'AUNIS, GENOUILLE, LE GUE d'ALLERE, LA JARRIE, LANDRAIS, LONGEVES, MARANS, MURON, NUAILLE d'AUNIS, PERE, PUYRAVAULT, SAINT CHRISTOPHE, SAINT CYR-du-DORET, SAINT GEORGES-du-BOIS, SAINT GERMAIN-de-MARENCENNES, SAINT JEAN-de-LIVERSAY, SAINT LAURENT-de-la-BARRIERE, SAINT MARD, SAINT MEDARD d'AUNIS, SAINT OUEN d'AUNIS, SAINT PIERRE d'AMILLY, SAINT SAUVEUR d'AUNIS, SAINT VIVIEN, SAINT XANDRE, SAINTE SOULLE, SALLES-sur-MER, SURGERES, THAIRE d'AUNIS, LE THOU, VANDRE, VERINES, VILLEDoux, VIRSON, VOUHE,
- soit à un autre endroit apparent et fréquenté du public, désigné par arrêté municipal, dans la commune intéressée.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - B.P. 541 - 86020 Poitiers Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 Euros prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. Ce rejet implicite peut être déféré au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
  - Le Sous-Préfet de l'arrondissement de ROCHEFORT,
  - Le Président de l'association,
  - Les Maires des communes d'AIGREFEUILLE, ANAIS, ANDILLY, ANGLIERS, ARDILLIERES, BALLON, BENON, BOUHET, BREUIL-la-REORTE, CHAMBON, CHERVETTES, CIRE d'AUNIS, COURCON d'AUNIS, DOMPIERRE-sur-MER, FERRIERES, FORGES d'AUNIS, GENOUILLE, LE GUE d'ALLERE, LA JARRIE, LANDRAIS, LONGEVES, MARANS, MURON, NUAILLE d'AUNIS, PERE, PUYRAVAULT, SAINT CHRISTOPHE, SAINT CYR-du-DORET, SAINT GEORGES-du-BOIS, SAINT GERMAIN-de-MARENCENNES, SAINT JEAN-de-LIVERSAY, SAINT LAURENT-de-la-BARRIERE, SAINT MARD, SAINT MEDARD d'AUNIS, SAINT OUEN d'AUNIS, SAINT PIERRE d'AMILLY, SAINT SAUVEUR d'AUNIS, SAINT VIVIEN, SAINT XANDRE, SAINTE SOULLE, SALLES-sur-MER, SURGERES, THAIRE d'AUNIS, LE THOU, VANDRE, VERINES, VILLEDoux, VIRSON, VOUHE,
  - Le Trésorier d'Aigrefeuille d'Aunis,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHELLE, le 24 juin 2013  
LA PRÉFÈTE,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,

Raynald VALLEE

---

**Arrêté n° 13-1460**

**relatif à la constitution d'une mission d'enquête chargée d'examiner les dégâts occasionnés aux productions végétales du département de la Charente-Maritime suite à l'épisode orageux du 17 juin 2013**

La PREFETE de la CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Une mission d'enquête est constituée afin de recueillir les informations nécessaires au constat et à l'évaluation des pertes occasionnées aux productions végétales suite aux intempéries du printemps 2013 et à l'épisode orageux du 17 juin 2013.

**ARTICLE 2** : Cette mission est composée de :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou ses représentants,
- M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture ou ses représentants,
- Deux agriculteurs non touchés par le sinistre.

**ARTICLE 3** : Cette mission d'enquête devra rendre ses conclusions dans un délai de 20 jours à compter de la désignation de ses membres.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LA ROCHELLE, le 27 juin 2013

Signé La Préfète, Béatrice ABOLLIVIER

---

**Arrête n° 13EB0676 de renouvellement de l'autorisation temporaire de prélèvement d'eaux superficielles pour l'irrigation dans le Marais poitevin - bassin du Curé / Sèvre Niortaise et bassin du Mignon - Campagne 2013**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION**

L'Établissement Public du Marais Poitevin a été désigné comme mandataire au sens de l'article R.214-24 du Code de l'Environnement, afin de regrouper les demandes d'autorisation temporaire de prélèvement.

L'Établissement Public du Marais Poitevin doit informer chaque pétitionnaire figurant dans le tableau annexé au présent arrêté qu'il est autorisé au titre des rubriques 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature :

- à établir une installation temporaire permettant le prélèvement d'eau superficielle ;
- à effectuer un prélèvement temporaire d'eau superficielle au débit et au volume déjà notifié pour 2013 au moyen de ladite installation dans les conditions et selon les caractéristiques du ou des pompages.

Le présent arrêté de renouvellement de l'autorisation temporaire de prélèvement est valable à compter du 28 juin 2013 et jusqu'au 30 octobre 2013.

Copie du présent arrêté sera également diffusé par les soins du mandataire à chaque bénéficiaire.

**ARTICLE 2 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Le pétitionnaire est tenu de relever ses index de consommation d'eau sur un imprimé normalisé qui est adressé à l'irrigant. Les données seront conservées trois ans au siège de l'exploitation.

L'imprimé devra être tenu à la disposition des agents de la Police de l'eau sur le lieu de pompage ou au siège de l'exploitation.

L'EPMP est chargé de transmettre l'ensemble des index au service en charge de la Police de l'Eau (Direction départementale des Territoires et de la mer – Service Eau , Biodiversité et développement durable – 89, avenue des Cordeliers 17018 LA ROCHELLE cedex 1) – au plus tard le 30 octobre 2013.

Les agents chargés de la police de l'eau auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

Les prélèvements dans les eaux de surface doivent permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement.

**ARTICLE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS**

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 - PUBLICATIONS ET DELAI DE RECOURS**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Charente-Maritime.

Il peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 5 - SANCTIONS**

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du Code de l'Environnement.  
Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du Code de l'environnement.

**ARTICLE 6 - EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le délégué Inter-Services de l'Eau et de la Nature, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, l'Etablissement Public du Marais Poitevin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Charente Maritime ainsi que sur le site de la Préfecture ([www.charente-maritime.pref.gouv.fr](http://www.charente-maritime.pref.gouv.fr))

La Rochelle, le 28 juin 2013  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Délégué Interservices de l'Eau et de la Nature

Raynald VALLEE

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Direction Départementale des territoires et de la mer")

---

**Prescrivait des mesures de restriction temporaires concernant la pêche à pied de loisir, la pêche maritime professionnelle, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages liées à une contamination microbiologique sur des huîtres en Charente Maritime, dans le secteur Bourgeois-Daire zone 17.10.04.**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

La mise à la consommation humaine des coquillages non fousseurs ( huîtres et moules ) en provenance de la zone 17.10.04 n'est autorisée qu'après purification dans un établissement de purification agréé à compter de la date du présent arrêté.

La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport et le stockage de ces coquillages sont autorisés, dès lors qu'ils ne sont pas destinés à la consommation humaine directe.

**ARTICLE 2 : Mesures de retrait / rappel :**

Les coquillages non fousseurs récoltés ou pêchés dans la zone sus mentionnée à l'article 1 depuis le 24 juin 2013, date du prélèvement ayant révélé leur taux de contamination microbiologique supérieur au seuil susceptible d'entraîner un risque pour la santé publique en cas d'ingestion de coquillages, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction Départementale de la protection des populations de son département. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1774/2002.

Le public sera informé des mesures de rappel par le CRC Poitou-Charentes et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

ARTICLE 3 : mesures de réouverture et de levée des restrictions

Le présent arrêté préfectoral sera levé aux conditions suivantes : au vu de 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance microbiologique (REMI) de l'IFREMER démontrant un retour à la normale .

ARTICLE 4 : information

Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès des organisations professionnelles locales (syndicats, comités régionaux), et auprès du public par affichage sur les lieux de pêche à pied.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa modification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants la date de sa notification

- par recours contentieux devant le tribunal administratif. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, vous devrez vous acquitter de la contribution pour l'aide juridique de 35 € prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Charente Maritime , Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charente, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente Maritime, Messieurs les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

---

**Arrêté n° 13EB0669 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de Chez Servant**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1er

L'Association Syndicale Autorisée de CHEZ SERVANT est déclarée dissoute.

ARTICLE 2

Le versement du reliquat de trésorerie se fera au profit de Monsieur Jean-Pierre MORANDIERE et de Monsieur Philippe LORIAUD, à concurrence de moitié chacun.

ARTICLE 3

Le patrimoine de l'Association comprenant une parcelle de terre sur laquelle se trouvent un local de pompage et un forage cadastré section ZD - numéro 69 "Chez Servant" pour 20 a 28 ca sera transféré à Monsieur Jean-Pierre MORANDIERE et à Monsieur Philippe LORIAUD, à concurrence de moitié chacun, qui s'engage à en assurer l'entretien.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - B.P. 541 - 86020 Poitiers Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 Euros prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts devra être acquitté, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. Ce rejet implicite peut être déféré au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de JONZAC,
- Le Président de l'Association Syndicale Autorisée de CHEZ SERVANT,
- Le Maire des communes de SEMOUSSAC et SAINT CIERS-du-TAILLON,
- Le Trésorier de MIRAMBEAU

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et sera publié par voie d'affichage dans les communes concernées.

A LA ROCHELLE, le 1er juillet 2013

La PRÉFÈTE,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,

Raynald VALLEE

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Direction Départementale des territoires et de la mer")

---

## 1.9. Direction Départementale protection des populations

### arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve sportive cycliste empruntant la voie publique " semi-nocturne de Lagord", le 5 juillet 2013

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

#### ARRETE

ARTICLE 1 : M. Daniel SOENEN, président du « Véloce-Club Charente Océan » est autorisé à faire disputer une course cycliste dénommée « Semi-nocturne de LAGORD », le vendredi 5 juillet 2013, suivant le circuit ci-annexé.

Le(s) document(s) annexé(s) est/sont consultable(s) à l'adresse suivante :

Direction Départementale de la Protection des Populations  
Service de la Protection du Consommateur  
2 av. de Fétilly  
CS 40263  
17012 LA ROCHELLE Cédex 1

Départ : 20h00 – rue des Greffières  
Fin : 22h00 environ – rue des Greffières

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires précitées, ainsi que des mesures suivantes :

- Afin de signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y attache, les organisateurs devront prévoir la présence de signaleurs, fixes ou mobiles, nommément désignés en annexe. Ceux-ci doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.
- les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire, en cours de validité.
- leur présence est autorisée entre une demi-heure et un quart d'heure avant le passage théorique de la course. Ils devront avoir quitté les lieux au plus tard un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 23/07/2013

- chaque signaleur doit être en possession d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10. En outre, les barrières modèle K2, pré signalées, sur lesquelles le mot "course" sera inscrit, pourront être utilisées afin de signaler un obstacle de caractère temporaire.
- les équipements devront être mis en place entre une demi-heure et un quart d'heure avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage de celle-ci.
- Des signaleurs devront être présents à tous les carrefours et points dangereux situés sur le parcours. L'organisateur devra être très vigilant sur l'ensemble du parcours.
- le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.
- la circulation sera réglementée par les autorités territoriales compétentes.

### Mesures de sécurité et de secours

Les mesures de sécurité et de secours seront conformes aux règles techniques et de sécurité de la discipline.

- Un poste de secours

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

A l'arrivée de l'épreuve, des barrières (ou cordes) seront placées de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 mètres avant le point d'arrivée et 100 mètres après).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents pour le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel nécessaire pour assurer la sécurité du public et de la circulation à l'occasion du déroulement de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Aucune publicité ni indication ne pourront être fixées sur les panneaux de signalisation verticale.

Le marquage au sol sera de couleur jaune et devra avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve.

ARTICLE 7 : En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 8 : le Directeur Départemental de la Protection des Populations,  
le Maire de Lagord  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et dont une copie sera adressée à l'organisateur de la présente course.

La Rochelle, le 18 juin 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental Adjoint,

Alain MESPLÈDE

**arrêté portant autorisation d'organiser deux épreuves motocyclistes dénommées " trophée de ligue Poitou-Charentes" et " Coupe Charente-Maritime side-car", sur le circuit de la Haute Saintonge situé sur la commune de La Génétouze, les 20 et 21 juillet 2013**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1 : M. Dominique DUBOIS, Président du Moto Club de Haute Saintonge, est autorisé à organiser deux épreuves motocyclistes dénommées « Trophée de Ligue Poitou-Charentes » et « Coupe Charente-Maritime side-car », sur le circuit de vitesse de la Haute Saintonge, situé sur la commune de La Génétouze, les 20 et 21 juillet 2013 ; suivant le circuit ci-annexé.

Le(s) document(s) annexé(s) est/sont consultable(s) à l'adresse suivante :

Direction Départementale de la Protection des Populations  
Service de la Protection du Consommateur  
2 av. de Fétilly  
CS 40263  
17012 LA ROCHELLE Cédex 1

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des mesures suivantes :

- En application des dispositions figurant à l'article 3 de l'arrêté du 16 septembre 2009 portant homologation du circuit de vitesse de Haute Saintonge, la chicane située près de la sortie de la ligne droite des stands ne peut être empruntée par l'épreuve .

- Le circuit sera utilisé dans le sens horaire.

- Nombre maximum de véhicules par manche : 36 motos et 22 side-cars

- le samedi 20 juillet 2013

- essai libres, à partir de 9 h 00

- essais chronométrés, à partir de 14 h 20

- le dimanche 21 juillet 2013

- essais chronométrés- courses à partir de 8 h 30

a) dispositif de sécurité :

Les organisateurs doivent se conformer aux règles techniques et de sécurité édictées par la FFM pour cette discipline.  
En aucun cas le public ne peut être admis à pénétrer sur le circuit.

b) dispositif de secours :

- Médecin : Docteur CHAMPVILLARD, assisté d'un infirmier

- Ambulances: (2) Ambulances des 3 Monts de Montguyon

- Une équipe de secouristes, au minimum

- Extincteurs : 20

Les numéros d'appel des secours 15-18 ou 112 devront être affichés.

Le SAMU 17 et le Centre Hospitalier de Jonzac devront être avertis par les organisateurs du déroulement de la manifestation.

c) Tranquillité publique

Les véhicules admis doivent être conformes aux normes et aux règlements techniques édictés par la FFM en matière de nuisances sonores.

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 4-1 de l'arrêté ministériel en date du 16 septembre 2009 portant homologation du circuit de vitesse de la Haute Saintonge, l'utilisation du circuit est autorisée, le samedi 20 juillet 2013, jusqu'à 18 h 30 et le dimanche 21 juillet 2013, à partir de 8 h 30 jusqu'à 18 h 30, pour permettre le déroulement de la totalité l'épreuve.

ARTICLE 4 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur.

ARTICLE 5 : M. Dominique DUBOIS, Président du Moto Club de la Haute Saintonge, organisateur technique, ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement, procédera les 20 et 21 juillet 2013, avant le départ des épreuves, à une reconnaissance du circuit et attestera de sa conformité tant au regard du règlement fédéral qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Un exemplaire des attestations jointes en annexe sera remis ou adressé à la Gendarmerie nationale et l'autre exemplaire sera transmis directement à la Direction Départementale de la Protection des Populations ( service de la protection du consommateur).

ARTICLE 6 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 7 : L'organisateur est débiteur envers l'Etat et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation et des essais.

ARTICLE 8 : En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 9 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ,  
Le Sous-Préfet de Jonzac  
Le Président du Conseil Général ,  
Le Maire de La Genétouze,  
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,  
Le Directeur Départemental du Service Incendie et Secours,  
Le Directeur de la Santé Publique – ARS Poitou-Charentes,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

La Rochelle, le 18 juin 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental Adjoint,

Alain MESPLÈDE

---

**arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve pédestre empruntant la voie publique sur les communes de  
St Martin de Ré et La Flotte " 15 km de St Martin", le 20 juillet 2013**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Madame Pascale GUILLON, présidente de l'association « 15 km de St Martin », est autorisée à faire disputer une épreuve sportive pédestre, dénommée « 15 km de St Martin », le samedi 20 juillet 2013, suivant le parcours ci-annexé.

Le(s) document(s) annexé(s) est/sont consultable(s) à l'adresse suivante :  
Direction Départementale de la Protection des Populations  
Service de la Protection du Consommateur  
2 av. de Fétilly  
CS 40263  
17012 LA ROCHELLE Cédex 1

course:

- Départ : 18h00 avenue Victor Bouthillier à Saint Martin de Ré
- Arrivée : 20h00 environ, avenue Victor Bouthillier à Saint Martin de Ré

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires précitées, ainsi que des mesures suivantes :

- Afin de signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y attache, les organisateurs devront prévoir la présence de signaleurs, fixes ou mobiles, nommément désignés en annexe. Ceux-ci doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.
- les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire, en cours de validité.
- chaque signaleur doit être en possession d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10. En outre, les barrières modèle K2, pré signalées, sur lesquelles le mot "course" sera inscrit, pourront être utilisées afin de signaler un obstacle de caractère temporaire.
- la présence des signaleurs et la mise en place des équipements sont autorisées entre une demi-heure et un quart d'heure avant le passage théorique de la course. Les signaleurs quitteront les lieux et les équipements seront retirés, au plus tard un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.
- Des signaleurs devront être présents à tous les carrefours et points dangereux situés sur le parcours. L'organisateur devra être très vigilant sur l'ensemble du parcours.
- le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.
- la circulation sera réglementée par les autorités territoriales compétentes.

#### Mesures de Sécurité et secours

Les mesures de sécurité et de secours seront conformes aux règles techniques et de sécurité de la discipline.

- Secouristes et véhicule de la Croix Blanche
- couverture médicale : Société MEDevent

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents pour le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Aucune publicité ni indication ne pourront être fixées sur les panneaux de signalisation verticale.

Le marquage au sol sera de couleur jaune et devra avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve.

ARTICLE 7 : En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 8 : le Directeur Départemental de la Protection des Populations,  
le Président du Conseil Général,  
les Maires de St Martin de Ré et La Flotte,  
le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et dont une copie sera adressée à l'organisateur de la présente course.

La Rochelle, le 26 juin 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

Jean Michel EMERIQUE

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Direction Départementale protection des populations")

## **1.10. Direction régionale entreprises concurrence consommation travail emploi - UT 17**

### **Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne (SARL DOMITYS LE CLOS DU CEDRE)**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

#### **CONSTATE**

##### **Article 1 :**

L'agrément de la SARL DOMITYS LE CLOS DU CEDRE, dont le siège social est situé 27ter, avenue du Général de Gaulle – DOMPIERRE/MER est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

##### **Article 2 :**

Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Charente-Maritime (17)
- Garde-malade, sauf soins - Charente-Maritime (17)
- Aide mobilité et transport de personnes - Charente-Maritime (17)
- Accompagnement hors domicile PA - Charente-Maritime (17)

##### **Article 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

##### **Article 4 :**

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

##### **Article 5 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

##### **Article 6 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre.

##### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Rochelle, le 3 juin 2013

P/La Préfète et par délégation  
du Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi,  
L'Attaché Principal d'Administration,  
Directeur Adjoint,  
Signé : Paul-Henri JUTANT

---

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (Yvette LEMERE - C'REPASSE)**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**CONSTATE**

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Charente-Maritime le 24 mai 2013 par Madame Yvette LEMERE en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme C'REPASSE dont le siège social est situé 26 route de Croix Chapeau - 17220 LA JARRIE et enregistré sous le N° SAP519453302 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.  
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Rochelle, le 3 juin 2013

P/La Préfète et par délégation  
du Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi,  
L'Attaché Principal d'Administration,  
Directeur Adjoint,  
Signé : Paul-Henri JUTANT

---

**Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne (SARL DOMITYS LA SEIGNEURIE)**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**CONSTATE**

**Article 1 :**

L'agrément de la SARL DOMITYS LA SEIGNEURIE, dont le siège social est situé 3 rue de la Seigneurie 17100 les gonds est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :**

Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Charente-Maritime (17)
- Garde-malade, sauf soins - Charente-Maritime (17)
- Aide mobilité et transport de personnes - Charente-Maritime (17)
- Accompagnement hors domicile PA - Charente-Maritime (17)

**Article 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

**Article 4 :**

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

**Article 5 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Rochelle, le 3 juin 2013

P/La Préfète et par délégation  
du Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi,  
L'Attaché Principal d'Administration,  
Directeur Adjoint,

Signé : Paul-Henri JUTANT

---

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (SARL DOMITYS LA SEIGNEURERIE)**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Charente-Maritime le 24 janvier 2013 et complétée le 2 mai 2013 par Monsieur Jean-Marie FOURNET, Gérant de la SARL DOMITYS, La Seigneurerie, dont le siège social est situé 3 rue de la Seigneurerie 17100 LES GONDS et enregistrée sous le numéro SAP450351499 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Télé-assistance et visio-assistance
- Coordination et mise en relation
- Soins et promenades d'animaux de compagnie
- Intermédiation

- Assistance aux personnes âgées
- Garde-malade, sauf soins
- Aide mobilité et transport de personnes
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Rochelle, le 3 juin 2013

P/La Préfète et par délégation  
du Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi,

L'Attaché Principal d'Administration,  
Directeur Adjoint,  
Signé : Paul-Henri JUTANT

---

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (SARL JARDIN EXPERT)**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Charente-Maritime le 31 mai 2013 par Mademoiselle Danielle BOUCHER, Gérante de la SARL JARDINAGE EXPERT, et enregistrée sous le numéro SAP504178641 pour l'activité suivante :

• PETITS TRAVAUX DE JARDINAGE

Le siège social de cette entreprise est situé 26 rue Evariste Maingret 17330 LA JARRIE-AUDOUIN.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Rochelle, le 3 juin 2013

P/La Préfète et par délégation  
du Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi,  
L'Attaché Principal d'Administration,  
Directeur Adjoint,  
Signé : Paul-Henri JUTANT

---

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (SARL DOMITYS LE CLOS DU CEDERE)**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Charente-Maritime le 24 janvier 2013 et complétée le 2 mai 2013 par Monsieur Jean-Marie FOURNET, Gérant de la SARL DOMITYS, Le Clos du Cèdre, dont le siège social est situé 27ter rue du Général de Gaulle 17139 DOMPIERRE/MER et enregistrée sous le numéro SAP432428829 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Assistance informatique
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance aux personnes âgées
- Garde-malade, sauf soins
- Aide mobilité et transport de personnes
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à La Rochelle, le 3 juin 2013

P/La Préfète et par délégation  
du Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi,  
L'Attaché Principal d'Administration,  
Directeur Adjoint,  
Signé : Paul-Henri JUTANT

---

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (ALAIN JARDIN SERVICES - Alain WACHTER)**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**CONSTATE**

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Charente-Maritime le 4 juin 2013 par Monsieur Alain WACHTER, représentant l'entreprise ALAIN JARDINS SERVICES dont le siège social est situé 21 Impasse du sterne – 17590 SAINT CLEMENT DES BALEINES et enregistrée sous le N° SAP351813068 pour les activités suivantes :

- PETITS TRAVAUX DE JARDINAGE

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Rochelle, le 11 juin 2013

P/La Préfète et par délégation  
du Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi,  
L'Attaché Principal d'Administration,  
Directeur Adjoint,  
Signé : Paul-Henri JUTANT

---

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (Aurélien GANTE)**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Charente-Maritime le 23 mai 2013 par Monsieur Aurélien GANTE, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'auto-entreprise Aurélien GANTE dont le siège social est situé 11 rue François Viéte – 17000 LA ROCHELLE et enregistrée sous le N° SAP789351541 pour les activités suivantes :

- COURS A DOMICILE

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à La Rochelle, le 11 juin 2013

P/La Préfète et par délégation  
du Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi,  
L'Attaché Principal d'Administration,  
Directeur Adjoint,  
Signé : Paul-Henri JUTANT

---

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (EURL 123 J'ARRIVE - Philippe TAHAR)**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Charente-Maritime le 11 juin 2013 par Monsieur Philippe TAHAR, Gérant de l'EURL 123 J'ARRIVE sise 1 boulevard de la Jetée – 17450 FOURAS et enregistrée sous le N° SAP504963604 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Maintenance, entretien et vigilance de résidence
- Livraison de courses à domicile
- Préparation de repas y compris le temps passé aux commissions
- Soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Rochelle, le 11 juin 2013

P/La Préfète et par délégation  
du Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi,  
L'Attaché Principal d'Administration,  
Directeur Adjoint,  
Signé : Paul-Henri JUTANT

---

**Arrêté des Conseillers du salarié modifié le 20.06.2013**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1 : La liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou à une rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est composée comme suit :

**SECTEUR DE LA ROCHELLE - RÉ**

- BAUGE Stanislas, salarié (CGT), 2 route de Marans BELLEVUE – 17170 SAINT JEAN DE LIVERSAY  
( ☐ 06.62.61.40.01)
- BLO Alain (CFE-CGC), retraité Assurance - 7 rue du Chemin Vert – 17137 ESNANDES  
( ☐ personnel : 05.46.35.64.75 – portable : 06.26.50.53.21)
- BOBINEC Stéphane, salarié (CGT) ; 6 square des Baleines – 17440 AYTRE (☐ 06.01.73.60.41)
- BOUFFENIE Dominique, retraité commerce, 8 rue du Rivaud Cugne – 17220 ST MEDARD D'AUNIS  
(☐ personnel : 05 46 35 71 23)
- BOUREAU René, retraité, 9 rue des Salles – 17220 CROIX-CHAPEAU (☐ personnel : 05 46 35 90 32)
- BRESSOT Jean-Bernard (FO), fonctionnaire territorial, 7 Chemin du Colombier – 17000 LA ROCHELLE (☐ 06 46 64 73 94)
- CAETANO Antonio (FO), employé « mécanique automobile » 23 rue des Brises – 17137 L'HOUMEAU  
(☐ : 06 72 35 55 46)
- CAILLET Priscilla, salariée (CGT) 9 avenue de la Gare – 85770 L'ILE D'ELLE (☐ 06.23.07.28.21)
- CHAGNAUD Sylvie, adjointe des Services Techniques (FO) 17 rue du docteur Déletant – 17000 LA ROCHELLE (☐ 06.79.31.72.86)
- CHEVALLIER Dominique, Cadre (CFTC), 2 bis, rue du Havre – 17000 LA ROCHELLE  
(☐ : 06 60 62 26 02)

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 23/07/2013

- CHEVENON Dany, (FO), Union Départementale de la Confédération Générale du Travail FO de Charente-Maritime – Maison des syndicats – 6, rue Albert 1er – 17025 LA ROCHELLE CEDEX 1 – (☐ professionnel : 05 46 41 30 26 – [ligne directe] : 05 46 41 98 92 )
- CORREIA Gwenaëlle, fonctionnaire territoriale (Solidaires 17), 76 bis avenue Edmond Grasset Résidence les Micocouliers – appartement 72 – 17440 AYTRE (☐09.51.30.69.34 et 06.83.37.32.82)
- COURAUD Jean-Marie, CFDT, 16 rue André Garnerin le Champ des Ardennes – 17000 LA ROCHELLE (☐ 06.70.87.54.77)
- FAVRE Christian (CFE-CGC), ingénieur conseil - Boîte Postale N° 77 – 17003 LA ROCHELLE CEDEX (☐ 06.84.97.71.34)
- FERCHAUD René, Ingénieur (FO), 11 allée du Nord – 17137 MARSILLY (☐ 05.46.41.30.26)
- FERNANDEZ Nathalie, guichetière (FO), 52 rue de la République – 17138 SAINT XANDRE (☐06.15.76.50.75)
- FOURNAT Marie-Hélène, salariée (CGT) 5 rue des Bouvreuils – 17180 PERIGNY (☐ 06.77.79.58.63)
- FREI POITOU Fabienne, Agent de maîtrise (CFTC), 45, rue Gustave Flourens – 17000 LA ROCHELLE (☐ : 05 46 44 95 13 et 06 14 62 92 35)
- GABORIT Yvonne, salariée (CGT), 6 rue Albert 1er – 17000 LA ROCHELLE (☐ 06.83.34.89.05)
- GEFFRE Christophe, infirmier (Solidaires 17), 8 rue des Salines – 17690 ANGOULINS (☐06.29.19.09.13)
- GEFFRE Sylvie, attachée territoriale (Solidaires 17), 4 rue Pierre Benoît – 17000 LA ROCHELLE (☐05.46.52.18.50 et 06.88.59.85.63)
- GRACET Laetitia, conseillère clientèle (FO), 7 rue des Grillons – 17170 SAINT JEAN DE LIVERSAY (☐ 06.63.02.80.47)
- GOY Brigitte, postière (GGT) 4 rue Etienne Gabet – 17000 LA ROCHELLE (☐06.87.49.04.00)
- GRAPIN Jean, Retraité (CFDT), 4, rue Raymond Jean – 17137 L'HOUMEAU (☐ 05 46 50 91 16)
- GUILLEMAUD-SILENKO Myriam, journaliste (Solidaires 17), 38 Avenue Raymond Poincaré – 17000 LA ROCHELLE (☐ : 06 87 01 81 48 et 05.46.07.83.87)
- GUINET PASCALE (CGT), appartement 65 – Résidence Corneille – 2 cours Dame Hilaire 17000 LA ROCHELLE (☐ 06.75.53.20.64)
- LE LAMER Brigitte (FO), conseiller clientèle SITEL, 50 rue Basse de St Eloi – Appt. 5 – 17000 LA ROCHELLE (☐ 06 84 54 72 88)
- MANCEAU Philippe, CFDT, 11 avenue du 14 juillet – 17000 LA ROCHELLE (☐ 06.87.31.92.75)
- MARTINEZ Jean-Louis, opérateur de fabrication (CFTC), 31 rue Saint Sauveur – 17540 NUAÏLLE D'AUNIS (☐07.86.56.48.27)
- MECHAIN Nathalie, peintre (Solidaires 17), Porte Océane appartement F75 64 rue Kastler – 17000 LA ROCHELLE (☐06.60.41.63.09)
- MOCOEUR Daniel, technicien (FO), 14 rue de Missy – 17000 LA ROCHELLE (☐05.46.30.36.12)
- MOINARD LUC (CGT), 4 c passage des Œillets – 17138 SAINT XANDRE (☐ 06.74.25.73.61)
- MONTIER Régis, (CFDT), 5 rue du Magnon – 17180 PERIGNY (☐06.89.94.24.87)
- MORTEAU Jean-François, agent (FO), 18 rue des Mimosas – 17220 LA JARNE (☐ 06.06.61.12.94)
- PETIT André, retraité (CGT), 12, Avenue de la Côte Sauvage – 17590 ARS EN RE (☐ 05 46 29 26 18)
- POTIRON Valérie (CFDT), 15 rue du Méteil – 17140 LAGORD (☐06.58.74.50.08)
- RAYMONDEAU Alain (CGT), employé SNCF – 8 rue Beauséjour – 17138 PUILBOREAU (☐ 06.79.85.14.50)

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 23/07/2013

- RAMOS Martial, salarié (CGT), 10 ruelle de la Garenne – 17220 CLAVETTE (☐ 06.69.57.69.14 - ☐ établissement 05.46.30.47.14)
- RICHARD Frédéric, salarié (CGT), 7 rue Paul Gauguin 17138 PUILBOREAU (☐ 06.60.89.35.88)
- ROCHETEAU Annie (CFDT), 2 Rue des Lilas – 17180 PERIGNY (☐ : 05.46.41.15.88)–
- TILLAUD Christian (CFTC), 15 Rue de Chartron – 17220 SAINT MEDARD D'AUNIS (☐ : 06.78.20.74.87)
- TORLINI Serge, retraité industrie chimique (CFDT), 26 rue du Parthenay – 17220 LA JARNE (☐ : 05 46 56 68 69)
- VALLEE Patrick, Postier (Solidaires 17), 7 rue Montaigne - 17000 LA ROCHELLE (☐ 06. 52. 51. 95. 65)
- VERGER Véronique, guichetière (FO), 1 impasse des Noyers – 85770 LE GUE DE VELLUIRE (☐02.51.53.03.95 et 06.88.79.79.43)

### SECTEUR DE ROCHEFORT

BIBAULT Jean jacques (CGT),70 grand rue de Grolleau – 17220 LA JARRIE (☐06.63.59.69.73 – 05.46.35.83.07)

BON Jean Pierre (CGT),3 route de Saujon – 17600 L'EGUILLE (☐06.17.81.00.24 – 05.46.22.80.12)

- BOUTFAGHOUA Gladys (CFDT), salariée « Pôle Emploi » 4 allée Merleau Ponty – 17430 TONNAY CHARENTE (☐ 06. 32. 22. 05. 67)
- CHENU Françoise, sans emploi (CGT), 3 rue de Bretagne – 17300 ROCHEFORT (☐ portable : 06 14 42 15 71)
- DAUBIGNE François, sans emploi (CGT), 10 rue des Brandes – 17700 SAINT SATURNIN DU BOIS (☐ 06.26.27.04.94)
- GIRAUD Antoine salarié (CGT),10 rue Vivonne – 17220 LA JARNE (☐ 06.76.71.60.88 – professionnel 05.46.82.84.38 – personnel 05.46.42.69.27)
- HIPPERT Serge, employé de commerce (FO), 2 rue Valentin – 17430 LUSANT (☐09.67.07.51.55)
- KAMP Bérend, conducteur de bus (FO), 8 rue Léo David – 17700 SAINT GERMAIN DE MARENCENNES (☐06.86.47.76.10)
- LEGERON Thierry éducateur sportif (CGT), 258 rue des Frères Jamain – 17300 ROCHEFORT (☐ 06 81 00 37 50)
- OGIER Cyril, conseiller de clientèle (FO), 52 rue Anatole France – 17300 ROCHEFORT (☐06.83.02.39.47)
- PIGUEL Bernard agent du patrimoine (CGT), 26 rue du Canal des Sœurs – 17300 ROCHEFORT (☐ : 06 89 49 77 14)
- PINSON Gérard, retraité (CGT) 10 chemin de la Gîtte Le Coudret – 17700 SAINT SATURNIN DU BOIS (☐ personnel 05.46.51.03.37)
- POINOT Serge (CFE-CGC), retraité Métallurgie - 10 rue Marquis de Sérigny – 17870 LOIRE LES MARAIS (☐ personnel : 05.46.83.45.27 et 06.13.94.31.00)
- POTIER Claude (CFDT), retraitée, 502 rue Croix des Joncs – 17450 ST LAURENT DE LA PREE (☐ 06.99.84.77.39)
- RAYNAUDON Francis, retraité transports (CGT), 21 rue du Coteau – 17430 TONNAY-CHARENTE (☐ 06 82 07 57 61)
- SARRAZIN Bernard, employé (CGT), 89, Rue Aunis Saintonge « Boisseul » - 17700 SAINT MARD (☐ 06 31 96 84 80)
- TOSTAIN Alain, retraité (FO), 8 rue Frédéric Roche – 17300 ROCHEFORT SUR MER (☐ 06.82.36.04.98)
- VALLEE Gilles, CFDT, 18 le Vignaud – 17430 CABARIOT (☐ 06.77.49.98.24)

SECTEUR DE MARENNES - OLERON

- BRAZILIER Robert, (CFDT), 2 allée des Mésanges – 17310 SAINT PIERRE D'OLERON (☐ 05.46 47.17.78 - 07.86. 56. 78.90)
- BRIEDJ Bertrand, conseiller technique (FO), 5 rue Le Terme – 17320 MARENNES (☐ 06.24.89.57.45)
- GUYOT Didier, infirmier (FO), 14 rue des Soucis – 17310 SAINT PIERRE D'OLERON (☐ 06.50.27.26.57)
- LE GOURIEREC Eric, salarié (CGT) 13 lotissement le Québec – 17310 SAINT PIERRE D'OLERON (☐ 06.31.14.23.03)
- LEMAULT Patrick, ambulancier (CGT) 526 route des Sables Vignier – Cheray – 17190 SAINT GEORGES D'OLERON (☐ 06.43.74.02.17)
- PANIER Frédéric (CGT), 28 avenue Thomas Wilson – 17300 ROCHEFORT (☐ 05.46.99.58.26)
- ROUSSEAU Stéphane, salarié (CGT), 32 avenue des Bouillats – 17370 SAINT TROJAN LES BAINS (☐ 06.83.36.77.29)
- SABY Michel, retraité CNRS (CGT), 17, Chemin de Ronde – 17480 LE CHATEAU D'OLERON (☐ [personnel] 05 46 75 48 29)

SECTEUR DE JONZAC

- BOUCARD Patricia, rédacteur territorial (FO), 30 avenue de Tarnac – 17510 NIEUL LE VIROUIL (☐ 06.29.43.07.16)

GIRARD Alain (CGT), 11 rue de Normandie – 17800 MARNIGNAC (☐ 06.19.42.70.85 – 05.46.91.27.72)

- GUIET Annie-Claude (CFDT), Chez Claveau – 17500 OZILLAC (☐ 06.03.89.23.29 et 05.46.42.97.76)
- GOGUET Gilles, salarié agricole (CGT), 12 impasse de chez Rideau – 17240 SAINT DIZAN DU GUA (☐ 06.34.39.69.48)
- LAC Jean Pierre, employé (FO), 3 rue Henry Bachelier – 17580 LONZAC (☐ 06.71.11.23.36)
- LOUASSIER Patricia, salariée (CGT), Le Bourg – 17210 CHEPNIERS (☐ 06.87.14.93.42)
- NIZZAM Frédéric (CGT), La Croix des Gabrielles – 17360 SAINT AIGULIN (☐ 06.79.32.98.17 et 05.46.04.09.17)
- PASQUET Patrice (CFDT), La Taupière – 17210 MONTLIEU LA GARDE (☐ 06.70.40.25.39)
- POTHET Jacques, salarié entreprise de métallurgie (CGT) 9 place de la Poste – 17150 NIEUL LE VIROUIL (☐ 06.08.88.50.49)

SECTEUR DE ROYAN

- CADEVILLE Patrick, conseiller (FO), 10 rue du Clos – DERCIE – 17600 LE GUA (☐ 06.20.64.14.84)
- LEGROS Gérard, retraité chimie (CFE-CGC), 9 allée des Rainettes – 17750 ETAULES (☐ 06.12.10.88.27)
- LLANTIA Cécile, enseignante (Solidaires 17), 31 rue des écoles – 17200 ROYAN (☐ 06.80.10.52.05)
- LLANTIA Pascal, enseignant (Solidaires 17), 31 rue des écoles – 17200 ROYAN (☐ 06.80.10.51.39)
- MARIE Bernard (CGT), 91 route du Billeau – 17920 BREUILLET (☐ 05.46.22.11.69)
- NICOLAS Christian, retraité Ingénieur -Recherche Université (CGT), 5 allée des Cornouillers – 17420 ST PALAIS SUR MER (☐ 05 46 08 35 25 et 06.62.59.28.12)
- SAMYCIA Alain (CFDT) – 12 rue des Tourterelles – 17530 ARVERT (☐ 06 69 40 05 26)
- RAGOUBA Laïla, peintre (CGT), appartement 2116 – Bâtiment 2 – 58 avenue Charles Regazzoni - 17200 ROYAN (☐ 06.66.64.36.78)

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 23/07/2013

- TOUVRON Catherine, Aide médico-psychologue maison de retraite (CGT), 58 route de Bellevue – 17600 SABLONCEAUX (☐ personnel : 05 46 02 40 28)

- VAILLANT Mireille, enquêteur marketing (solidaires 17), Chez Lorient – 17120 EPARGNES (☐ 06.61.55.08.13)

### SECTEUR DE SAINTES

- ARISTIDE Maurice, employé commerce (CGT), 4 bis, rue de la Souche – 17100 SAINTES (☐ personnel : 05 46 92 04 97 et 06 30 00 42 81)

- AUGEARD Christian (CFDT), 9 Route de Chez Réal – 17100 FONCOUVERT (☐ 05.46.74.23.13)

- BARON Richard, employé commerce (CGT), 7 rue du Treuil Pinaud – 17610 SAINT- SAUVANT (☐ [entreprise] : 05 46 97 40 35 et 06 83 71 95 99)

- BERNARD Jean-Marie, retraité, (UNSA), 1 rue Louis Sercan – 17100 SAINTES (☐ 06.77.79.77.29)

- DEBOUTROIS Lucette (CFDT), 31 avenue du Cognac – 17770 SAINT HILAIRE DE VILLEFRANCHE (☐ 06.12.73.47.24)

- DEBOUTROIS André (CFDT), 31 avenue de Cognac – 17770 SAINT HILAIRE DE VILLEFRANCHE (☐ 06.62.30.40.59)

- DEPIERRE Twiggy, auxiliaire de vie sociale (FO), La Grilletterie – 17260 GEMOZAC (☐ 06.85.46.30.94)

- DERAZE Valérie, A.S.H. (FO), 2 chemin Romain – Sainte Foy – 17800 PERIGNAC (☐ 06.35.54.84.01)

- DUBOIS Pascaline, conseillère (FO), 44 rue de Taillebourg – 17100 SAINTES (☐ 05.46.94.90.22 et 06.77.92.93.46)

- DUCOURET Michel, retraité (UNSA Saintonge), 1 rue Sercan – 17100 SAINTES (☐ 06.22.75.06.97)

- DULUC Pascal, employé (FO), 21 route Napoléon – 17460 LA JARD (☐ 06.13.76.26.75)

- GABRIEL Alexandre (FO), salarié épïc droit privé, 11 rue du Paradis – 17250 PLASSAY (☐ 06 04 16 40 56 et 05 46 93 05 63)

- GENTRIC Gaël, enseignant (Solidaires 17), 6 rue Eugène Delaunay – 17100 SAINTES (☐ 05.46.97.96.78)

- GODINEAU Dominique (CFDT), 14, rue Garnier – 17100 SAINTES (☐ 05 46 92 24 99)

- LE CŒUR Pascal (CFDT) employé économie sociale, 6 Lot les Roches Blanches – 17600 CORME ROYAL (☐ 06 63 98 29 03)

- MORIN Alain (CGT), 2 rue de la Renardière – 17100 COURCOURY - (☐ professionnel] : 05 46 92 35 88 et 06 75 22 23 31)

- QUIL Bernard, retraité de la fonction publique (FO) – 26 C Chemin des Sables – 17100 SAINTES (☐ [personnel] : 05 46 91 02 68)

- ROLLET Christian (CFE-CGC), retraité - 6 Chemin du Chaillot – 17460 TESSON (☐ 06.89.84.72.79 – domicile 05.46.92.84.88)

- SEUGNET Mireille (CFDT), 7 Rue du Maine – 17100 SAINTES (☐ 06.68.23.73.81)

### SECTEUR DE SAINT JEAN D'ANGELY

- BAUDET Michel, retraité (FO), 14 bis rue d'Angoulême – 17160 MATHA (☐ 06.17.12.23.90)

- BURGAUD François (CFDT) retraité biscuiterie Brossard, 19, rue du Fourneau – la Jallet – 17400 ST DENIS DU PIN (☐ 05 46 32 37 90)

- BREUIL Michel (CGT), 115 rue des Arrondeaux 17400 SAINT JEAN D'ANGELY  
(☐ 06.83.90.30.44 et 05.46.33.39.73)
- ROY Simone (CGT), 1 rue Basse 17330 VILLENEUVE LA COMTESSE (☐ 05.46.24.67.88)
- SEURBIER Christine (CFDT), 8 Rue de l'Ancienne Poudrière – 17400 SAINT JEAN D'ANGELY  
(☐ 05.46.32.37.83 et 06.37.46.80.40)

ARTICLE 2 : La durée de leur mandat est fixée jusqu'au 13 avril 2015.

ARTICLE 3 : Leur mission permanente s'exerce exclusivement dans le département de la Charente-Maritime indépendamment du secteur géographique prévu à l'article 1er ci-dessus et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 4 : La liste prévue à l'article 1er précité sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'Inspection du Travail, et dans chaque mairie du département. Elle est aussi disponible sur le site internet de la DIRECCTE :

<http://www.poitou-charentes.direccte.gouv.fr/>

- sur la carte Charente Maritime
- appliquer le droit du travail,
- l'assistance du conseiller du salarié

ARTICLE 5 : le présent arrêté remplace le précédent en date du 12 septembre 2012.

LA ROCHELLE, le 20 juin 2013

Pour la Préfète,  
Et par délégation du Directeur Régional,  
Le Responsable de l'Unité Territoriale,  
Signé : Marc DUFAU

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Direction régionale entreprises concurrence consommation travail emploi - UT 17")

---

## 1.11. Visiteur

### **Centres hospitaliers de Rochefort et de Marennes Décision N° 55/2012 du 10 décembre 2012 portant délégation de signature**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Rochefort et du Centre Hospitalier de Marennes,

I – Les dispositions du code de la santé publique

- VU l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,
- VU les articles D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35 du Code de la Santé Publique,

II – Les arrêtés de nomination des cadres de direction

- VU l'arrêté en date du 4 Décembre 2006 de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités portant nomination de Monsieur Pierrick DIEUMEGARD en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Rochefort,

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 23/07/2013

- VU l'arrêté en date du 3 avril 2008 de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative portant nomination de Monsieur Pierrick DIEUMEGARD en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Rochefort et de Directeur de l'Hôpital local de Marennes, à compter du 1er novembre 2007,
- VU l'arrêté en date du 3 avril 2008 de Madame la Directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière portant nomination de Monsieur Bruno PICHON en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Rochefort et à l'Hôpital local de Marennes, à compter du 1er novembre 2007,
- VU l'arrêté en date du 3 avril 2008 de Madame la Directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière portant nomination de Madame Béatrice CRAMIER en qualité de Directrice adjointe au Centre Hospitalier de Rochefort et à l'Hôpital local de Marennes, à compter du 1er novembre 2007,
- VU l'arrêté en date du 3 avril 2008 de Madame la Directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière portant nomination de Madame Karine SENS en qualité de Directrice adjointe au Centre Hospitalier de Rochefort et à l'Hôpital local de Marennes, à compter du 1er novembre 2007,
- VU l'arrêté en date du 27 avril 2009 de Madame la Directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière mettant à disposition du Centre Hospitalier de Rochefort Monsieur David CUZIN, Directeur adjoint au Centre Hospitalier de La Rochelle, à compter du 1er avril 2009,
- VU l'arrêté en date du 27 avril 2009 de Madame la Directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière mettant à disposition du Centre Hospitalier de Rochefort Mademoiselle Sandrine AZOULAI, Directrice adjointe au Centre Hospitalier de La Rochelle, à compter du 1er avril 2009,
- VU l'arrêté en date du 27 avril 2009 de Madame la Directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière mettant à disposition du Centre Hospitalier de Rochefort Monsieur Dominique REY, Directeur adjoint au Centre Hospitalier de La Rochelle, à compter du 1er septembre 2009,
- VU l'arrêté en date du 9 novembre 2010 de Madame la Directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière portant nomination de Monsieur Fabrice PRIGNEAU en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Rochefort et au Centre Hospitalier de Marennes, à compter du 25 octobre 2010,
- VU l'arrêté en date du 23 septembre 2011 de Madame la Directrice générale du Centre national de gestion plaçant Madame Catherine PEYRON en position de service détaché auprès du Centre Hospitalier de Rochefort et du Centre Hospitalier de Marennes en qualité de Directrice adjointe, à compter du 9 septembre 2011,
- VU l'arrêté en date du 17 avril 2012 de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion mettant à disposition du Centre Hospitalier de Rochefort Monsieur Aurélien VAUTARD, Directeur adjoint du Centre Hospitalier de La Rochelle à compter du 1er avril 2012,

### III – Les décisions de recrutement

- VU la décision en date du 28 août 2001 portant recrutement par mutation de Madame Marie-Noëlle RIVANO en qualité d'ingénieur en chef au Centre Hospitalier de Rochefort à compter du 27 août 2001,
- VU la décision en date du 15 décembre 2006 portant recrutement par mutation de Monsieur Michel CARTRON en qualité de directeur des soins au Centre Hospitalier de Rochefort à compter du 1er janvier 2007,

### IV – Autres visas

- VU la convention de Direction commune signée le 21 décembre 2007 entre le Centre Hospitalier de Rochefort et l'Hôpital local de Marennes,
- VU la décision n° 83/2010 en date du 25 octobre 2010 portant délégation de signature complétée par les avenants n° 1 du 9 septembre 2011, n° 2 du 21 octobre 2011 et n° 3 du 2 mai 2012,
- VU la convention de mise à disposition de cadres de direction entre les Centres Hospitaliers de La Rochelle et de Rochefort signée le 27 mars 2009, complétée par les avenants n° 1 du 29 août 2011, n° 2 du 24 février 2012 et n° 3 du 27 mars 2012,
- VU la convention de mise à disposition entre le groupe hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis et le Centre Hospitalier de Rochefort en date du 19 septembre 2012, concernant le personnel technique et notamment Monsieur Jacques RYCKEWAERT,

DÉCIDE d'organiser à compter du 1er septembre 2012 la délégation de sa signature ainsi que son remplacement en cas d'absence ou d'empêchement de courte durée comme suit :

Article 1 :

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 23/07/2013

Les décisions n° 83/2010 ainsi que ses avenants visés ci-dessus sont annulés et remplacés par la présente décision.

### I - Remplacement du directeur en cas d'absence ou d'empêchement de courte durée

#### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur de l'établissement, ses fonctions sont exercées par Madame Béatrice CRAMIER, Directrice adjointe coordonnatrice du pôle Ressources Humaines.

#### Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée, simultané, du Directeur de l'établissement et de Madame CRAMIER, ses fonctions de directeur sont exercées par Monsieur Bruno PICHON, Directeur adjoint coordonnateur du pôle Ressources matérielles et logistiques.

#### Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée, simultané, du Directeur de l'établissement, de Madame CRAMIER et de Monsieur PICHON, ses fonctions de directeur sont exercées par Monsieur Fabrice PRIGNEAU, Directeur adjoint, coordonnateur du pôle Ressources financières et activité.

### II – Délégations de fonctions permanentes

#### Article 5 :

Le Directeur assure la présidence des Comités Techniques d'Établissement. En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la présidence du C.T.E. du Centre Hospitalier de Rochefort est assurée par Madame Béatrice CRAMIER, Directrice adjointe, la présidence du C.T.E. du Centre Hospitalier de Marennes est assurée par Madame Karine SENS, Directrice adjointe.

#### Article 6 :

Le Directeur assure la présidence des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail. En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la présidence du C.H.S.C.T. du Centre Hospitalier de Rochefort est assurée par Monsieur Bruno PICHON, Directeur adjoint, la présidence du C.H.S.C.T. du Centre Hospitalier de Marennes est assurée par Madame Karine SENS, Directrice adjointe.

En cas d'absence du Directeur et de Monsieur Bruno PICHON, la présidence du C.H.S.C.T. du Centre Hospitalier de Rochefort est assurée par Madame Béatrice CRAMIER, Directrice adjointe.

#### Article 7 :

Le Directeur siège aux Conseils de la Vie Sociale. En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la représentation au Conseil de la Vie Sociale du Centre Hospitalier de Rochefort est assurée par Madame Catherine PEYRON, Directeur adjoint, la représentation au Conseil de la Vie Sociale du Centre Hospitalier de Marennes est assurée par Madame Karine SENS, Directrice adjointe.

#### Article 8 :

Le Directeur assure les fonctions d'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire du pays rochefortais et, en alternance avec l'IRSA (Imagerie et Radiologie Spécialisées d'Aunis), les fonctions d'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire Imagerie.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, les fonctions d'administrateur des G.C.S. visés à l'alinéa précédent sont assurées par Monsieur Fabrice PRIGNEAU, Directeur adjoint.

#### Article 9 :

Le Directeur assure la présidence de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge du Centre Hospitalier de Rochefort et du Centre Hospitalier de Marennes. En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la présidence de la C.R.U.Q.P.C. du Centre Hospitalier de Rochefort est assurée par

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 23/07/2013

Monsieur David CUZIN, Directeur adjoint, la présidence de la C.R.U.Q.P.C. du Centre Hospitalier de Marennnes est assurée par Madame Karine SENS, Directrice adjointe.

Article 10 :

En alternance avec Monsieur le Maire de Rochefort, le Directeur assure la présidence du Comité et du Bureau du Syndicat Mixte de la Cuisine Centrale de Rochefort. En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, lorsque celui-ci assure la présidence du Comité et du Bureau, Monsieur Bruno PICHON, Directeur adjoint, assure la présidence de ces deux instances.

III – Délégations de signature

a) Fonctions d'ordonnateur suppléant

Article 11 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Fabrice PRIGNEAU, Directeur adjoint, coordinateur du pôle Ressources financières et activité, pour exercer les fonctions d'ordonnateur suppléant du Centre Hospitalier de Rochefort et du Centre Hospitalier de Marennnes.

Article 12 :

Délégation permanente est donnée à Madame Karine SENS, Directrice adjointe, Directrice du site du Centre Hospitalier de Marennnes, pour exercer les fonctions d'ordonnateur suppléant du Centre Hospitalier de Marennnes.

Article 13 :

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée, simultané, de Monsieur le Directeur, de Monsieur PRIGNEAU, Directeur adjoint, et de Madame SENS, Directrice adjointe, les fonctions d'ordonnateur suppléant du Centre Hospitalier de Rochefort et du Centre Hospitalier de Marennnes sont assurées par Madame Béatrice CRAMIER, Directrice adjointe coordonnatrice du pôle Ressources humaines.

Article 14 :

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée, simultané, de Monsieur le Directeur, de Monsieur PRIGNEAU, Directeur adjoint, de Madame SENS, Directrice adjointe, et de Madame CRAMIER, Directrice adjointe, les fonctions d'ordonnateur suppléant du Centre Hospitalier de Rochefort et du Centre Hospitalier de Marennnes sont assurées par Monsieur David CUZIN, Directeur adjoint.

b) Autres délégations de signature

Article 15 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Bruno PICHON, coordonnateur du pôle achats et logistique, Directeur de la logistique, pour signer les bons de commande et ordres de services, et tous les actes courants relevant de son secteur de compétence, et pour viser le service fait sur les factures correspondant aux bons de commande et aux ordres de service de son secteur de compétence, pour le Centre Hospitalier de Rochefort et le Centre Hospitalier de Marennnes.

Article 16 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Dominique REY, Directeur adjoint chargé des achats et de la commande publique, pour signer les bons de commande et ordres de services, et tous les actes courants relevant de son secteur de compétence, et pour viser le service fait sur les factures correspondant aux bons de commande et aux ordres de service de son secteur de compétence, pour le Centre Hospitalier de Rochefort et le Centre Hospitalier de Marennnes.

Article 17 :

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame SENS, Directrice adjointe, délégation est donnée à Madame Pascale FOUCHÉ, Adjoint administratif, pour signer les bons de commande de consommation courante, à Madame Christine DEMOULIN, Adjoint administratif, pour signer les mandats de dépenses courantes y compris la paie et les produits gérés par la pharmacie, et à Madame Sylvie BELLANGER, Adjoint administratif, pour signer les titres de recettes.

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 23/07/2013

### Article 18 :

En cas d'absence de Monsieur Bruno PICHON, coordonnateur du pôle achats et logistique, Directeur de la logistique, délégation est donnée à Madame Bérangère DE KERROS, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer les bons de commandes des fournitures et produits de classe 6 gérés par la direction de la logistique, ainsi que les courriers courants de la direction de la logistique du Centre Hospitalier de Rochefort.

Délégation lui est donnée pour viser le service fait sur les factures correspondant aux bons de commandes et ordres de services relevant de la direction de la logistique du Centre Hospitalier de Rochefort.

### Article 19 :

En cas d'absence de Monsieur REY, Directeur adjoint chargé des achats et de la commande publique, délégation est donnée à Madame Bérangère DE KERROS, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer les bons de commandes des fournitures et produits de classe 6 gérés par la direction des achats et de la commande publique, ainsi que les courriers courants de la direction des achats et de la commande publique du Centre Hospitalier de Rochefort.

Délégation lui est donnée pour viser le service fait sur les factures correspondant aux bons de commandes et ordres de services relevant de la direction des achats et de la commande publique de Rochefort.

### Article 20 :

En cas d'absence de Monsieur REY, Directeur adjoint chargé des achats et de la commande publique, délégation est donnée à Monsieur Bruno PICHON, Coordonnateur du pôle achats et logistique, Directeur de la logistique, pour signer les bons de commandes de classe 2 gérés par la direction des achats et de la commande publique.

En cas d'absence simultanée de Monsieur REY, Directeur adjoint chargé des achats et de la commande publique, et de Monsieur Bruno PICHON, Coordonnateur du pôle achats et logistique, Directeur de la logistique, délégation est donnée à Madame Bérangère DE KERROS, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer les bons de commandes de classe 2 gérés par la direction des achats et de la commande publique.

En cas d'absence simultanée de Monsieur REY, Directeur adjoint chargé des achats et de la commande publique, de Monsieur Bruno PICHON, Coordonnateur du pôle achats et logistique, Directeur de la logistique, et de Madame Bérangère DE KERROS, Attachée d'Administration Hospitalière, délégation est donnée à Madame Sandra ISABEAU pour signer les bons de commandes urgents des fournitures et produits de classe 6 gérés par le pôle des achats et logistique.

### Article 21 :

Dans le cadre de ses attributions, Madame Pascale SALLE, Pharmacien Chef de service au Centre Hospitalier de Rochefort, et en son absence, Madame Noémie SILBERSTEIN, Pharmacien, et Madame Sophie COUNIL, Pharmacien, ont délégation permanente pour signer toute décision ou tout acte permettant :

- d'engager et de liquider dans la limite des crédits votés, les dépenses des comptes 6021 et 6022 des budgets de fonctionnement,
- et d'encaisser les recettes des produits pharmaceutiques rétrocédés.

### Article 22 :

Dans le cadre de ses attributions, Monsieur Sébastien FALIP, Pharmacien du Centre Hospitalier de Marennes, a délégation permanente pour signer toute décision ou tout acte permettant :

- d'engager et de liquider dans la limite des crédits votés, les dépenses des comptes 6021 et 6022 des budgets de fonctionnement,
- et d'encaisser les recettes des produits pharmaceutiques rétrocédés.

### Article 23 :

Délégation permanente est donnée à Madame Béatrice CRAMIER, Directrice adjointe chargée notamment de la gestion des personnels médicaux et non médicaux, à l'effet d'ordonnancer les mandats de dépenses du Groupe 1 des budgets d'exploitation du Centre Hospitalier de Rochefort et du Centre Hospitalier de Marennes.

Délégation lui est également donnée de signer tous actes et décisions courants relevant de son secteur de compétence, notamment les décisions de recrutement des personnels médicaux et non médicaux et les contrats correspondants.

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 23/07/2013

Madame CRAMIER signera toutes les décisions et les documents administratifs concernant les positions des personnels titulaires et stagiaires, les contractuels de droit public et les contractuels de droit privé.

Elle signera également tous les actes correspondant au déroulement de carrière des personnels titulaires de la fonction publique hospitalière.

Délégation est également donnée à Madame CRAMIER pour signer les conventions de formation continue et les conventions de stage visant les étudiants de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et des autres établissements scolaires du pays rochefortais.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Béatrice CRAMIER, Directrice adjointe chargée notamment de la gestion des personnels médicaux et non médicaux, délégation est donnée à Monsieur Jean-Jacques SASSUS, Attaché d'Administration Hospitalière, et à Monsieur Jonathan D'IGNAZIO, Attaché d'Administration Hospitalière, pour remplir les missions citées au présent article.

Article 24 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Fabrice PRIGNEAU, Directeur adjoint chargé des affaires financières et de la facturation, pour signer tous les actes courants relevant de son secteur de compétence, notamment tous les actes d'ordonnement des dépenses et des recettes pour le Centre Hospitalier de Rochefort et le Centre Hospitalier de Marennes.

En cas d'absence de Monsieur PRIGNEAU, Directeur adjoint chargé des affaires financières et de la facturation, délégation est donnée à Madame Katia TZANKOFF-COUREAU, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer tous les actes courants notamment tous les actes d'ordonnement des dépenses et des recettes ainsi que tous les courriers courants de la direction des affaires financières.

En cas d'absence simultanée de Monsieur Fabrice PRIGNEAU, Directeur adjoint chargé des affaires financières et de la facturation, et de Madame Katia TZANKOFF-COUREAU, Attachée d'Administration Hospitalière, délégation est donnée à Madame Adeline BUSSENET, Adjoint des Cadres, pour signer tous les actes courants notamment tous les actes d'ordonnement des dépenses et des recettes ainsi que tous les courriers courants de la direction des affaires financières.

Article 25 :

Délégation est donnée à Monsieur Jacques RYCKEWAERT, Ingénieur coordonnateur, Directeur des services techniques, à l'effet de signer tous actes courants relevant de son secteur de compétence pour le Centre Hospitalier de Rochefort et le Centre Hospitalier de Marennes :

- les courriers de la Direction des services techniques,
- les demandes de travaux,
- les notes de service et documents administratifs relatifs au fonctionnement des services techniques,
- les ordres de service en tant que maître d'œuvre.

Délégation lui est donnée pour viser le service fait sur les factures correspondant aux bons de commande et ordres de services relevant de la Direction des services techniques du Centre Hospitalier de Rochefort et du Centre Hospitalier de Marennes.

Article 26 :

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Monsieur Jacques RYCKEWAERT, Ingénieur coordonnateur, Directeur des services techniques, délégation est donnée à Madame Marie-Noëlle RIVANO, Ingénieur en Chef, Directeur adjoint des services techniques, à l'effet de signer tous actes courants relevant de son secteur de compétence pour le Centre Hospitalier de Rochefort et le Centre Hospitalier de Marennes :

- les courriers de la Direction des services techniques,
- les demandes de travaux,
- les notes de service et documents administratifs relatifs au fonctionnement des services techniques,
- les ordres de service en tant que maître d'œuvre.

Délégation lui est donnée pour viser le service fait sur les factures correspondant aux bons de commande et ordres de services relevant de la Direction des services techniques du Centre Hospitalier de Rochefort et du Centre Hospitalier de Marennes.

Article 27 :

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 23/07/2013

En cas d'absence simultanée de Monsieur Jacques RYCKEWAERT, Ingénieur coordonnateur, Directeur des services techniques, et de Madame Marie-Noëlle RIVANO, Ingénieur en Chef, Directeur adjoint des services techniques, délégation est donnée à Monsieur Frédéric WINTZER à l'effet de signer tous actes courants relevant de son secteur de compétence pour le Centre Hospitalier de Rochefort :

- les courriers de la Direction des services techniques,
- les demandes de travaux,
- les notes de service et documents administratifs relatifs au fonctionnement des services techniques,
- les ordres de service en tant que maître d'œuvre.

Délégation lui est donnée pour viser le service fait sur les factures correspondant aux bons de commande et ordres de services relevant de la Direction des services techniques du Centre Hospitalier de Rochefort et du Centre Hospitalier de Marennes.

Article 28 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur Jacques RYCKEWAERT, Ingénieur coordonnateur, Directeur des services techniques, et de Madame Marie-Noëlle RIVANO, Ingénieur en Chef, Directeur adjoint des services techniques, délégation est donnée à Monsieur Sylvain DENIS, Technicien supérieur, responsable des services techniques, chargé de la maintenance et des travaux du centre hospitalier de Marennes, à l'effet de signer tous actes courants relevant de son secteur de compétence, les courriers, notes de service et documents administratifs relatifs au fonctionnement des services techniques du centre hospitalier de Marennes.

Délégation lui est donnée pour viser le service fait sur les factures correspondant aux bons de commandes et ordres de services relevant des services techniques du Centre Hospitalier de Marennes.

Article 29 :

En cas d'absence de Monsieur Frédéric WINTZER, Ingénieur en Chef, délégation est donnée à Monsieur Erick HURIAUX, Technicien supérieur des services techniques, pour signer les demandes de fournitures et produits de classe 6, les demandes de travaux urgentes de classe 2, ainsi que les courriers courants de la Direction des services techniques pour le Centre Hospitalier de Rochefort.

Article 30 :

En cas d'absence de Monsieur Sylvain DENIS, Technicien supérieur, responsable des services techniques, chargé de la maintenance et des travaux du centre hospitalier de Marennes, délégation est donnée à Monsieur Dominique MESSAC, Maître ouvrier, pour signer les demandes de fournitures et produits de classe 6, les demandes de travaux urgentes de classe 2, ainsi que les courriers courants de la Direction des services techniques pour le centre hospitalier de Marennes.

Article 31 :

Monsieur Michel CARTRON, Directeur des Soins du Centre Hospitalier de Rochefort et du Centre Hospitalier de Marennes, assure ses fonctions de coordonnateur général des soins sur les deux établissements de la Direction commune.

En l'absence de Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Institut de Formation d'Aides Soignants, il assure la direction technique de ces écoles.

Article 32 :

Délégation permanente est donnée à Madame Sandrine AZOULAI, Directeur du système d'information, pour signer tous les actes courants relevant de son secteur de compétence, et pour viser le service fait sur les factures correspondant aux bons de commande et aux ordres de service de son secteur de compétence, pour le Centre Hospitalier de Rochefort et pour le Centre Hospitalier de Marennes.

Article 33 :

Monsieur David CUZIN, Directeur de la qualité et de la gestion des risques, assure ses fonctions au Centre Hospitalier de Rochefort et au Centre Hospitalier de Marennes.

Délégation lui est donnée pour signer tous actes et décisions courants relevant de son secteur de compétence.

Article 34 :

Monsieur Aurélien VAUTARD, Directeur du Patrimoine, assure ses fonctions aux centres hospitaliers de Rochefort et de Marennes. Délégation lui est donnée pour signer tous courriers et actes courants relevant de son secteur de compétence.

FAIT À ROCHEFORT, LE 10 DÉCEMBRE 2012

LE DIRECTEUR,

P. DIEUMEGARD

---

**Décision portant complément à la délégation de signature de Mme Sandrine AZOULAI, Directeur-adjoint, Direction du Système d'information et de la gestion administrative du Patient au Groupe Hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis.**

LE DIRECTEUR DU GROUPE HOSPITALIER DE LA ROCHELLE-RE-AUNIS

**DECIDE**

Article 1er – Madame Elisabeth TURPIN, Directeur-adjoint, assure l'intérim de Madame Sandrine AZOULAI pour ce qui concerne la Gestion Administrative du Patient.

A ce titre, Madame TURPIN reçoit délégation de signature à l'effet de signer tous actes et décisions courants relevant de ce secteur, en particulier les décisions relatives aux admissions et à la facturation, à l'exclusion des décisions d'admission relevant des soins sous contrainte en Psychiatrie.

Article 2 - Monsieur David CUZIN, Directeur-adjoint, assure l'intérim de Madame Sandrine AZOULAI pour ce qui concerne le Système d'Information.

A ce titre, délégation est donnée à Monsieur CUZIN à l'effet de signer tous actes et décisions courants relevant du secteur de la Direction du Système d'Information, en particulier les ordres de service, les vérifications de service fait et les demandes d'interventions auprès des fournisseurs et des prestataires.

Article 3 – Monsieur Jean-Marie MARCHAIS assure l'intérim de Madame Sandrine AZOULAI pour ce qui concerne les Archives Médicales.

A ce titre, Monsieur MARCHAIS reçoit délégation pour signer tous actes et décisions courants relevant des Archives Médicales.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur CUZIN et/ou de Monsieur MARCHAIS, la délégation est conférée à Madame Elisabeth TURPIN, Directeur-adjoint à la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion.

Article 5 – La présente décision s'applique pour la période 29 juin au 17 novembre 2013. Elle fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle, le 17 juin 2013

Les Directeurs-adjoints

S. AZOULAI    D. CUZIN    J.M. MARCHAIS    E. TURPIN

Le Directeur  
A. MICHEL

**Décision portant délégations de signature aux greffiers du Tribunal Administratif de Poitiers.**

LE GREFFIER EN CHEF DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

**DECIDE**

Article 1er : l'arrêté du 2 avril 2013 est rapporté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux greffiers de chambre :

Mme JACOB, secrétaire administratif de classe normale – greffier,

Mme GERVIER, secrétaire administratif de classe normale – greffier,

Mme COLLET, secrétaire administratif de classe normale – greffier,

à l'effet de signer :

tous les actes relatifs aux communications effectuées par le greffe dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers ;

les avis d'audience ;

les notifications et ampliations des jugements.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à :

Mme LANGELLIER, adjoint administratif principal de 1ère classe,

Mme ROBIN, adjoint administratif principal de 1ère classe,

Mme BOBIER, adjoint administratif principal de 1ère classe,

Mme BRUNET, adjoint administratif principal de 2ème classe,

Mme RABACHOU, adjoint administratif principal de 2ème classe,

Mme SOUILLE, adjoint administratif principal de 2ème classe,

Mme ROUÏL, adjoint administratif principal de 2ème classe,

Mme BERTHEAU, adjoint administratif de 1ère classe,

Mme VARENNE, adjoint administratif de 1ère classe,

Mme VAUDELEAU, adjoint administratif de 1ère classe,

Mme RAUD, adjoint administratif de 2ème classe,

Mme DUCHEMIN, adjoint administratif de 2ème classe,

Mme Karine GIBAULT, adjoint administratif de 2ème classe

agents du greffe, à l'effet de signer :

tous les actes relatifs aux communications effectuées par le greffe dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers y compris les renvois d'audience (sans date).

Fait à Poitiers, le 1er juillet 2013

Le Greffier en Chef

S. TESTON

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Visiteur")

---

## 2. Avis

### 2.1. Préfecture de la Charente-Maritime - SOUS-PREFECTURE DE SAINT-JEAN-D'ANGELY

décision de la CNAC du 6 juin 2013 confirmant la décision CDAC autorisant la création d'un RETAIL PARK ?  
SAINTES-Cours du Marchal Leclerc, composé d'une quinzaine de cellules dont deux alimentaires de 8200m2

LA COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

A D E C I D E

de rejeter le recours de l'association Sauvons "Yvons Chevalier" en confirmant la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 22 janvier 2013 accordant à la S.C.I. GIMI LA GUYARDERIE, dont le siège social est domicilié à VILLENEUVE SUR LOT (47300) Z.I. La Barbière, rue Nicolas Leblanc, agissant en tant que promoteur, l'autorisation, l'autorisation d'étendre une zone commerciale par création d'un ensemble commercial de type « retail park » de 8 200 m<sup>2</sup>, composé d'une quinzaine de cellules dont deux dédiées à l'alimentaire, à SAINTES (17100) cours du Maréchal Leclerc.

Le projet présenté par la la S.C.I. GIMI LA GUYARDERIE est autorisé.

Le 6 juin 2013

Le Président de la commission nationale  
d'aménagement commercial,  
François LAGRANGE

*Conformément aux dispositions de l'article R.752-25, au 2° du décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008, cette décision a été transmise au maire de la commune d'implantation concernée en vue de son affichage pendant une durée d'un mois.*

---

**d?cision de la CNAC rejetant le recours de la SAS SODIMAR et confirmant la d?cision de la CDAC autorisant le transfert agrandissement du SUPER U ? arvert pour 2985 m<sup>2</sup> de surface de vente**

## LA COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

### A D E C I D E

de rejeter le recours de la SAS SODIMAR en confirmant la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 22 janvier 2013 accordant à la S.A. Coop Atlantique, dont le siège social est domicilié à Saintes (17100) 3, rue du Docteur Jean, agissant en tant que propriétaire et exploitant, l'autorisation de créer un hypermarché Super U de 2 985m<sup>2</sup> par transfert agrandissement du magasin existant de 1 979 m<sup>2</sup> à Arvert rue des Justices.

Le projet présenté par la S.A. Coop Atlantique est autorisé.

Le 13 juin 2013

Le Président de la commission nationale  
d'aménagement commercial,  
François LAGRANGE

*Conformément aux dispositions de l'article R.752-25, au 2° du décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008, cette décision a été transmise au maire de la commune d'implantation concernée en vue de son affichage pendant une durée d'un mois.*

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la "Préfecture de la Charente-Maritime - SOUS-PREFECTURE DE SAINT-JEAN-D'ANGELY")

---

Imprimé à la Préfecture de Charente-Maritime  
Date de publication le 23/07/2013